



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°32
du 09 NOVEMBRE 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA
N° 32 du 09 NOVEMBRE 2015

Cabinet

- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151029-001** Arrêté portant Autorisation de la manifestation pédestre "Trail nocturne de Marchaux" du 31 octobre 2015.
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151103-001** Arrêté d'autorisation de la course pédestre "la Grapille" à TORPES le dimanche 8 novembre 2015
- **N°PREFECTURE-CABINET- 2015 11 02-031** Arrêté accordant une Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement
- **N°PREFECTURE CABINET 2015 11 03-032** Arrêté accordant la médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 4 décembre 2015
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151105-001** Arrêté autorisation de la manifestation motocycliste : Trial indoor à l'Axone du 8 novembre 2015

Secrétariat Général

- **N°PREF 25 SG 20151102-0093** Arrêté de délégation de signature complémentaire à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général, en l'absence simultanée des sous-préfets d'arrondissement de Montbéliard et Pontarlier

Service de Coordination Interministérielle Départementale

- **N° PREF/SCID/BCCV/2015-1022-119** Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs.

Direction Régionale et Départementale des Ressources et de la Modernisation

- **N°PREFECTURE DRDRM BABC 20151029-001** Arrêté de nomination d'un régisseur au sein de la régie de police de Bavans

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **N°-DRCT-BREEP-20151020-002** Arrêté commune de LA CHAUX DE GILLEY - Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) du « Laizeret ».
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151021-002** du 21 octobre 2015 autorisant l'entreprise "marbrerie du Val de Loue" à Quingey à créer une chambre funéraire.
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151023-002** Arrêté du 23 octobre 2015 portant habilitation de l'entreprise "marbrerie du Val de Loue" dans le domaine funéraire.
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151023-001** Arrêté du 23 octobre 2015 portant habilitation de l'entreprise "Pompes Funèbres Brun Mercier" dans le domaine funéraire.
- **N°PREFECTURE DRCT BCBD 20151028-013** Arrêté du 28 octobre 2015 modifiant l'arrête N°2014283 0020 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- **N° DRCT-BREEP-20151029-002** Arrêté portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des Combes,
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151103-001** Arrêté du 3 novembre 2015 instituant une commission de propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015
- **N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151106-001** Arrêté du 6 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "marbrerie Boucon" à Villars-Saint-Georges
- **N°PREFECTURE DRCT 20151106-001** Arrêté portant création de la commune nouvelle d'ORNANS au 1er janvier 2016.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- **N°DDCSPP avis de classement de la commission d'appel à projet CPH relevant de la compétence du préfet du Doubs réunie le 21 Octobre 2015**
- **N°DDCSPP-JSPVA-20151105-001 Arrêté établissant la liste des communes et EPCI signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs**

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

- **N° DREAL DIR JMC 201510-359 Arrêté portant subdélégation de signature de signature de M. CARTEIRAC à certains des agents de la DREAL**
- **N° DREAL UT CENTRE 20151014-002 Sybert Besançon- Tilleroyes : Arrêté d'autorisation unique pour l'aménagement d'une plateforme de déchets verts dans sa déchetterie située sur la commune de Besançon-Tilleroyes**
- **N° DREAL UT CENTRE 20151014-001 Sybert Thise-Andiers : Arrêté d'autorisation unique pour l'extension et le réaménagement de sa déchetterie située sur les communes de Thise et Chalezeule.**
- **N° DREAL SPR 20151029-001 Arrête préfectoral d'autorisation de l'exploitation d'une carrière à SEMONDANS (25)**
- **N°DREAL UT CENTRE 20151027-008 APC Jougne : Modification des conditions d'exploitation de la carrière de Jougne exploitée par la société Faivre Rampant**
- **N°DREAL UT CENTRE 20151027-007 APC Marchaux : Modification des conditions d'exploitation de la carrière de Marchaux exploitée par la société Granulats de Franche-Comté (GDFC)**
- **N°DREAL UT CENTRE 20151027-001 APC Sombacour : Changement de raison sociale au profit de la société des Carrières de l'Est pour l'exploitation de la carrière située à Sombacour**
- **N°DREAL UT CENTRE 20151027-004 APC Vergranne : Changement de raison sociale au profit de la société des Carrières de l'Est pour l'exploitation de la carrière située à Vergranne**
- **N°DREAL UT CENTRE 20150713-002 APC Etalans : Changement de raison sociale au profit de la société des Carrières de l'Est pour l'exploitation de la carrière située à Etalans**
- **N°DREAL UT CENTRE 20151027-002 APC Romain : Changement de raison sociale au profit de la société des Carrières de l'Est pour l'exploitation de la carrière située à Romain**
- **N°DREAL UT CENTRE 20151027-005 APC Chemaudin : Changement de raison sociale au profit de la société des Carrières de l'Est pour l'exploitation de la carrière située à Chemaudin**
- **N°DREAL UT CENTRE 20151027-006 APC Osselle : Changement de raison sociale au profit de la société des Carrières de l'Est pour l'exploitation de la carrière située à Osselle.**
- **N° DREALFC-SBEP-20151104-0020, Arrête portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement et de sécurisation de la RD461 sur la commune de Fuans dans le Doubs**
- **N°DREAL PR 20151104-1677 Arrête préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'EPTB Saône - Doubs**
- **N°DREALFC-SBEP-20151105-0021, Arrête portant dérogation à l'interdiction de la destruction ou l'enlèvement des œufs dans le cadre de prélèvement de pontes abandonnées de faucons pèlerins**
- **N° DREALFC-SBEP-20151105-0023, Arrête portant refus de la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par l'association du Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes**

Direction Départementale des Territoires

- **N° DDT-EAR-APAR-20151021-001 Arrêté GAEC CASSARD**
- **N° DDT-EAR-APAR-20151021-002 Arrêté GAEC DE LA RASSE**
- **N° DDT-EAR-APAR-20151021-003 Arrêté GAEC DE LA RASSE**
- **N° DDT 25 ERNF UPRNT 20151022-001 Portant prorogation de l'arrête inter Préfectoral N°2012298-0003 du 24 octobre 2012 du PPRI Ognon**
- **N°DDT25 CATU UADS Besançon 20150907-005 Arrête de non opposition une déclaration préalable au nom de la commune de Besançon**
- **N°DDT ERNF UFFSCP 20151027-0001 Arrête renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2015-2016**
- **N° DDT-EAR-APAR-20151029-001 Arrête M. NICOLAS BICHET**
- **N° DDT-EAR-APAR-20151027-001 Arrête M. GERARD VIONNET**

- **N°DDT ERNF UFFSCP 201541030 01** Arrête d'Élimination d'un sanglier dangereux sur agglomération de Besançon
- **N°DDT 25 SG 20151103-01** Arrête de décision de subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°23** Arrête portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au Télésiège BERCHE de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°24** Arrête fixant le règlement de police du Télésiège BERCHE de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°25** Arrête portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au Télésiège CHAMOIS de la station de Métabief (Doubs)
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°26** Arrête fixant le règlement de police du Télésiège CHAMOIS de la station de Métabief (Doubs)
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°27** Arrête portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au Télésiège MOROND de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°28** Arrête fixant le règlement de police du Télésiège MOROND de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°29** Arrête portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au Télésiège PARADIS de la station de Métabief (Doubs)
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°30** Arrête fixant le règlement de police du Télésiège PARADIS de la station de Métabief (Doubs)
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°31** Arrête portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au Télésiège PIQUEMIETTE de la station de Métabief (Doubs)
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°32** Arrête fixant le règlement de police du Télésiège PIQUEMIETTE de la station de Métabief (Doubs)
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°19** Arrête portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au Télésiège ROCHE de la station de Métabief (Doubs)
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°20** Arrête fixant le règlement de police du Télésiège ROCHE de la station de Métabief (Doubs)
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°21** Arrête portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au Télésiège TROUPEZI de la station de Métabief (Doubs)
- **N°DDT CSCT USRGCT 20151030 N°22** Arrête fixant le règlement de police du Télésiège TROUPEZI de la station de Métabief (Doubs)
- **N° DDT/ERNF/UMOH/20150609-0001** Arrête portant changement de bénéficiaire de l'autorisation concernant la microcentrale hydroélectrique de Colombier Fontaine
- **N° DDT/CSCT/USRGCT/2015_11_06/N° 38** -Arrête dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés - Mairie de Vieux-Charmont
- **N° DDT/CSCT/USRGCT/2015_11_06/N° 37** -Arrête dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés - Société Coved à Châtillon-le-Duc
- **N° DDT/CSCT/USRGCT/2015_11_06/N° 36** -Arrête dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés - Fromagerie Badoz à Pontarlier
- **N°DDT25-ERNF-UMOH-20151109-001** Arrête abrogeant le droit d'eau et autorisant l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage dit Moulin du Plain (ROE7466) situé sur le cours d'eau du Doubs dans la commune d'Indevillers."

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- **N° DIRECCTE UT25 SAP20151023-036** Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant l'organisme «JACQUES» (n° SAP 814076659)

Direction Régionale des Finances Publiques

- **N°DRFIP25 Délégation de signature** au 15/10/2015 en matière de contentieux et de gracieux fiscal au nom de Madame Michèle CHAMEL, comptable, responsable de la Trésorerie de Mouthe-Labergement-Jougne.

Agence Régionale de Santé

- **N°ARS 2015-187** Arrêté établissant la liste des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement ou en service social ou médico-social
- **N°ARSFC DVSSSE UTSE25 20151029-001** Arrête d'urgence de situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent
- **N°ARS 2015 319** Arrête fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- **N° DRAAF SRETE-20151021-001** Décision est modificative à l'arrêté n° 2014363-0001 du 29 décembre 2014 concernant l'habilitation des organismes chargés de la mise en œuvre des stages collectifs 21 heures.
- **N°DRAAF-SRETE-20150928-001** Arrêté d'aménagement n° 2015-083 du 28 septembre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Torpes pour la période 2015-2034
- **N°DRAAF-SRETE-20151001-001** Arrêté d'aménagement n° 2015-084 du 1er octobre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Samson pour la période 2014-2033
- **N°DRAAF-SRETE-20151001-002** Arrêté d'aménagement n° 2015-086 du 1er octobre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Narbief pour la période 2014-2033
- **N°DRAAF-SRETE-20151006-001** Arrêté d'aménagement n° 2015-102 du 6 octobre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Charbonnières-les-Sapins pour la période 2013-2032
- **N°DRAAF-SRETE-20151006-002** Arrêté d'aménagement n° 2015-130 du 6 octobre 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Malbrans pour la période 2014-2033

Cabinet



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Manifestation sportive pédestre
"Trail Nocturne de Marchaux"
samedi 31 octobre 2015**

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151029-001

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;
- VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- VU la demande en date du 30 août 2015 de **M.QUICLET Jean-Baptiste**, Président de «**Team Organisation Marchaux**», en vue d'organiser à **MARCHAUX**, le **samedi 31 octobre 2015** une manifestation sportive pédestre nocturne intitulée "**Le Trail Nocturne de Marchaux**".
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 5 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté n°23/15 signé le 26 octobre 2015 par le Maire de **MARCHAUX** réglementant la circulation et le stationnement Route de Champoux, départ et arrivée pour les deux épreuves ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. **QUICLET Jean-Baptiste**, Président de « **Team Organisation Marchaux** » est autorisé à organiser le **samedi 31 octobre 2015** une manifestation sportive pédestre nocturne intitulée "**le Trail Nocturne de Marchaux**", comportant **2 parcours de 8,5 km et 17 km**, qui se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe et les horaires indiquées ci-dessous :

Lieu : Départs et Arrivées Salle polyvalente - Route de Champoux à MARCHAUX
Le Trail se déroule en une seule étape, à allure libre.

Parcours de 8,5 km :

DEPART 16 h 00

Parcours de 17 km :

DEPART 18 h 00

L'heure limite d'arrivée est fixée à 21 h 00.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence à jour, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre-indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

ARTICLE 3 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, le Maire de MARCHAUX a pris un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement, Route de Champoux, lieu de départ et d'arrivée pour les deux épreuves.

L'organisateur s'assurera, avant le départ, qu'un rappel sur les règles de sécurité et du code de la route soit effectué. Les concurrents participant à l'épreuve nocturne devront être vêtus d'un équipement rétro réfléchissant adapté pour la nuit et porteurs d'une lampe.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les onze personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits dangereux de chaque parcours, notamment aux intersections et points de cisaillement avec les voies publiques ouvertes à la circulation.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières, sur une cinquantaine de mètres, sur le lieu de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux et aux différents carrefours.

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 9 : A la demande des services publics de secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;

ARTICLE 10 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de MARCHAUX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjot - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de Besançon
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet)
- ⇒ M. QUICLET Jean-Baptiste, Président de «Team Organisation Marchaux» – 5 Chemin des Néfliers – 25640 MARCHAUX.

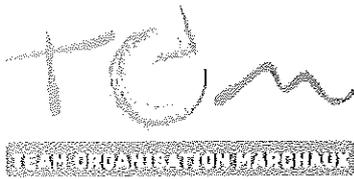
BESANCON, 29 OCT. 2015
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

LISTE DES SIGNALEURS

Dénomination de la manifestation : Trail Nocturne de Narbonne
 Lieu de la manifestation : Narbonne
 Date de la manifestation : 31/10/2015.
 Nom du club ou de l'association : Team Organisation Narbonne.

NOMS et prénoms	Dates et lieux de naissance	N° permis de conduire
QUICLET Alban	1957	- 895 506. - 850 9392 00273
DADAUX Christian		- 840 725100436
VIONNET Claire.	1976.	- 780 53 9200 620.
QUICLET Anne-Noëlle		- 133 863.
GALLOIS Jean-François		- 820 939 200 616.
NOUPOIN Michel.	1952.	- 871 268 200 587.
GOSSTRAMM Cyrille	1973	- 831 939 200 384.
Rebe Daniel		- 131 153.
DAVADANT Daniel		- 800 774 101 623.
DAVADANT Anne-Christine		- 760 825 150 123.
BOITEUX (Parole).		



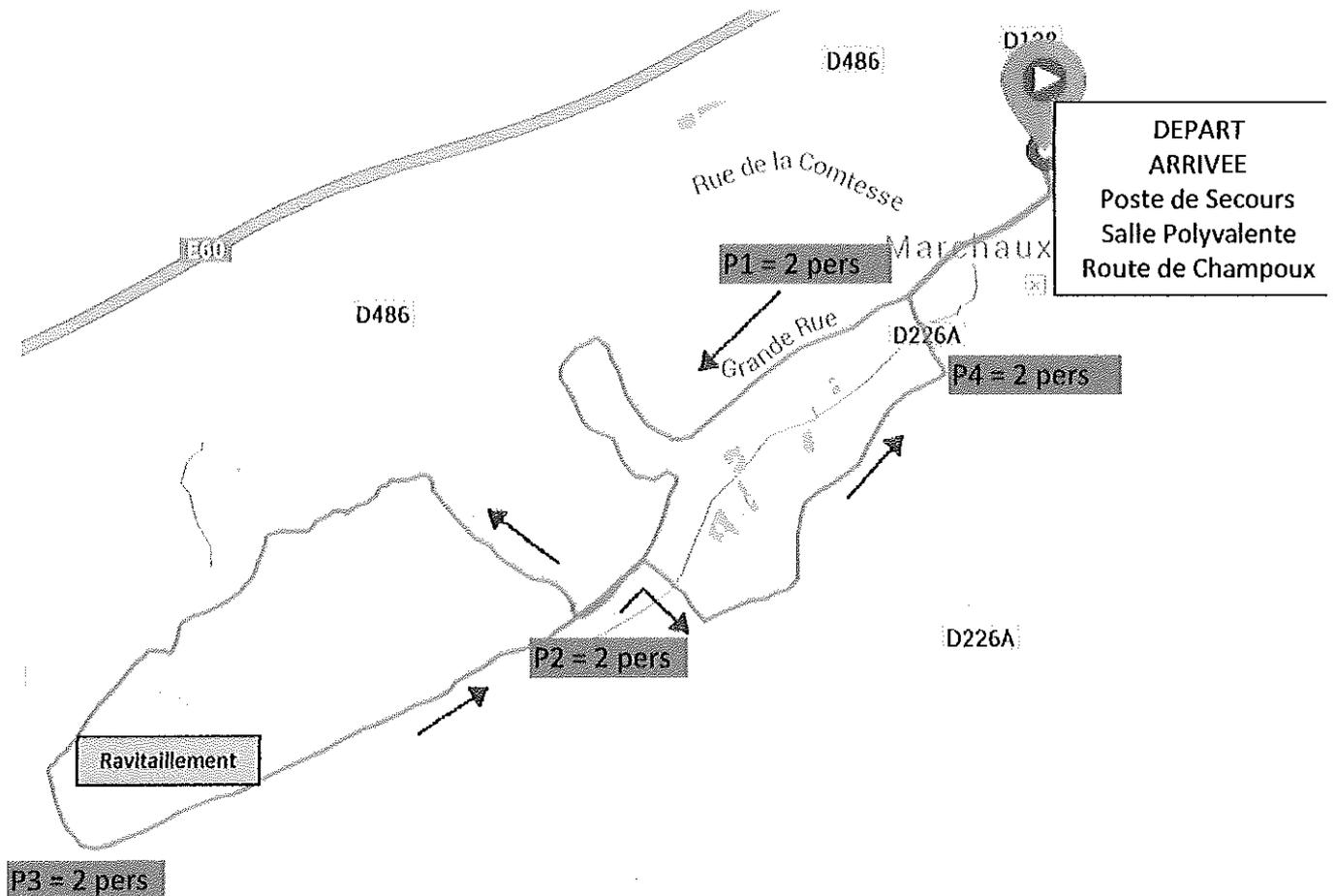
TRAIL NUIT HALLOWEEN SAMEDI 31 OCTOBRE 2015

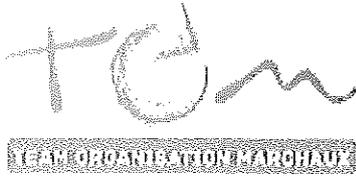
PARCOURS 8.5 KMS

8 signaleurs

Départ Route de Champoux, rond point à droite, Grande rue, rue de la grappe puis dans les bois de Marchaux.

Retour par rue de l'étang, grande rue et arrivée Route de Champoux





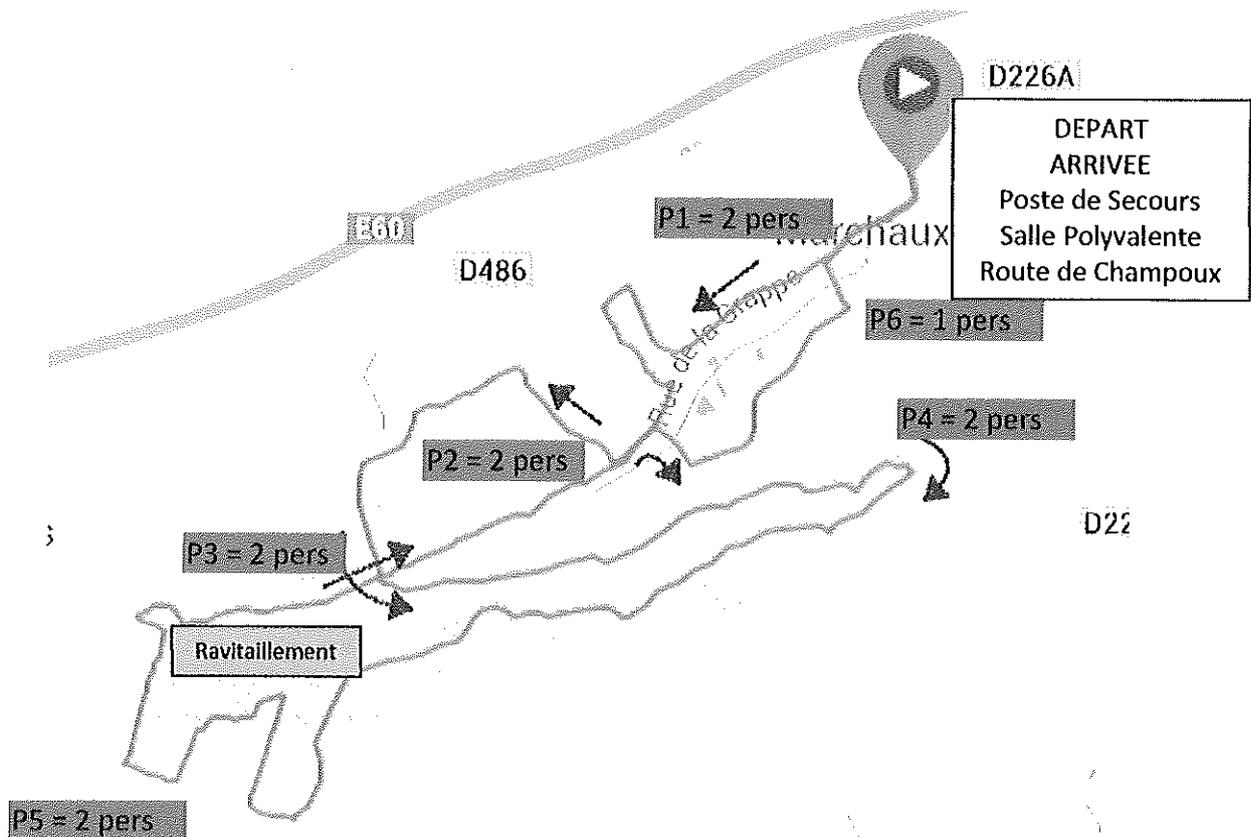
TRAIL NUIT HALLOWEEN SAMEDI 31 OCTOBRE 2015

PARCOURS 17 KMS

11 signaleurs

Départ Route de Champoux, rond point à droite, Grande rue, rue de la grappe puis dans les bois de Marchaux.

Retour par rue de l'étang, grande rue et arrivée Route de Champoux



Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Manifestation sportive pédestre
"La Grapille" à TORPES
dimanche 8 novembre 2015**

ARRETE N° PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20151103 - 001

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 23 juin 2015 de **M. Alain GUYON, Association la Torpésienne** en vue d'organiser à **TORPES, le dimanche 8 novembre 2015** une compétition sportive pédestre intitulée "**La Grapille**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 16 juin 2015 ;

VU l'arrêté municipal signé le 10 juillet 2015 par le Maire de TORPES réglementant la circulation et le stationnement afin de permettre le déroulement de la course dans de bonnes conditions ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mme Christelle BION, Présidente de l'Association « la Torpésienne » est autorisée à organiser, à TORPES, le dimanche 8 novembre 2015, une manifestation sportive pédestre dénommée « La Grapille », comportant plusieurs épreuves qui se dérouleront selon les horaires et les itinéraires suivants :

Pour toutes les épreuves du matin :

Départ à 9 h 30 :

Arche de départ située au niveau du rond point Route d'Osselle, devant le parking de la salle polyvalente

Arrivée jusqu'à 12 h 00 :

Arche d'arrivée située sur le parking de la salle polyvalente

Pour toutes les épreuves de l'après-midi :

Départ à partir de 14h00 :

Arche de départ située au niveau de la boulangerie, Route d'Osselle devant la salle polyvalente

Arrivée jusqu'à 17h00 :

Arche d'arrivée située sur le parking de la salle polyvalente

Parcours adultes 7 Km - départ 9 h 30

Départ – Route d'Osselle – sentier forestier après sortie du village à droite – Allée des sapins – sentier forestier à droite (parcelle N°11) – sortie D101 direction Torpes – Chemin de la Piroulette – Chemin des Montoux – sentier forestier – Chemin de la Piroulette – Traversée D104 – Parc Gouyrand – Rue de la Corvée – Rue du moulin – Chemin du Moulin – longer le Doubs en bas du Château – entrée dans le bois en longeant le ru – Chemin de la Grapille – Rue des 2 Fontaines – Traversée D12 – Arrivée.

Parcours minimes 5 km - départ 9 h 30

Départ - Route d'Osselle – sentier forestier après sortie du village à droite – Allée des sapins – sentier forestier à droite (parcelle N°11) – sortie D101 direction Torpes – Chemin de la Piroulette – Chemin des Montoux – sentier forestier – Chemin de la Piroulette – Traversée D104 – Parc Gouyrand - Chemin de le Verne – Route d'Osselle et Rond point – Arrivée.

Parcours adultes 13 km - départ 9 h 30

Départ - RD 12 direction Osselle – Rue Fourney Bon – Rue du Lavoir – RD 12 route d'Osselle – Rue de la Corvée – Rue des Vignottes – Rue de la Grande Plaine – ancien château d'eau – Chemin du point de vue – longe dans le bois la RD 12 direction Osselle – bifurcation allée n°14 – redescendre du bois - traversée RD 12 direction Osselle – chemin blanc – bifurcation au niveau de la parcelle n°05 – Allée des Sapins – sentier forestier à gauche (parcelle n°26) – sortie sur le champ - sortie D 104 direction Torpes – Chemin de la Piroulette – Chemin des Montoux – sentier forestier – Chemin de la Piroulette – traversée de la RD 104 – Parc Gouyrand – Rue de la Corvée – décente lotissement des Chaseaux – décente jusque vers le Doubs – longer le Doubs en bas du château – entrée dans le bois en longeant le ru – Chemin de la Grapille - Rue des 2 Fontaines – Traversée de la RD12 – Arrivée.

Parcours jeunes (Minus à benjamins)

MINUS 150 m (départ 14 h 15) (épreuve sans classement)

Départ – RD 12 (Rond point) – Arrivée.

BAMBINS 500 m (départ 14 h 25) (épreuve sans classement)

Départ – RD 12 route d'Osselle – Rue de la Corvée – Chemin « Rue des 2 Fontaines » - Route d'Osselle (Rond Point) – Arrivée.

CANETONS 950 m (départ 14 h 45) (épreuve sans classement)

Départ – RD 12 route d'Osselle – Parc Gouyrand (via salon de coiffure et plateau sportif) – Route de Routelle – Route d'Osselle - Rue de la Corvée – Chemin « Rue des 2 Fontaines » - Route d'Osselle (Rond Point) – Arrivée.

POUSSINS 1400 m (départ 14 h 55) (épreuve sans classement)

Départ – Route d'Osselle – Parc Gouyrand (via salon de coiffure et plateau sportif) – Route de Routelle – Route d'Osselle – Rue de la Corvée – Chemin « Rue des 2 Fontaines » - Route d'Osselle – Rond Point – Route d'Osselle – Parc Gouyrand (via salon de coiffure et plateau sportif) – Route de Routelle – Route d'Osselle (Rond point) – Arrivée.

BENJAMINS 1700 m (départ 15 h 05)

Départ – Route d'Osselle – Rue du lavoir (boucle A-R jusqu'au bout de l'impasse) – Route d'Osselle - Parc Gouyrand (via salon de coiffure et plateau sportif) Route de Routelle – Route d'Osselle – Rue de la Corvée – Chemin « Rue des 2 Fontaines » - Route d'Osselle (Rond Point) – Arrivée.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Sur les parcours ne donnant pas lieu à un classement, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et d'obéir aux injonctions que les services de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

ARTICLE 3 : Concernant les épreuves à caractère compétitif, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence à jour, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique sportive de la course à pied en compétition.

ARTICLE 4 : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière et faire preuve d'une grande vigilance sur les RD 12 et 104, routes très fréquentées.

Toutefois, pour permettre le déroulement de cette manifestation, **M. le Maire de TORPES a signé le 10 juillet 2015, un arrêté interdisant la circulation et le stationnement dans le secteur concerné par la manifestation.**

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les quarante-neuf personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés aux endroits dangereux du parcours et à chaque carrefour de rues et RD sur les différents parcours, ainsi qu'au début et à la fin des axes bénéficiant de l'usage privatif.

ARTICLE 7 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur les sites de départ et d'arrivée des courses, afin de délimiter la zone "coureurs" de la zone "public", ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "COURSE" à chaque entrée dans l'agglomération.

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

La Croix-Rouge Française mettra en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure composé de 4 intervenants secouristes, 1 ambulance et 1 médecin.

ARTICLE 10 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

Risque d'exploitation des parcelles 6, 7 et 11 de Routelle pendant cette période mais les entreprises ne travaillent pas le dimanche.

ARTICLE 11 : A la demande des services de secours (S.D.I.S. et SAMU), les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée, par qui que ce soit, à l'occasion de la présente autorisation.

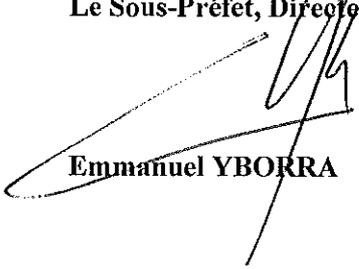
ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les Maires des communes de TORPES, ROUTELLE et OSSELLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet)
- ⇒ M. Alain GUYON, Association « la Torpésienne », Mairie – 2 Rue de la Combe - 25320
TORPES.

BESANCON, 03 NOV. 2015

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**


Emmanuel YBORRA

COURSE DE LA GRAPILLE
TORPES

Liste entière des Signaleurs prévus

	NOM	PRENOM	LOCALITE	PROFESSION	N° PERMIS
1	BARDY i	Dominique	TORPES	Assureur	210456
2	GUILLEMIN i	Jean-Claude	TORPES	retraité	172 114
3	GUALDES i	Pascal	TORPES	Technicien	860625110609
4	GUICHARD t	Robert	ROUTELLE	Retraité	61 664
5	JEANNIN c	Daniel	TORPES	Retraité	217 034
6	JOURDOIS t	Eric	DOLE	opérateur	8810 39200 477
7	MAIREY t	Mathias	TORPES	Commercial	81025110073
8	MAYENSON c	Serge	TORPES	Menuisier	760224220039
9	MONNIER	François	TORPES	Agent SNCF	770739200188
10	MONNIER	Martine	TORPES	Employée	790139200734
11	<i>NAPOLEONE i</i>	<i>Robert</i>	<i>TORPES</i>	<i>Retraité</i>	<i>191284</i>
12	PETIT c	Roland	TORPES	Retraité	165153
13	TOURNIER i	Christian	TORPES	Retraité	129246
14	DULIN c	Christophe	TORPES		860177210514
15	POINTURIER c	Eric VTT	TORPES	Mécanicien	760125111203
16	<i>HUOT MARCHAND c</i>	<i>Vincent</i>	<i>TORPES</i>	<i>Responsable Commercial</i>	<i>861225110071</i>
17	LAURENT c	Bernard	TORPES	Employé CAF	213 296
18	Mr VIENNET	Michel	TORPES	Retraité	180365
19	GUINCHARD i	Gilbert	TORPES	Retraité SNCF	222989
20	BOUCHOT i	Rémy	TORPES	Retraité	220550
21	LEUBA c	Jean-Pierre	TORPES	Retraité	290261
22	<i>HAACK i</i>	<i>Stéphane</i>	<i>CHAMPAGNEY</i>	<i>Agent technique</i>	<i>800129411956</i>
23	PRETOT i	Jean-Yves	BUSY		771025110779
24	PRETOT i	Nelly	BUSY		771125110039
25	<i>BOURDENET</i>	<i>Patrick</i>	<i>SAONE</i>	<i>Enseignant</i>	<i>7710251100 67</i>
26	CHESNEAU c	Joel	TORPES		93828
27	<i>POZETTA</i>	<i>Jean-Michel</i>	<i>RANCHOT</i>	<i>Retraité</i>	<i>204810</i>
28	<i>GUYON</i>	<i>Bernard</i>	<i>SAONE</i>	<i>Enseignant</i>	<i>11423</i>
29	JEANNIN c	Norbert			286533
30	<i>NAPOLEONE i</i>	<i>Georges</i>	<i>Velesmes</i>	<i>Retraité</i>	<i>209169</i>
31	VIENNET c	David VTT	TORPES	Gestionnaire expéditions	860925110194
32	CHAILLET c	Romain	TORPES	Agent entretien	880125110505
33	DALEOUZE i+c	Denis	TORPES	Chef d'atelier	880306110807
34	<i>COLLARD c</i>	<i>Eric</i>	<i>TORPES</i>	<i>Conducteur Travaux</i>	<i>881051110892</i>
35	MARGUIER i	Emmanuelle	TORPES	Employée de commerce	880839200010

36	MOUGEY	i	Roland VTT	TORPES	Chauffeur PL	810725110446
37	LYAUTEY	i	Bruno	TORPES	Employé Planing	860825110274
38	BOUSSEAU	c	Alain	TORPES	Chauffeur PL	771125110004
39	BOUSSEAU	c	Valérie	TORPES	Conductrice	840625110101
40	HAEGY	c	Viviane	TORPES	Employée bureau	821070200112
41	BION	i	Thomas	TORPES	Ingénieur Territorial	891125110408
42	ANTOINE	i	Delphine	TORPES	Responsable qualité	920354301219
43	GRUBER	i	Dominique	TORPES	Responsable méthode	77122511006B
44	MARKEZIC	i	Jean-Pierre	TORPES	Régleur	820225110010
45	ENGEL	i	Christian	AbbansDessus	Retraité	843 AU
46	VIVOT	i	Philippe	TORPES	Cuisinier	840525150133
47	APOLO	c	Relvas-Antoine	TORPES	Employé	264 780
48	WARCHOL		Franck	TORPES	Banquier	900888100991
49	EME			TORPES	Atsem	910955100618
50						



République Française - Département du Doubs - Canton de Besançon 6

ARRETE MUNICIPAL DU 10/07/2015 **Annule et remplace l'arrêté 07-07-2015**

DEVIATION DE LA CIRCULATION POUR LA COURSE DE LA GRAPILLE DU 08-11-2015

Nous, Maire de la commune de Torpes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) ;

Sur la demande du comité d'organisation de la « course de la Grapille » ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les voies ci-dessous ;

ARRETONS

Article 1 :

La circulation sera interdite le dimanche 08 novembre 2015 :

De 9h00 à 18 heures :

- route d'Osselle (entre la rue du Centre et la rue de la Corvée) **RD 12**
- rue des Deux Fontaines **Voie communale 9**

de 9h00 à 12 h

- chemin de la Piroulette **Voie communale 2**

Article 2 :

De 8 heures à 18 heures :

Le stationnement sera interdit dans la rue des 2 fontaines.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Torpes.

Article 56 :

Monsieur le Maire de la commune de Torpes

MM. les organisateurs

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Vit

Directeur Départemental de l'Équipement

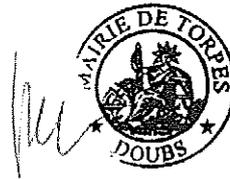
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet du Doubs.

Fait à Torpes, le 10/07/2015

Le Maire,
Denis Jacquin

Préfète de la Région Franche-Comté
Préfète du Doubs
Généraliste de Torpes

Reçu le 15 JUL. 2015



Cabinet du Préfet
Arrêté n° 2015 11 02 - 031
MFL / 1073

ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT

- 0 -

LE PRÉFET
DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite.

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport du colonel, commandant le région de gendarmerie de Franche-Comté et le groupement de gendarmerie du Doubs en date du 29 septembre 2015 relatant le sang-froid, le courage et le dévouement exemplaires dont ont fait preuve, le lundi 29 juin 2015 vers 18h00, trois jeunes en sauvant d'une noyade certaine, une personne âgée qui venait de couler au Lac de Saint Point non loin de la plage.

ARRETE

Article 1er : La médaille de *Bronze* pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :

- M. Colas **TOUSSAINT**, lycéen, domicilié 5 rue des Prunelles à Granges-Narboz.
- M. Maël **BEAUFORT**, lycéen, domicilié 79 rue des Fayeux à Malpas.
- M. Benjamin **CAHIN**, lycéen, domicilié 3 rue de la Gare à Pontarlier.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 2 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOUBIN

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2015 11 03-032

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté accordant la médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 4 décembre 2015**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu les articles R723-1 à R723-91 du code de la sécurité intérieure ;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 | Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR				
BARDEY Patrick	Lieutenant	SPV	Centre de secours	MONCEY
BENETRUY Alain	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention	LA FUELLE
BILLOT Rémy	Sergent-chef	SPV	Centre de première intervention	ARC-SOUS-CICON
BONNEFOY Jean-Christophe	Sergent-chef	SPV	Centre de première intervention	LAVANS-VUILLAFANS
BOSSONNET Philippe	Adjudant-chef	SPP	Groupelement ouest	GROUPEMENT OUEST
CATTET Jean-François	Sapeur 2 ^{ème} classe	SPV	Centre de première intervention	ARC-SOUS-CICON
CHABOD Pascal	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	LA CHAUX-DE-GILLEY
DHOTE Jean-Louis	Sapeur 2 ^{ème} classe	SPV	Centre de première intervention	ARC-SOUS-CICON
DOUARD Pascal	Lieutenant 2 ^{ème} classe	SPP	Groupelement ouest	GROUPEMENT OUEST
DROZ Michel	Capitaine	SPV	Centre de secours	VERCEL
FAIVRE-RAMPANT Claude	Lieutenant 2 ^{ème} classe	SPP	Groupelement sud	GROUPEMENT SUD
FOUCHER Pierre	Médecin-commandant	SPV	Centre de secours	QUINGEY
FOURQUET Yves	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	SANCEY-LE-GRAND
GERVAIS Philippe	Adjudant	SPV	Centre de secours renforcé	MORTEAU
GHICZY Gérard	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
JEANNIER Emile	Adjudant	SPV	Centre de première intervention	LA CHAUX-DE-GILLEY
LAURENT Philippe	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	QUINGEY
MARQUIS Raymond	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	PLATEAU-DE-BLAMONT
ORSAT Daniel	Adjudant-chef	SPV	Centre de première intervention	TROIS CANTONS

Médaille d'OR

			renforcé	
PACAUT Jean-Pierre	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	QUINGEY
PIQUARD François	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	BESANCON-EST
POURNY Dominique	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
ROTHENBUHLER Hubert	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention	ABBEVILLERS
ROTH-DIT-BETTONI François	Lieutenant	SPV	Centre de secours	QUINGEY
SCHELL Roland	Lieutenant	SPV	Centre de secours renforcé	PONT-DE-ROIDE
SUPLISSON Denis-Pierre	Médecin-capitaine	SPV	Centre de secours	VILLERS LE LAC

Médaille de VERMEIL

ANDRE Noëlle	Adjudant	SPV	Centre de secours	PREMIER PLATEAU
BALLIN Reynald	Capitaine	SPP	Groupement Ouest	GROUPEMENT OUEST
BARBET Patrick	Lieutenant	SPV	Centre de secours	QUINGEY
BOURQUE Lionel	Adjudant	SPV	Centre de secours	PREMIER PLATEAU
BULLY Claude	Médecin-commandant	SPV	Centre de secours principal	BESANCON-EST
BURNEY Régis	Caporal-chef	SPV	Centre de secours principal	BESANCON-EST
CARRARA Gabriel	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	PLATEAU-DE-BLAMONT
CUSENIER Jérôme	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
DELOULE Fabrice	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
DEMANGEL Sébastien	Adjudant	SPV	Centre de secours renforcé	PONT-DE-ROIDE
ELOY Vincent	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
ESPUCHE Dominique	Médecin-capitaine	SPV	Centre de secours	QUINGEY
FERRER Jean-François	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	RIVE GAUCHE
GUINCHARD Bruno	Médecin-commandant	SPV	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
HUGUENARD Fabrice	Adjudant	SPP	Centre de secours renforcé	BETHONCOURT-SOCHAUX
LARQUE Olivier	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
MAGNIN Frédéric	Infirmier-chef	SPV	Centre de secours	BETHONCOURT-SOCHAUX
MARTIN Thierry	Adjudant-chef	SPV	Centre de première intervention	ROCHEJEAN
MAURICE Frédéric	Capitaine	SPV	Centre de secours renforcé	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS
MEILLET Vincent	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours renforcé	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS
PEPE Matthieu	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	RUSSEY
PITON Nicolas	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
POURCHET Eric	Lieutenant	SPV	Centre de secours	MONT-D'OR
PRINCET François	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
ROBICHON Joël	Caporal	SPV	Centre de secours	ORCHAMPS-VENNES
ROLLIN Jérôme	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	MONTBELIARD
ROUGETET Jean	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
SARRON Dominique	Sergent	SPV	Centre de secours renforcé	PONT-DE-ROIDE
SCHELL Patrick	Sergent	SPV	Centre de première intervention renforcé	CHARQUEMONT
TRABEY Philippe	Adjudant	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-EST
WEBER Frédéric	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER

Médaille d'ARGENT

BAZIN Olivier	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
---------------	--------------	-----	-----------------------------	-----------------

Médaille d'ARGENT

BILLOD Mickaël	Adjudant	SPV	Centre de secours renforcé	VALDAHON
BOBILLIER-MONNOT Vincent	Adjudant	SPV	Centre de première intervention	GRAND-COMBE-CHATELEU
BOUVERET Xavier	Adjudant	SPV	Centre de première intervention renforcé	VAL-D'USIERS
CHATOT Thierry	Adjudant-chef	SPV	Centre de première intervention	MARCHAUX
CHERUBIN-JEANNETTE Gérald	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
DELON Benoît	Commandant	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
DEVILLERS Cyril	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
ETCHIALI Mehdi	Caporal-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
FEGE Yannick	Sergent-chef	SPP	Groupement gestion opérationnelle	DIRECTION
FORTERRE Bernard	Lieutenant	SPV	Centre de secours	PREMIER PLATEAU
GRILLET Bertrand	Caporal (appellation chef)	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-EST
JOLY Bastien	Sergent	SPV	Centre de première intervention renforcé	CHARQUEMONT
MAGNIN-FEYSOT Olivier	Caporal	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
MAURICE Hervé	Sergent-chef	SPV	Centre de première intervention	MONTECHEROUX
MENARD Olivier	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	CLERVAL
PICARD Sylvain	Sapeur 1 ^{ère} classe	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
PONTARLIER Cyril	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	MARAIS-DU-DRUGEON
PONTARLIER Raphaël	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	MARAIS-DU-DRUGEON
SAILLARD David	Adjudant-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	VAL-D'USIERS
SCHAER Dominique	Sergent	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
SCHIAVON André	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	ROCHEJEAN
SIMON Jean-Marc	Sapeur 1 ^{ère} classe	SPV	Centre de première intervention	BOUJAILLES
TAILLARD Philippe	Sergent	SPV	Centre de secours renforcé	PONT-DE-ROIDE
THIAVILLE Jean-Christophe	Sergent-chef	SPP	Centre de secours principal	PONTARLIER
TISSERAND Xavier	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention	LES GRAS
VALLADONT Daniel	Caporal	SPV	Centre de première intervention	BOUSSIERES

Article 2

La médaille d'honneur avec rosette pour services exceptionnels est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille d'ARGENT avec rosette

BAVEREL Arnaud	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention communal	CLUSE-ET-MIJOUX
BRINGOUT Frédéric	Lieutenant-colonel	SPP	Direction	DIRECTION
CARTIER Jean-Marie	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention	CHARMOILLE
CHOGNARD Gilles	Adjudant	SPV	Centre de secours	ARC-SOUS-CICON
CREPIAT Michel	Commandant	SPP	Groupement sud	GROUPEMENT SUD
DEPREZ Daniel	Adjudant-chef	SPV	Centre de secours principal	MONTBELIARD
FORESTIER Charlotte	Capitaine	SPP	Groupement ouest	GROUPEMENT OUEST
GRANDPERRIN Thibault	Sergent-chef	SPV	Centre de secours renforcé	VALDAHON
GROSJEAN Patrice	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention	SERVIN

Médaille d'ARGENT avec rosette

HUMBERT Philippe	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-CENTRE
MAJ Alain	Lieutenant honoraire	SPV	Centre de secours principal	PONTARLIER
MARAUX Félix	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention renforcé	ARC-ET-SENANS
MONTAGNON Laurence	Médecin commandant	SPV	Centre de secours renforcé	TROIS-CANTONS
ORDINAIRE Gilbert	Caporal-chef	SPV	Centre de secours	AMANCEY
PARACHE Jean-Bernard	Adjudant-chef	SPP	Centre de secours principal	BESANCON-EST
PÉRIN Bruno	Commandant	SPV	Groupelement sud	GROUPEMENT SUD
PEYRUSSE Christian	Lieutenant 1 ^{ère} classe	SPP	Groupelement sud	GROUPEMENT SUD
POIRET Céline	Capitaine	SPP	Groupelement est	GROUPEMENT EST
POURCHET Eric	Lieutenant	SPV	Centre de secours	MONT-D'OR
RICHARD Michel	Caporal-chef	SPV	Centre de première intervention renforcé	MATHAY
ROTHENBUHLER Hubert	Lieutenant	SPV	Centre de première intervention	ABBEVILLERS
TRAVERSIER Olivier	Lieutenant 1 ^{ère} classe	SPP	Groupelement est	GROUPEMENT EST

Article 3 | Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 3 novembre 2015

Le Préfet,



Raphaël BARTOLA



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20151105-001

**OBJET : manifestation motocycliste de trial
indoor dans la salle de spectacle AXONE
à MONTBELIARD le 8 novembre 2015.**

**LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150810-046 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

VU l'arrêté n°2015-0831-085 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande déposée le 17 juin 2015 par M. Florent MASSON, Président de l'Association "On Trial" de PARIS et Directeur de "l'Axone" à MONTBELIARD, en vue d'organiser une manifestation motocycliste de trial indoor dans la salle polyvalente de l'AXONE", le 8 novembre 2015 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 15 octobre 2015 ;

VU l'avis et les conclusions de la sous commission ERP-GHI du 10 septembre 2015 ;

VU le dispositif de sécurité fourni par les organisateurs et approuvé lors de ces réunions ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 septembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Florent MASSON, Président de l'Association "On Trial" de PARIS est autorisé à organiser, le 8 novembre 2015, une manifestation motocycliste de trial indoor, dans la grande salle de l'AXONE à MONTBELIARD.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du circuit et des postes de secours, sont celles définies dans le plan remis par l'organisateur et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions suivantes devront notamment être respectées :

- organisée sous l'égide de la Fédération Française de Motocyclisme, la manifestation se déroulera de 15 h à 18 h, avec une ouverture de la salle au public dès 13 h 30,
 - 3000 spectateurs au maximum sont attendus,
 - 10 personnes de l'organisation seront présentes,
 - 5 zones d'évolution aménagées d'une surface de 150 m² chacune, seront franchies 2 fois par les concurrents, le 2^{ème} tour s'effectuant en sens inverse,
 - elles seront parcourues par un seul concurrent à la fois,
 - 5 trialistes ainsi que 2 vététistes participeront aux épreuves avec 5 motos et 2 vélos,
 - 2 commissaires de course seront présents,
 - 1 extincteur par zone ainsi que les extincteurs fixes de la salle seront à la disposition du service de sécurité incendie,
 - bien que les règles fédérales ne prévoient pas de dispositif spécifique, un médecin sera présent pour les concurrents,
 - pour le public : 6 secouristes seront présents, conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.
 - des SSIAP liés à l'établissement (service de sécurité incendie et assistance à personne) dont le nombre variera en fonction du nombre de spectateurs seront également présents,
- Il est précisé que la caserne de pompiers de Montbéliard se trouve à proximité immédiate de la salle,
- le public sera admis sur les gradins, derrière des barrières Vauban à 4 m minimum de la zone d'évolution qui est en surélévation,
 - il n'y a pas de mesure particulière pour la protection des concurrents mais un contrôle technique des machines et des équipements des compétiteurs est effectué. Les éléments qui constituent les obstacles sont solidaires,

- les accès des pilotes seront distincts des entrées des spectateurs et des moyens de secours,
- l'entraînement des pilotes s'effectuera en dehors de l'enceinte du bâtiment (parc fermé),
- les spectateurs stationneront leurs véhicules sur les parkings de l'Axone,
- les systèmes audios permanents devront être testés avant la course. Les organisateurs devront identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise,
- pour la ventilation de la salle, les 4 portes sur les côtés resteront ouvertes,
- la manifestation a fait l'objet d'un passage en sous-commission ERP-GHI le 10 septembre dernier. Les prescriptions de sécurité émises dans le rapport de cette sous-commission devront strictement être appliquées et notamment :
 - . l'accès **éventuel** des motos à la piste par le local de stockage situé sous les gradins ne devra en aucun cas s'opposer à la fermeture des blocs coupe feu, le cas échéant,
 - . tout stockage de carburant doit être prescrit dans le bâtiment Axone,
 - . l'emploi d'artifices ou d'articles de pyrotechnie devra se faire en respectant les réglementations en vigueur,
 - . la réalisation de travaux d'aménagement de la piste ne devront pas créer un danger quelconque pour le public , ni apporter une gêne à son évacuation,
 - . **l'organisateur devra assurer en permanence et durant toute le manifestation, une surveillance particulière visant le contrôle de l'air au regard des polluants émis par les moteurs thermiques,**
 - . **les équipements de sécurité du site ne devront pas être neutralisés par les installations de la manifestation,**
 - . les voie des engins et échelles assurant la défense des bâtiments ainsi que les poteaux incendies situées sur le site devront être maintenus libres en permanence
 - . il en sera de même pour les dégagements de l'établissement,
- pour ce qui est de la tranquillité publique, la salle a été conçue pour l'accueil de concerts et de manifestations sportives et se trouve à l'écart des habitations, par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- MM. ESTRISPEAU et MASSON seront chargés de vérifier, en qualité d'organisateur techniques, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux services de police, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves de type "Trial indoor".

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour la manifestation du 8 novembre 2015 exclusivement.

ARTICLE 7: L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la commune concernée ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de la manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

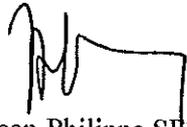
ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de Montbéliard, le Commissaire divisionnaire, Commissaire central de Montbéliard, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de M. le Directeur de Cabinet),
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. MASSON, Président de l'Association "On Trial" et Directeur de l'AXONE.

Besançon, le 05 NOV. 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SEIBON

Secrétariat Général



ARRETE n° PREF 25-SG 20151102-0093
portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON,
secrétaire général de la préfecture du DOUBS
en l'absence simultanée des sous-préfets d'arrondissement

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;
- Vu le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015189-BRHF-001 du 9 juillet 2015 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015831-087 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015831-088 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier ;

Considérant l'absence simultanée des sous-préfets d'arrondissement de Montbéliard et Pontarlier,

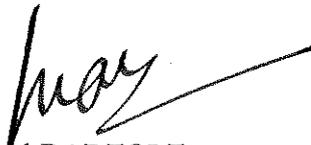
ARRETE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux susvisés portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs, à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard et à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier sont complétés ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard et de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Pontarlier, la délégation conférée à chacun d'eux sera exercée par M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et transmis à titre de notification à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX et M. Bruno CHARLOT ainsi qu'à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Besançon, le - 4 NOV. 2015


Raphaël BARTOLT

**Service de Coordination
Interministérielle Départementale**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

Arrêté SCID n° *PREF/SCID/BCCV/2015.1022-119*

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société SBM TP en date du 13 octobre 2015,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du chantier de création de deux branchements d'assainissement, la société SBM TP est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit, du lundi 26 au vendredi 30 Octobre 2015, de 20h00 à 6h00 du matin.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieux des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

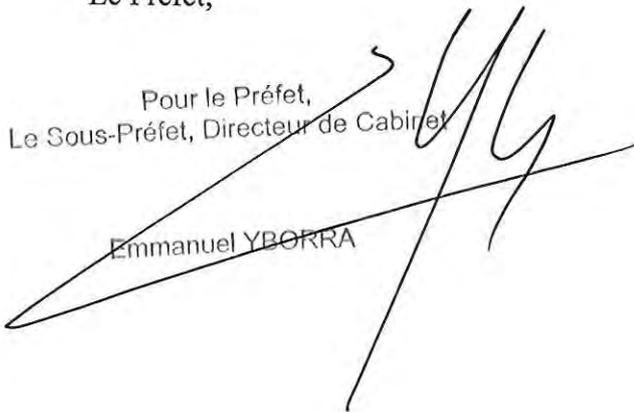
Article 4. : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



**Direction Régionale et Départementale des
Ressources et de la Modernisation**



Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°2015 *PREFECTURE - ORDRY - BASC -*
2015-1029 - 001

- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22 abrogeant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur abrogeant l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 14 août 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Bavans pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Denis LIEGEON régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU le courrier du maire de Bavans en date du 11 septembre 2015 ;
- VU l'avis rendu par la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Département du Doubs en date du 14 octobre 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane ROY, gardien de police municipale, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Monsieur Denis LIEGEON ;

Article 2 : Madame Danielle BOUCLANS est désignée suppléante ;

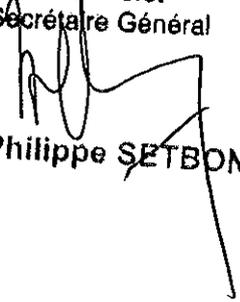
Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Bavans sont désignés mandataires ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 29 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA
REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Arrêté n°Préfecture-DRCT-BREEP-20151020-002

Commune de LA CHAUX DE GILLEY

Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du « Laizeret »

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 102 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°4520 du 13 septembre 1989 portant transformation de l'association syndicale libre d'aménagement routier de la Chaux de Gilley « Le Laizeret » en association syndicale autorisée ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée du « Laizeret » en date du 25 juin 2015 ;

Considérant que l'association syndicale autorisée du « Laizeret » n'a pas procédé à la mise en conformité de ses statuts dans les délais fixés à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, soit au plus tard le 6 mai 2008 ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) du « Laizeret », annexés au présent arrêté, sont modifiés afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA.

Article 3 : Une notification individuelle du présent arrêté sera faite par la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, mandatée par l'association syndicale autorisée du « Laizeret », à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association. Cette notification devra comprendre le présent arrêté et l'intégralité des nouveaux statuts.

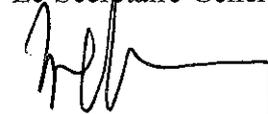
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et sera affiché durant un mois dans les mairies de La Chaux de Gilley et d'Arc-sous-Cicon, communes sur lesquelles s'étend l'association syndicale autorisée (ASA) du « Laizeret ».

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée, pour exécution, au président de l'association syndicale autorisée du « Laizeret », au président de la Chambre interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, aux maires des communes de La Chaux de Gilley et d'Arc-sous-Cicon, et pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur départemental des Territoires, à la directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté.

Besançon, le 20 OCT. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour



Besançon, le

20 OCT. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLET

ASA du LAIZERET

Statuts

Approuvés par l'Assemblée Générale du 25 juin 2015, conformément aux dispositions de mise en conformité prévues à l'article 102 du décret n°2006-503 du 3 mai 2006.

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes offérentes.

• Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours avant le 31 décembre de l'année précédente, conservera la

qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie de La Chaux de Gilley.

Elle prend le nom de d'association syndicale autorisée du Laizeret.

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet de réaliser des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière (y compris les équipements complémentaires tels que places de dépôts, assainissement, ...) en tenant compte des impératifs techniques de débardage et d'exploitation forestière

Rentrent dans l'objet, l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Il n'y a pas de minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a d'hectares desservis, arrondies au nombre supérieur.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal à 1/5 du nombre total de propriétaires de l'association.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix

dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum une fois tous les deux ans ou premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours ou moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois

l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impartie à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 5 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat régie, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 4 000 €.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;

- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;

- d'autoriser le président d'agir en justice ;

- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;

- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;

- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de portage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;

- Son locataire ou son régisseur ;

- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, le mandat est valable pour une seule réunion et il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des

marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir, notamment la cession gratuite du terrain, les servitudes de passage sur son fonds, les servitudes de dépôt, ...
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquiescer les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les

articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des parcelles incluses dans le périmètre

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour

Liste des parcelles incluses dans le périmètre



Besançon, le

20 OCT. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. BRUTILLOT

Commune	Parcelle	Surface	Surf dess.	Civ.	Propriétaire
La Chaux	A0129	0,8810	0,8810	M.	BRUTILLOT
La Chaux	A0140	0,6585	0,6585		GROUPEMENT FORESTIER DE LA VECHE Par Mme Arlette MAREY
La Chaux	A0141	0,4130	0,4130	MME	BERTIN Anne
La Chaux	A0172	1,7480	0,7500	M	FERREUX Xavier
La Chaux	A0173	1,0510	0,5000	M	FERREUX Xavier
La Chaux	A0174	1,0750	1,0750		GROUPEMENT FORESTIER DE LA VECHE Par Mme Arlette MAREY
La Chaux	A0193	0,7650	0,7650	M	BOLLE-REDDAT Joseph
La Chaux	A0194	3,3095	3,3095		COMMUNE DE GILLEY
La Chaux	A0195	4,2880	1,5000	M	BOLLE-REDDAT Olivier
La Chaux	A0263	10,5020	7,5000		GROUPEMENT FORESTIER DU LAIZERET par M. Michel MAIRE
La Chaux	A0263	10,5020	3,0020		GROUPEMENT FORESTIER DU LAIZERET par M. Michel MAIRE
La Chaux	A0331	4,1050	4,1050	MME	JEANNOT Monique
La Chaux	A0332	2,4710	2,4710		GROUPEMENT FORESTIER DU LAIZERET par M. Michel MAIRE
La Chaux	A0333	7,6855	7,6855		GROUPEMENT FORESTIER DU LAIZERET par M. Michel MAIRE
La Chaux	A0381	23,1080	3,5000		COMMUNE DE LA CHAUX
La Chaux	A0466	0,4186	0,4186	M	BARTHOD Claude
La Chaux	A0467	1,1486	1,1486	MME	VAUTHEY Colette
La Chaux	A0468	0,2753	0,2753	M	BARTHOD Claude
La Chaux	A0516	1,0574	1,0574	M	TOURNIER Jacques
La Chaux	A0517	1,4566	1,4566		COMMUNE DE GILLEY
La Chaux	A0601	2,0839	2,0839	M	BRUTILLOT Jean-Michel
La Chaux	A0602	0,5770	0,5770	MME	BRUTILLOT Nathalie
La Chaux	A0603	0,3333	0,3333	MME	BRUTILLOT Elisabeth
La Chaux	A0604	2,4630	2,4630	M	BERNARD Pierre
La Chaux	A0636	1,6238	1,6238	MME	SIGONNEY Michelle
Arc-sous-Cicon	B0373	9,2350	2,0000	M. et M	BOLLE REDDAT Juliette
Arc-sous-Cicon	B0375	2,3840	2,3840	M	MAIRE Jean-Marie
Arc-sous-Cicon	B0378	6,5930	6,5930		GROUPEMENT FORESTIER DU LAIZERET par M. Michel MAIRE
Arc-sous-Cicon	B0382	14,0580	0,0000	Ind.	CREUX Colette / SIGONNEY Michelle / VUILLEMIN Madeleine
Arc-sous-Cicon	B1396	2,9580	2,9580		COMMUNE DE GILLEY
Arc-sous-Cicon	B1412	1,7395	1,7395		GROUPEMENT FORESTIER DE LA VECHE Par Mme Arlette MAREY
Arc-sous-Cicon	B1566	3,5280	3,5280		COMMUNE DE GILLEY
Arc-sous-Cicon	B1567	0,2675	0,2675		COMMUNE DE GILLEY
Arc-sous-Cicon	B1568	0,4085	0,4085	M	MAIRE Bruno
Arc-sous-Cicon	B1569	4,2180	4,2180	M	MAIRE Bruno
Arc-sous-Cicon	B1570	6,8000	6,8000	M	MAIRE Bruno
Arc-sous-Cicon	B1571	2,0600	2,0600	MME	MAIRE Eliane par M. Bruno MAIRE
Arc-sous-Cicon	B1572	3,8500	3,8500	MME	MAIRE Lucie
Arc-sous-Cicon	B1939	0,8330	0,8330	M	TOURNIER Jacques
Arc-sous-Cicon	B1940	3,8040	3,8040		GROUPEMENT FORESTIER DU LAIZERET par M. Michel MAIRE

90,9965



PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON
Tél.: 03.81.25.11.12

Arrêté n°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151021-002

**OBJET : CREATION D'UNE CHAMBRE
FUNERAIRE A QUINGEY**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L. 2223-23 et L. 2223-38 ainsi que les articles R. 2223-74 à R. 2223-79 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;
- VU l'arrêté n°20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- VU le dossier technique présenté le 29 juin 2015 par Monsieur Fabrice COCOT, gérant de l'entreprise «MARBRENERIE DU VAL DE LOUE », en vue de la création d'une chambre funéraire – ZA La Blanchotte à QUINGEY - 25440 ;
- VU l'avis technique favorable de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) en date du 6 août 2015 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de QUINGEY en date du 28 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2015 ;
- VU la parution dans les journaux "l'Est Républicain" et "Terre de Chez Nous" d'un avis informant le public du projet de création d'un funérarium à QUINGEY;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « MARBRERIE DU VAL DE LOUE » sise ZA la Blanchotte, 25440 QUINGEY, est autorisée à créer une chambre funéraire à l'adresse suivante : ZA la Blanchotte, 25440 QUINGEY, conformément au dossier présenté par l'entreprise.

Article 2 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D. 2223-80 à D. 2223-86 du Code général des collectivités territoriales et en particulier, il sera prévu les dispositions suivantes :

- les murs de la salle de préparation des corps seront constitués, d'une façon homogène, d'un matériau dur, lisse, imputrescible et lessivable (type carrelage),
- les déchets solides et liquides (notamment le sang) contaminés ou à risque pour la santé publique, seront collectés et éliminés spécifiquement selon les dispositions réglementaires les concernant.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire ni le gestionnaire de la chambre funéraire des formalités imposées en matière de permis de construire et d'habilitation dans le domaine funéraire. En outre, l'ouverture de la chambre funéraire au public reste subordonnée à la conformité des aménagements et des équipements, attestée par un bureau de contrôle agréé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur Général par interim de l'Agence Régionale de Santé, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de QUINGEY,
- Monsieur Fabrice COCOT, « MARBRERIE DU VAL DE LOUE » sise ZA la Blanchotte, 25440 QUINGEY.

Besançon, le 21 DEC. 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Affaire suivie par : S.COLLOT
03 81 25 11 11
syvain.collot@doubs.gouv.fr

**ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire
N° 2015-PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151023-002**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°20150831-071 du 31 août 2015 portant délégation de signature à Mme Jeannine BENOIT, chef du bureau de la réglementation, des élections et des enquêtes publiques ;

VU l'arrêté n°2013-172-0017 du 21 juin 2013 modifié autorisant la société "Marbrerie du Val de Loue", ZA La Blanchotte, 25440 QUINGEY à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151021-002 du 21 octobre 2015 autorisant la société "Marbrerie du Val de Loue" à créer une chambre funéraire à l'adresse suivante : ZA la Blanchotte, 25440 QUINGEY,

VU la demande formulée le 23 octobre 2015 par M. Fabrice COCOT, gérant de l'entreprise, en vue d'obtenir l'habilitation relative à l'utilisation et à la gestion d'une chambre funéraire ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'entreprise "Marbrerie du Val de Loue", sise ZA La Blanchotte, 25440 QUINGEY, exploitée par M. COCOT, est habilitée à exercer **jusqu'au 21 juin 2019** sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques

- Utilisation et gestion d'une chambre funéraire
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **13.25.198**.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : L'arrêté n°2013-172-0017 du 21 juin 2013 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de QUINGEY – 25440,
- M. Fabrice COCOT "Marbrerie du Val de Loue", ZA La Blanchotte, 25440 QUINGEY.

Besançon, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,


Jeannine BENOIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : Mme M. BERGET

Tél. : 03. 81 25 11 22

Fax : 03 81 25 13 19

Arrêté N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 1023 -001

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-070 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2011-0354-0009 du 20 décembre 2011, accordant à l'entreprise "POMPES FUNEBRES BRUN MERCIER", sise 1 rue du Deuil à LEVIER -25270, exploitée par Xavier BRUN, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 1 an ;

VU la demande formulée le 21 mai 2015 par Monsieur Xavier BRUN en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise " POMPES FUNEBRES BRUN MERCIER", sise 1 rue du Deuil à LEVIER -25270, exploitée par Monsieur Xavier BRUN, est habilitée à exercer, pour une durée de 6 ans, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion de chambres funéraire,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations,
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15.25.183

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. Le Maire de la commune de LEVIER -25270,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. Xavier BRUN, « Pompes Funèbres Brun Mercier », 1 rue du Deuil à LEVIER -25270.

Besançon, le 23 OCT. 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales



Christian HAAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

Bureau de la réglementation,
des élections et des enquêtes publiques

Arrêté n°DRCT-BREEP-20151029-002

Communes des Fontenelles, Framboulans et Saint-Julien-les-Russey

Extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) des Combes

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 69 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4765 bis du 20 août 1984 autorisant la conversion en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre d'aménagement routier des Combes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4637 du 9 août 2007 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des Combes ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée des Combes en date du 7 novembre 2014 donnant son accord aux demandes d'adhésion formulées par Mme Magalie BROSSARD (parcelle AD 13), M. et Mme Michel VIENOT (parcelles AD 21 et AD 22), M. Pierre GAUTHIER (parcelle AD 24) et les membres de l'indivision COLLARDEY (parcelle AD 25) ;

VU le courrier de Monsieur le président de l'ASA des Combes en date du 1^{er} mars 2015 sollicitant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des Combes ;

VU les délibérations en date des 6 mai 2015, 12 juin 2015 et 14 septembre 2015 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Julien les Russey, des Fontenelles et de Framboulans donnant leur accord pour l'extension de l'ASA des Combes et l'inclusion de nouvelles parcelles ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 soit 7%, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

- A R R E T E -

Article 1er: Est autorisée l'inclusion dans le périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) des Combes qui s'étend sur le territoire des communes des Fontenelles, Frambouhans et Saint-les-Russey, des parcelles suivantes situées sur la commune de Frambouhans :

- AD 13 (superficie de 1,2705 ha)
- AD 21 (superficie de 0,2526 ha)
- AD 22 (superficie de 0,1264 ha)
- AD 24 (superficie de 0,6175 ha)
- AD 25 (superficie de 0,5275 ha)

Représentant une surface totale de 2,7945 ha, soit 5,75 % de la surface totale de l'ASA.

Article 3 : L'état parcellaire, mis à jour pour tenir compte de l'inclusion de ces cinq parcelles dans le périmètre de l'ASA des Combes est annexé au présent arrêté.

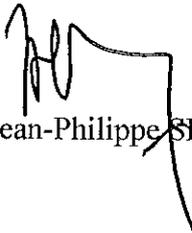
Article 4 : Une notification individuelle du présent arrêté sera effectuée par le Président de l'ASA des Combes, à tous les propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée, pour exécution, au président de l'association syndicale autorisée des Combes, aux maires des communes des Fontenelles, de Frambouhans et de Saint-Julien-les-Russey et pour information, aux sous-préfets de Pontarlier et de Montbéliard, au président de la chambre interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort, au directeur départemental des territoires et au directeur régional et départemental des finances publiques.

Besançon, le 29 OCT, 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Liste des parcelles incluses dans l'ASA

Commune	N° de section	Surface	Nature de cultu
FRAMBOUHANS	AC 70	0,5175	BR
FRAMBOUHANS	AC 72	0,5375	BR
FRAMBOUHANS	AD 01	0,335	BR
FRAMBOUHANS	AD 02	0,378	
FRAMBOUHANS	AD 03	0,244	
FRAMBOUHANS	AD 04	0,76	BR
FRAMBOUHANS	AD 05	0,4825	BR
FRAMBOUHANS	AD 06	1,218	BR
FRAMBOUHANS	AD 08	2,424	Pré
FRAMBOUHANS	AD 10	0,283	BR
FRAMBOUHANS	AD 11	0,954	BR
FRAMBOUHANS	AD 12	0,8505	BR
FRAMBOUHANS	AD 13	1,2705	BR
FRAMBOUHANS	AD 14	0,457	BR
FRAMBOUHANS	AD 15	0,304	BR
FRAMBOUHANS	AD 158	0,094	BR
FRAMBOUHANS	AD 161	0,378	BR
FRAMBOUHANS	AD 17	1,0715	BR
FRAMBOUHANS	AD 196	0,482	BR
FRAMBOUHANS	AD 197	0,1079	BR
FRAMBOUHANS	AD 198	0,1471	BR
FRAMBOUHANS	AD 207	0,5663	BR
FRAMBOUHANS	AD 208	0,5663	BR
FRAMBOUHANS	AD 209	0,5664	BR
FRAMBOUHANS	AD 21	0,2526	BR
FRAMBOUHANS	AD 22	0,1264	BR
FRAMBOUHANS	AD 24	0,6175	BR
FRAMBOUHANS	AD 25	0,5275	BR
LES FONTENELLES	A 1	1,9	BR
LES FONTENELLES	A 10	0,222	BR
LES FONTENELLES	A 13	2,021	BR
LES FONTENELLES	A 14	0,08	BR
LES FONTENELLES	A 15	1,303	BR
LES FONTENELLES	A 16	0,2215	BR
LES FONTENELLES	A 17	0,0925	BR
LES FONTENELLES	A 18	0,9015	BR
LES FONTENELLES	A 188	0,823	BR
LES FONTENELLES	A 189	0,289	BR
LES FONTENELLES	A 19	0,117	BR
LES FONTENELLES	A 191	0,627	BR
LES FONTENELLES	A 192	0,422	BR
LES FONTENELLES	A 195	0,274	BR
LES FONTENELLES	A 196	0,2305	BR
LES FONTENELLES	A 197	0,165	Pré
LES FONTENELLES	A 198	0,0835	
LES FONTENELLES	A 199	0,408	BR
LES FONTENELLES	A 2	0,2	BR
LES FONTENELLES	A 20	0,09	BR
LES FONTENELLES	A 200	0,837	BR

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,

Besançon, le 29 OCT. 2015

Le chef de bureau



J. BENOIT

Liste des parcelles incluses dans l'ASA

Commune	N° de section	Surface	Nature de cultu
LES FONTENELLES	A 206	0,322	BR
LES FONTENELLES	A 207	0,191	BR
LES FONTENELLES	A 208	0,12	BR
LES FONTENELLES	A 209	0,47	BR
LES FONTENELLES	A 21	0,21	BR
LES FONTENELLES	A 210	0,123	BR
LES FONTENELLES	A 211	0,225	BR
LES FONTENELLES	A 22	0,1495	BR
LES FONTENELLES	A 23	0,114	BR
LES FONTENELLES	A 24	0,2197	BR
LES FONTENELLES	A 25	0,513	BR
LES FONTENELLES	A 26	0,054	BR
LES FONTENELLES	A 27	0,228	BR
LES FONTENELLES	A 28	0,546	BR
LES FONTENELLES	A 29	0,232	BR
LES FONTENELLES	A 3	0,18	BR
LES FONTENELLES	A 30	0,52	BR
LES FONTENELLES	A 31	2,1845	BR
LES FONTENELLES	A 312	0,0668	BR
LES FONTENELLES	A 32	1,285	BR
LES FONTENELLES	A 33	1,041	BR
LES FONTENELLES	A 333	0,1879	BR
LES FONTENELLES	A 334	0,7943	Pré
LES FONTENELLES	A 335	0,4843	Pré
LES FONTENELLES	A 34	0,1245	BR
LES FONTENELLES	A 35	0,2185	BR
LES FONTENELLES	A 36	0,2015	BR
LES FONTENELLES	A 37	0,16	BR
LES FONTENELLES	A 38	0,263	BR
LES FONTENELLES	A 39	0,449	BR
LES FONTENELLES	A 4	0,58	BR
LES FONTENELLES	A 40	1,116	BR
LES FONTENELLES	A 41	0,578	BR
LES FONTENELLES	A 420	1,5143	Pré
LES FONTENELLES	A 425	0,3432	BR
LES FONTENELLES	A 426	0,3313	BR
LES FONTENELLES	A 427	0,3247	BR
LES FONTENELLES	A 428	0,3488	BR
LES FONTENELLES	A 429	0,0858	BR
LES FONTENELLES	A 430	0,097	BR
LES FONTENELLES	A 431	0,0982	BR
LES FONTENELLES	A 432	0,089	BR
LES FONTENELLES	A 5	1,05	BR
LES FONTENELLES	A 6	0,493	BR
LES FONTENELLES	A 7	1,825	BR
LES FONTENELLES	A 8	0,064	BR
LES FONTENELLES	A 9	0,339	BR
LES FONTENELLES	B 45	0,0615	BR
LES FONTENELLES	B 48	0,22	BR

Liste des parcelles incluses dans l'ASA

Commune	N° de section	Surface	Nature de culture
LES FONTENELLES	B 49	0,438	BR
LES FONTENELLES	Chemin	0,212	Chemin
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	B 208	1,5	BR

51,4128



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

ELECTIONS REGIONALES DES 06 ET 13 DECEMBRE 2015

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA
REGLEMENTATION, DES
ELECTIONS ET DES ENQUETES
PUBLIQUES

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151103-001 instituant une commission de propagande à l'occasion du renouvellement général des conseillers régionaux

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral modifié et notamment ses articles R.31 à R.38 ;

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon et le Directeur départemental de la Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il est institué, à l'occasion du renouvellement général des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015, une commission de propagande départementale composée comme suit :

Président :

Membre titulaire : Mme Françoise CARRIER, Première Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Besançon,

et, en cas d'empêchement,

Membre suppléant : M. Jean-François LEVEQUE, Président du Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,

Membres :

Membres titulaires :

- M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales à la Préfecture, représentant le Préfet du Doubs,

- Mme Odette LIGIER, représentant la Poste

Membres suppléants :

- Mme Jeannine BENOIT, Chef du Bureau de la Réglementation, des Élections et des Enquêtes Publiques de la préfecture,
- M. Thierry ROUSSEY, représentant la Poste.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Bureau de la Réglementation, des Élections et des Enquêtes Publiques de la préfecture

Article 2 : La commission siégera à la préfecture du Doubs, à Besançon.

Elle aura pour tâche de :

- 1/ préparer le libellé des enveloppes remises par la Préfecture :
- 2/ adresser, au plus tard le mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- 3/ d'envoyer aux mairies du département, au plus tard le mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour et le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Il est rappelé toutefois, que les mandataires des listes ont la faculté d'assurer, par eux-mêmes, la remise des bulletins aux maires avant le samedi 5 décembre 2015 12h00 pour le 1^{er} tour et le samedi 12 décembre 2015 12h00 pour le 2^{ème} tour;
- 4/ de vérifier que les bulletins et circulaires remis par les listes de candidats sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département chef-lieu de région et aux conditions de dimension et de grammage prévues aux articles R 29 et R 30 du code électoral.

Article 3 : Les listes de candidats ou leurs mandataires pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Les candidats devront remettre à la commission de propagande, au plus tard le **mardi 17 novembre 2015 à 12 heures** pour le premier tour de scrutin et le **mercredi 9 décembre 2015 à 12 heures** pour le second tour :

- la totalité des bulletins destinés :
 - 1/ à être expédiés aux électeurs du département
 - 2/ à être mis en place dans les bureaux de vote du département
- la totalité des circulaires à envoyer aux électeurs.

L'envoi des documents remis après ces dates ne pourra être assuré par la commission.

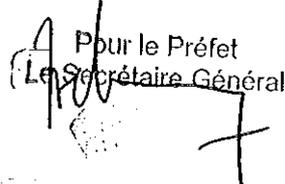
Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

☞ 3 NOV. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Affaire suivie par : Mme M. BERGET
Tél. : 03. 81 25 11 22
Fax : 03 81 25 13 19

Arrêté N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-2015 4406 - 001

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-070 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2009-0812-04820 du 8 décembre 2009, accordant à l'entreprise "MARBRERIE BOUCON", sise 6 route du Jura à VILLARS SAINT GEORGES -25410, exploitée par M. Jean-Pierre BOUCON, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 6 ans ;

VU la demande formulée le 1^{er} octobre 2015 par Monsieur Samuel BOUCON, nouveau gérant, en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

CONSIDERANT que M. Samuel BOUCON suivra en mai et juin 2016 la formation lui permettant d'exercer la profession de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'entreprise "MARBRERIE BOUCON", sise 6 route du Jura à VILLARS SAINT GEORGES -25410, exploitée par M. Samuel BOUCON, est habilitée à exercer, **pour une durée de un an**, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15-25-95

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de un an et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de VILLARS SAINT GEORGES –25410,
- M. Samuel BOUCON, "MARBRERIE BOUCON", 6 route du Jura, 25410 VILLARS SAINT GEORGES.

Besançon, le -- 6 NOV. 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales



Christian HAAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE n° Préfecture-DRCT-BCBD-20151028-013 du 28 octobre 2015

modifiant l'arrêté n° 2014283-0020 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du DOUBS

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 et par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0020 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'État dans le département, après consultation desdites associations ;

CONSIDERANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation desdites associations ;

CONSIDERANT que l'association départementale des maires du Doubs, ainsi que l'association départementale des maires ruraux du Doubs, ont proposé un candidat ;

CONSIDERANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014283-0020 du 10 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Doubs, est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

M. Daniel BUCHWALDER, représentant titulaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, est désigné en remplacement de M. Marcel BONNOT.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 28 OCT. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

N° 2015-11-06.001

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi du 17 mai 2013 et par la loi du 16 mars 2015 (relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes) ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ORNANS en date du 26 octobre 2015 et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE en date du 26 octobre 2015, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE (canton d'Ornans, arrondissement de Besançon).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom d'ORNANS.

Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'ORNANS sise 26, rue Pierre-Vernier – 25290 Ornans.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 370 habitants pour la population municipale et à 4 460 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 millésimée 2012 - source INSEE).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle d'ORNANS est administrée par un conseil municipal constitué des anciens conseils municipaux des communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 38 membres répartis comme suit :

- ORNANS : 27 membres ;
- BONNEVAUX-LE-PRIEURE : 11 membres.

Lors du prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, et pour la durée de ce mandat, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Article 5 : Des communes déléguées, portant le nom des communes historiques, sont constituées dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L. 2113-10 à L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 : La création de la commune nouvelle d'ORNANS entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle d'ORNANS est substituée aux communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont ces communes étaient membres :

- la communauté de communes du Pays d'Ornans (CCPO) ;
- le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue (SIEHL) ;
- le syndicat scolaire de Bonnevaux – Chassagne – Malbrans – Ornans – Scey-Maisières (BCMOS) ;
- le syndicat de l'Union de Franche-Comté.

Article 8 : Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe bois ;
- un budget annexe eau ;
- un budget annexe cinéma ;
- un budget annexe lotissement.

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de l'actuelle commune d'ORNANS.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 12 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 14 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les Maires d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet

d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau CLI2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes d'ORNANS et de BONNEVAUX-LE-PRIEURE ;
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont ces communes étaient membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- la Directrice Régionale des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste.

A Besançon, le - 6 NOV. 2015

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

PREFET DU DOUBS

Avis de classement de la commission de sélection d'appel à projets relevant de la compétence du Préfet du Doubs réunie le 21 octobre 2015

**Objet : Dossier présenté en réponse à l'appel à projet n°2015-1-CPH, relatif à
l'ouverture de places en centre provisoire d'hébergement (CPH).**

La commission de sélection d'appel à projets, réunie en séance du 21 octobre 2015, a reçu un seul dossier déclaré recevable et décidé, après examen du dossier présenté, de donner un avis favorable au projet d'extension de 34 places CPH présenté par l'association AHS-FC (Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté).

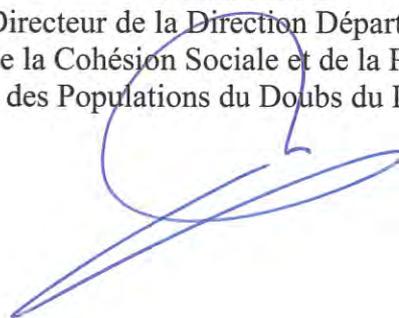
Dans l'étude du dossier présenté, la commission a été spécialement attentive à l'examen des points suivants :

- le type d'accueil (collectif, modulable, etc.)
- la situation économique dans le lieu d'implantation (taux de chômage)
- l'atteinte de la taille critique (mutualisations de moyens matériels et humains) du CPH
- le coût du projet (objectif de convergence tarifaire)
- l'échéance proche de mise en place de l'extension
- la qualité de l'accompagnement proposé en vue de l'insertion dans la vie de la cité

Le présent avis de classement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

Le Président de la Commission de sélection
d'Appel à Projet,

Martial FIERS
Directeur de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations du Doubs du Doubs,





PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté n° DDCSPP-JSPVA-2015 *1105-001*
établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4 à L.227-23 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12 ;
Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20150828-001 du 28 août 2015 établissant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs ;
Vu les projets éducatifs de territoire déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;
Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 20150828-001 du 28 août 2015 établissant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs est abrogé.

Article 2

La liste des communes ou EPCI signataires d'un projet éducatif territorial (PEdT) est annexée au présent arrêté.

Article 3

Chaque PEdT fait l'objet d'une convention signée pour une durée de trois ans (2015/2018).

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 05 NOV. 2015

Raphaël BARTOLT

ANNEXE A L'ARRETE N° DDCSPP-JSPVA-2015 *11 05 - 001*
 Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunales signataires d'un PEDT dans le DOUBS

	Communes et ERPI signataires d'un PEDT	Communes concernées en cas de regroupement
Décembre 2014		
1	RPI DE LA JOUX	Arc-sous-Montenot, Villers-sous-Chalamont, Villeneuve d'Amont
2	AUDINCOURT	
3	BAUMES LES DAMES	
4	BOUCLANS	
5	CHALEZEULE	
6	SYNDICAT SCOLAIRE DE DANNEMARIE-VELESMES	Dannemarie-sur-Crête, Velesmes-Essarts
7	DOUBS	
8	ECOLE VALENTIN	
9	SIVOS HOPITAL DU GROS BOIS CHARBONNIERES	L'hôpital du Grosbois, Charbonnières les Sapins
10	GRAND CHARMONT	
11	GRANDFONTAINE	
12	MARCHAUX	
13	MATHAY	
14	MONTFAUCON	
15	NOVILLARS	
16	PRESENTEVILLERS	
17	SIVOS DE LA LANTERNE	Pouilly-les-Vignes, Champagny, Champvans-les-moulins
18	SAINT VIT	
19	SERRE LES SAPINS	
20	VALDAHON	
21	RPI VANDONCOURT MONTBOUTON	Vandoncourt Montbouton
Avril 2015		
22	ARBOUANS	
23	AVANNE AVENEY	
24	FESCHES LE CHATEL	
25	LEVIER	
26	MAICHE	
27	SIVOM AUDEUX-CHAUCENNE-NOIRONTE	Audeux Chauenne Noironte
28	PONTARLIER	
29	VIEUX CHARMONT	
Juin 2015		
30	ARC SOUS CICON	
31	BART	
32	BETHONCOURT	
33	BOUSSIERES	
34	SIVU-RPI EPEUGNEY, CADEMENE, RUREY	Epeugney, Cademene, Rurey
35	CHAFFOIS	
36	CHARQUEMONT	
37	BOUJAILLES, COURVIERES	Courvières, Boujailles
38	EDUCATION 2000	Tarcenay Foucherans Trepot
39	RPI ETALANS-FALLERANS	Etalans, Fallerans
40	ETOUVANS	
41	FRANOIS	
42	GENNES	
43	GUYANS-VENNES	
44	HERIMONCOURT	
45	L'ISLE SUR LE DOUBS	
46	LES COMBES	
47	LES FOURGS	
48	LIESLE	
49	NANCRAY	
50	ORNANS	
51	POULIGNEY-LUSANS	
52	SAONE	
53	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE QUINGEY	Quingey, Chouzelot, Lombard, Lavans, Pessans et Cessey
54	SIVU DE GESTION DU RPI DE L'ECOLE d'AMANCEY	Amancey, Amondans, Bolandoz, Fertans, Malans, Montmahoux
55	SIVU DES COMBOTTES	Breconchoux, L'écouvotte, Le Puy, Saint Hilaire, Séchin, Villers-Grélot
56	SOCHAUX	
57	SYNDICAT DE LA HAUTE VALLEE DE LA LOUE	Vuillafans Montgesoye Lods
58	SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DES 3 FONTAINES	Allenjoie, Brognard, Dambenois
59	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHANSIFLAREL	Chantrons Reugney
60	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONTAIN, ARGUEL, LA VEZE (SIVAL)	Fontain, Arguel, La Vèze
61	THISE	
Septembre 2015		
62	ANTEUIL	
63	ARCON	
64	BAVANS	
65	CHATILLON LE DUC	
66	CLERVAL	
67	COMMUNAUTE DE COMMUNES BALCONS DU LOMONT	Abbevillers, Autechoux-Roide, Blamont, Bondeval, Dannemarie, Ecurcey, Glay, Meslières, Pierrefontaine-les-Blamont, Roches-les-Blamont, Thulay, Villars les Blamont
68	COMMUNAUTE DE COMMUNES PREMIERS SAPINS	Nods, Chasnans, Athose, Rantechaux, Vanclans, Haute pierre le Châtelet
69	COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL MARNAYSIEN	Avrigny-Virey, Bay, Beaumotte-les-Pin, Bonboillon, Brussey, Burgille, Chambornay-les-Pin, Chazoy, Chenevrey-et-Morogne, Chevigny-sur-l'ognon, Cordiron, Courchapon, Courcuire, Cult, Cugney, Emagny, Frany, Gezier-et-Fontenclay, Hugier, Jallerange, Lavernay, Le Moutherot, Marnay, Moncley, Pin, Placey, Recologne, Ruffey-le-Chateau, Sauvagny, Sornay, Tromarey, Vregille
70	COURCELLES LES MONTBELIARD	
71	RPI EPENOY et PASSONFONTAINE	Epenoy, Passonfontaine
72	FOURG	

73	FRASNE	
74	GILLEY	
75	GRAND'COMBE CHATELEU	
76	GROUPEMENT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DE OYE ET PALLET	Oye et Pallet, Les Grangettes, Malpas, La Planée
77	HOUTAUD	
78	LABERGEMENT SAINTE MARIE	
79	LES GRAS	
80	MANDEURE	
81	MONTENOIS	
82	MORRE	
83	NOMMAY	
84	PELOUSEY	
85	RPI MONT D'OR	Métabief, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Saint Antoine, Touillon et Loutelet
86	SAINTE SUZANNE	
87	SIVOS BUSY VORGES LES PINS	Vorges les pins
88	SIVOS REVEROTTE	Pierrefontaine les Varans
89	SIVOS VERCEL	Vercel-Villedieu
90	SIVOS VILLERS-BUZON POUILLEY-FRANCAIS	Villers-Buzon
91	SIVOS BYANS SUR DOUBS	Byans-sur-Doubs
92	VALENTIGNEY	
93	VOUJEAUCOURT	
		Octobre 2015
94	BESANCON	

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**



PREFECTURE DU DOUBS

DREAL de FRANCHE-COMTE

ARRETE n° DREAL-DIR-JMC-201510- 359
portant subdélégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
- Le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL),
- Le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,
- L'arrêté ministériel du 8 février 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté,
- L'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'organisation de la DREAL de Franche-Comté,
- L'arrêté préfectoral n° 2015-0810-060 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de la DREAL de la région Franche-Comté,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint et à Madame Marie RENNE, adjointe au directeur.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Alain PARADIS, chef du département risques accidentels, et Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol ;
- et pour le point (i) également à Christophe FLORES, ingénieur à l'UT du Jura, Madame Anne-Claude ISNER et Monsieur Jean-Luc MILLIER, ingénieurs au département risques accidentels.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE), Virginie MENIGOZ, chef de service adjointe Logement, Bâtiment, Energie (LBE), et Monsieur Jean-Charles BIERME, chef du département énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Olivier THIRION, chef du service Transports, Mobilité, Infrastructures (TMI), ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) et (w) Monsieur Frédéric GUIBOURG, chef du département gestion des transports routiers et Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations.
- Pour les points (x), (y), (z) Monsieur Franck ESMIEU, chef du département contrôles et homologations ; Monsieur Pascal MARLIN chargé des véhicules au sein du département ainsi que Monsieur Philippe GUYOT ;

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Sandrine PIVARD, chef du service Biodiversité, Eau, Paysage (BEP), Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, ainsi que, pour les points (aa) à (ad), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Connaissances Biodiversité - Natura 2000.

5 – Dans les matières visées au point (ah) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) ;
- Monsieur Jean-Marie ROUX, chef du service Logement, Bâtiment, Energie (LBE), et Madame Virginie MENIGOZ, chef de service adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Evaluation, Développement et Aménagement Durables (EDAD) et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe dans leurs domaines de compétences respectifs.

Article 3

Dans leur ressort territorial, ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
- Les courriers et décisions relatives à l'utilisation des réceptions des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.
- Les courriers et décisions relatifs aux points (l) et (m) de l'arrêté de délégation susvisé.

Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité territoriale Centre et Monsieur Benoît SCHIPMAN, son adjoint.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité territoriale Nord Franche-Comté, et en cas d'empêchement Madame Aurélia CHANTEPERDRIX et Madame Estelle WOLFF.

En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Francis ROBERT ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'ils n'ont pas effectuées eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

- des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- des véhicules citernes.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 2 et 3, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou accident :

Monsieur Yvan BARTZ

Monsieur Jean-Charles BIERME

Madame Corinne SILVESTRI

Monsieur Eric FLEURENTIN

Monsieur Pierre CHRISMENT

Monsieur Alain PARADIS

Monsieur Jean-Marie ROUX

Monsieur Franck NASS

Monsieur Yvan GOBET

Monsieur Olivier BOUJARD

Monsieur Antoine SION.

Article 6

Le présent arrêté abroge, à la date de publication, celui pris antérieurement.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8

Le Directeur Régional de la DREAL de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **23 OCT. 2015**

P/Le Préfet du Doubs

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Marie CARTEIRAC



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL – UT CENTRE 20151014 – 002
DU 14 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION UNIQUE
Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

**SYBERT à Besançon - Tilleroyes
Déchetterie – Broyage de déchets verts**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 autorisant la SYBERT à exploiter la déchetterie de Besançon – Tilleroyes ;
- la demande présentée le 6 février 2015 par le SYBERT dont le siège social est situé 4 rue Gabriel Plançon en vue d'obtenir l'autorisation unique d'étendre la déchetterie existante afin d'aménager une plate-forme de déchets verts sur le territoire de la commune de Besançon dans la zone industrielle des Tilleroyes ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 20150518-003 en date du 18 mai 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015 dans les communes de Besançon, Serre-les-Sapins, Franois, Pouilley-les-Vignes, Pirey, Avanne ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Serre-les-Sapins ;
- l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Besançon, Franois, Pouilley-les-Vignes, Pirey, Avanne ;

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 mai 2015 ;
- le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- la réponse présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

Le SYBERT dont le siège social est situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1.1 pour exploiter la déchetterie située sur la commune de Besançon dans la zone industrielle des Tilleroyes, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles du plan cadastral
BESANÇON Section MP	199 et 204
Superficie totale du site	8 866 m ²

ARTICLE 1.1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Désignation	Classement	Volume autorisé
2710. 1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux :	A	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant de 12,39 tonnes.
2710.2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux.	A	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant de 1 965 m ³ dont 1 215 m ³ de déchets verts.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	A	Broyage de déchets verts. La quantité de déchets traités étant de 125 t/j au maximum
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC	La quantité de carburant distribué étant inférieur à 50 m ³ .
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	Stockage de 1000 litres de gazole.

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 2.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À
DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libératoire de 75 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : déchetterie.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

– Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

– Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

– Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

– Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

– Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

– Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENTS, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Compte tenu de la présence de l'érable negundo, des mesures devront être prises lors des phases de travaux, afin d'éviter la dispersion de cette plante invasive.

ARTICLE 2.2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.7.3.2	Installations électriques	Annuel
2.7.2.4	Moyen de lutte contre l'incendie	Annuel
2.8.2.1	Eaux pluviales	Annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.1.4.5	Notification de mise à l'arrêté définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment en évacuant les déchets verts broyés dans les 48 h qui suivent leur broyage.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 2.4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations sont alimentées à partir du réseau d'eau potable et sont exclusivement réservées aux besoins sanitaires du personnel.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

ARTICLE 2.4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 2.4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 2.4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos ...,
- les **eaux pluviales** (voiries, parking, aires de distribution, ...).

ARTICLE 2.4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	débourbeur-deshuileur
Exutoire du rejet	Réseau communal de type EP

ARTICLE 2.4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 2.4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 2.4.4.6.2. Aménagement

Article 2.4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 2.4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 2.4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet d'eaux pluviales EP1 :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
matières en suspension	600
DCO	2 000
DBO5	800
indice phénols	0.3
chrome hexavalent	0.1
cyanures totaux	0.1
AOX	5

Arsenic	0.1
hydrocarbures totaux	10
métaux totaux	15

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 2.4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS

CHAPITRE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.5.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 2.5.1.2. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 2.5.1.2.1. Réception des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Article 2.5.1.2.2. Réception des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 2.5.1.3. LOCAL DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 2.5.1.4. STOCKAGE DES HUILES

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 2.5.1.5. AMIANTE

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

ARTICLE 2.5.1.6. PLATE-FORME DE STOCKAGE DES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts sont stockés sur une hauteur maximale de 1,5 mètres.

L'aire de traitement est distincte du reste du site, et clairement identifiée. Pendant les campagnes de broyage, l'accès à l'aire de stockage des déchets verts est interdit au public.

ARTICLE 2.5.1.7. ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 2.5.1.8. DÉCHETS SORTANTS.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets dangereux ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Les déchets non dangereux ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 2.5.1.8.1. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Article 2.5.1.8.2. Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.5.1.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 2.5.1.10. BRÛLAGE.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.5.1.11. TRANSPORTS.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R.541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

SOUS-TITRE 2.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 2.6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

CHAPITRE 2.6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.7.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le portail d'accès doit être muni d'un dispositif facilement manœuvrable et débrayable par les secours.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

ARTICLE 2.7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un isolement entre la partie habitation, les tiers et toutes les installations soumises à la réglementation des ICPE doit être assuré par un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 m minimum.

Article 2.7.2.1.1. Bâtiment de stockage des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Article 2.7.2.1.2. Autres locaux d'entreposage

Les autres locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2.1.3. Plate-forme de déchets verts

Des murs coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 4 mètres sont situés sur les côtés Nord, Sud et Est de la plate-forme de déchets verts.

ARTICLE 2.7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 2.7.2.3. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 2.7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.7.1.1 ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie judicieusement répartis, normalisés NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Le premier poteau d'incendie doit être situé à moins de 100 mètres au plus du risque à défendre.

L'ensemble des poteaux d'incendie doivent :

- être distants entre eux de 150 mètres maximum.
- être situés hors de la zone de danger des 3 kW/m² défini par l'étude de danger.

Tout où partie de ces besoins pourront être remplacés par des dispositifs équivalents (citernes, bassins) sous réserve qu'ils soient validés par le SDIS.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions

du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 2.7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

CHAPITRE 2.7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de confinement est au minimum de 180 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 2.7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 2.7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.7.5.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

SOUS-TITRE 2.8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2.8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.8.2.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Ensemble des paramètres définis aux articles 4.3.7 et 4.3.8	Annuelle

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

La fréquence et les paramètres mesurés pourront varier en fonction des résultats obtenus les premières années sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2.2. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2.8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.8.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3.1.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Besançon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Besançon fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UT Centre à Besançon l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SYBERT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Serre-les-Sapins, Franois, Pouilley-les-Vignes, Pirey, Avanne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la DREAL – UT Centre à Besançon et aux frais du SYBERT dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 3.1.1.1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 3.1.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le maire de Besançon ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial du Doubs de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- au Chef de l'Unité Territoriale Centre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Antenne de Besançon.

Fait à Besançon, le 14 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
<i>Chapitre 2.1.1. Nature des installations.....</i>	4
<i>Chapitre 2.1.2. Durée de l'autorisation.....</i>	5
<i>Chapitre 2.1.3. Garanties financières.....</i>	5
<i>Chapitre 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....</i>	5
<i>Chapitre 2.1.5. Réglementation.....</i>	6
SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
<i>Chapitre 2.2.1. Exploitation des installations.....</i>	7
<i>Chapitre 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	7
<i>Chapitre 2.2.3. Intégration dans le paysage.....</i>	7
<i>Chapitre 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	7
<i>Chapitre 2.2.5. Incidents ou accidents.....</i>	8
<i>Chapitre 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	8
<i>Chapitre 2.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	8
SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
<i>Chapitre 2.3.1. Conception des installations.....</i>	9
<i>Chapitre 2.3.2. Conditions de rejet.....</i>	10
SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
<i>Chapitre 2.4.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</i>	11
<i>Chapitre 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....</i>	11
<i>Chapitre 2.4.3. Collecte des effluents liquides.....</i>	11
<i>Chapitre 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</i>	12
SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS.....	16
<i>Chapitre 2.5.1. Principes de gestion.....</i>	16
SOUS-TITRE 2.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	19
<i>Chapitre 2.6.1. Dispositions générales.....</i>	19
<i>Chapitre 2.6.2. Niveaux acoustiques.....</i>	19
<i>Chapitre 2.6.3. Vibrations.....</i>	19
SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
<i>Chapitre 2.7.1. Généralités.....</i>	20
<i>Chapitre 2.7.2. Dispositions constructives.....</i>	21
<i>Chapitre 2.7.3. Dispositif de prévention des accidents.....</i>	22
<i>Chapitre 2.7.4. dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</i>	23
<i>Chapitre 2.7.5. Dispositions d'exploitation.....</i>	24
SOUS-TITRE 2.8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
<i>Chapitre 2.8.1. Programme d'auto surveillance.....</i>	27
<i>Chapitre 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</i>	27
<i>Chapitre 2.8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</i>	28
TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	29



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL - UT CENTRE – 20151014 -001
DU 14 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION UNIQUE
Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014**

**SYBERT à Thise et Chalezeule
Déchetterie – Broyage de déchets verts**

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- le récépissé de déclaration en date du 3 novembre 2003 délivré au SYBERT pour l'exploitation de la déchetterie situé sur les communes de Thise et de Chalezeule ;
- le courrier du 5 juin 2013 actant le bénéfice de l'antériorité, la déchetterie relevant désormais du régime de l'autorisation sous la rubrique 2710 ;
- la demande présentée le 6 février 2015 par le SYBERT dont le siège social est situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon en vue d'obtenir l'autorisation unique d'étendre et de réaménager la déchetterie située sur le territoire des communes de Thise et de Chalezeule dans la zone industrielle des Andiers ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 20150518-001 en date du 18 mai 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 juin 2015 au 22 juillet 2015 dans les communes de Thise, Chalezeule, Besançon, Chalèze ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Chalezeule ;

- l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Thise, Besançon, Chalèze ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 mai 2015 ;
- le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté le 18 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- la réponse présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

Le SYBERT dont le siège social est situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1.1 pour exploiter la déchetterie située sur les communes de Thise et de Chalezeule dans la zone industrielle des Andiers, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles du plan cadastral
THISE Section AL	1, 2, 3p et 4p
CHALEZEULE Section AC	75p
Superficie totale du site	10 552 m ²

p : en partie

ARTICLE 1.1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le récépissé de déclaration du 3 novembre 2003 délivré au SYBERT pour l'exploitation de la déchetterie situé sur les communes de Thise et de Chalezeule est annulé.

ARTICLE 1.1.1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Désignation	Classement	Volume autorisé
2710. 1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux :	A	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 tonnes.
2710.2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	A	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation étant de 2 600 m ³ dont 2 000 m ³ de déchets verts.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	A	Broyage de déchets verts. La quantité de déchets traités étant de 160 t/j au maximum.
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	NC	La quantité de carburant distribué étant inférieur à 50 m ³ .
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	Stockage de 1000 litres de gazole.

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 2.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À
DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libérateur de 75 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : déchetterie.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.7.3.2	Installations électriques	Annuel
2.7.2.4	Moyen de lutte contre l'incendie	Annuel
2.8.2.1	Eaux pluviales	Annuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.1.4.5	Notification de mise à l'arrêté définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment en évacuant les déchets verts broyés dans les 48 h qui suivent leur broyage.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 2.4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations sont alimentées à partir du réseau d'eau potable et sont exclusivement réservées aux besoins sanitaires du personnel.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

ARTICLE 2.4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 2.4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 2.4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos ...,
- les **eaux pluviales** (voiries, parking, aires de distribution, ...).

ARTICLE 2.4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	débourbeur-deshuileur
Exutoire du rejet	Réseau communal de type EP

ARTICLE 2.4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 2.4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 2.4.4.6.2. Aménagement

Article 2.4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 2.4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 2.4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.4.4.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet d'eaux pluviales EP1 :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
matières en suspension	600
DCO	2 000
DBO5	800
indice phénols	0.3
chrome hexavalent	0.1
cyanures totaux	0.1
AOX	5

Arsenic	0.1
hydrocarbures totaux	10
métaux totaux	15

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

ARTICLE 2.4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS

CHAPITRE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.5.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 2.5.1.2. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 2.5.1.2.1. Réception des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Article 2.5.1.2.2. Réception des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 2.5.1.3. LOCAL DE STOCKAGE DES DÉCHETS DANGEREUX

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 2.5.1.4. STOCKAGE DES HUILES

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 2.5.1.5. AMIANTE

Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

ARTICLE 2.5.1.6. PLATE-FORME DE STOCKAGE DES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts sont stockés sur une hauteur maximale de 2 mètres.

L'aire de traitement est distincte du reste du site, et clairement identifiée. Pendant les campagnes de broyage, l'accès à l'aire de stockage des déchets verts est interdit au public.

ARTICLE 2.5.1.7. ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 2.5.1.8. DÉCHETS SORTANTS.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets dangereux ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Les déchets non dangereux ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 2.5.1.8.1. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Article 2.5.1.8.2. Préparation au transport. - Étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.5.1.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 2.5.1.10. BRÛLAGE.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.5.1.11. TRANSPORTS.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voie terrestre pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

SOUS-TITRE 2.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 2.6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

CHAPITRE 2.6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.7.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.7.1.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le portail d'accès doit être muni d'un dispositif facilement manœuvrable et débrayable par les secours.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

ARTICLE 2.7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 2.7.2.1.1. Bâtiment de stockage des déchets dangereux

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R.15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Article 2.7.2.1.2. Autres locaux d'entreposage

Les autres locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7.2.1.3. Plate-forme de déchets verts

Des murs coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 3 mètres sont situés sur les côtés Nord, Sud et Est de la plate-forme de déchets verts.

ARTICLE 2.7.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 2.7.2.3. PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 2.7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.7.1.1 ;

- assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie judicieusement répartis, normalisés NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000 l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Le premier poteau d'incendie doit être situé à moins de 100 mètres au plus du risque à défendre.

L'ensemble des poteaux d'incendie doivent :

- être distants entre eux de 150 mètres maximum,
- être situés hors de la zone de danger des 3 kW/m² défini par l'étude de danger.

Tout où partie de ces besoins pourront être remplacés par des dispositifs équivalents (citernes, bassins) sous réserve qu'ils soient validés par le SDIS.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 2.7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

CHAPITRE 2.7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume de confinement est au minimum de 180 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 2.7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 2.7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.7.5.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.7.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.7.4.1,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

SOUS-TITRE 2.8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2.8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.8.2.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Ensemble des paramètres définis aux articles 2.4.4.7 et 2.4.4.9	Annuelle

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

La fréquence et les paramètres mesurés pourront varier en fonction des résultats obtenus les premières années sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2.2. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2.8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.8.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3.1.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Thise et de Chalezeule pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Thise et de Chalezeule feront connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UT Centre à Besançon l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SYBERT.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Besançon et Chalèze.

Un avis au public sera inséré par les soins de la DREAL – UT Centre à Besançon et aux frais du SYBERT dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 3.1.1.1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 3.1.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, les maires de Thise et de Chalezeule ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial du Doubs de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- au Chef de l'Unité Territoriale Centre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Antenne de Besançon.

Fait à Besançon, le **14 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
<i>Chapitre 2.1.1. Nature des installations.....</i>	4
<i>Chapitre 2.1.2. Durée de l'autorisation.....</i>	5
<i>Chapitre 2.1.3. Garanties financières.....</i>	5
<i>Chapitre 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....</i>	5
<i>Chapitre 2.1.5. Réglementation.....</i>	6
SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
<i>Chapitre 2.2.1. Exploitation des installations.....</i>	7
<i>Chapitre 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	7
<i>Chapitre 2.2.3. Intégration dans le paysage.....</i>	7
<i>Chapitre 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	7
<i>Chapitre 2.2.5. Incidents ou accidents.....</i>	8
<i>Chapitre 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	8
<i>Chapitre 2.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	8
SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
<i>Chapitre 2.3.1. Conception des installations.....</i>	9
<i>Chapitre 2.3.2. Conditions de rejet.....</i>	9
SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
<i>Chapitre 2.4.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</i>	11
<i>Chapitre 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....</i>	11
<i>Chapitre 2.4.3. Collecte des effluents liquides.....</i>	11
<i>Chapitre 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</i>	12
SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS.....	16
<i>Chapitre 2.5.1. Principes de gestion.....</i>	16
SOUS-TITRE 2.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	19
<i>Chapitre 2.6.1. Dispositions générales.....</i>	19
<i>Chapitre 2.6.2. Niveaux acoustiques.....</i>	19
<i>Chapitre 2.6.3. Vibrations.....</i>	19
SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
<i>Chapitre 2.7.1. Généralités.....</i>	20
<i>Chapitre 2.7.2. Dispositions constructives.....</i>	21
<i>Chapitre 2.7.3. Dispositif de prévention des accidents.....</i>	22
<i>Chapitre 2.7.4. dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</i>	23
<i>Chapitre 2.7.5. Dispositions d'exploitation.....</i>	24
SOUS-TITRE 2.8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
<i>Chapitre 2.8.1. Programme d'auto surveillance.....</i>	27
<i>Chapitre 2.8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</i>	27
<i>Chapitre 2.8.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</i>	28
TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	29



**PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRÊTÉ

DREAL-SPA-2015/019-001

SAS MAILLARD à MONTDORÉ (70)

**Arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitation d'une carrière à SEMONDANS (25)
au lieu-dit « La Craie »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;
- le Code Forestier, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-6, L.312-1 à L.312-2 et R.311-1, R.312-1 à R.312-6 ;
- le Code du Patrimoine, notamment le titre II du Livre V ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1993 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1992 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de la mise à jour du Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;

- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la demande enregistrée le 29 juillet 2009 et complétée les 1^{er} février et 23 juin 2010, présentée par la SAS MAILLARD, a l'effet d'être autorisée à exploiter une nouvelle carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires au lieu-dit « La Craie » sur le territoire de la commune de SEMONDANS avec une installation de broyage concassage d'une puissance d'environ 700 kW ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 2010-0602-00495 du 8 février 2010,
- l'arrêté préfectoral n° 2014318-0010 portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une carrière sur la commune de SEMONDANS du 14 novembre 2014 ;
- l'avis de l'autorité environnementale daté du 3 août 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° 3962 en date du 17 septembre 2010 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 25 octobre 2010 au 25 novembre 2010 inclus ;
- le registre d'enquête publique, le mémoire en réponse du pétitionnaire daté 10 décembre 2010, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 22 décembre 2010 ;
- les avis :
 - de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 octobre 2010,
 - du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 2 décembre 2010,
 - de l'unité eau assainissement du service gestion des ressources et des milieux naturels de la Direction Départementale des Territoires en dates des 26 octobre 2010 et 10 janvier 2011,
 - de l'unité planification de la mission connaissance, animation territoriale et planification de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 octobre 2010,
 - de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 octobre 2010,
 - du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 septembre 2010,
 - de l'Office National des Forêts en dates des 28 septembre et 9 décembre 2010,
 - de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 18 octobre 2010 ;
- l'absence d'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Économiques, de Défense et de Protection Civile ;
- l'avis du Conseil Général du Doubs en date du 10 novembre 2010 confirmé le 9 juin 2015;
- les délibérations des Conseils Municipaux de :
 - AIRRE (25) en date du 8 octobre 2010,
 - ARCEY (25) en date du 7 décembre 2010,
 - DESANDANS (25) en date du 19 novembre 2010,
 - ECHENANS SUR L'ETANG (25) en date du 10 décembre 2010,
 - LAIRE (25) en date du 28 septembre 2010,
 - LE VERNY (25) en date du 18 novembre 2010,
 - RAYNANS (25) en date du 18 novembre 2010,
 - CHAMPEY (70) en date du 15 décembre 2010,
 - CHAVANNE (70) en date du 26 novembre 2010,
 - SAULNOY (70) en date du 22 octobre 2010,

- l'arrêté préfectoral n° 10/207 du 2 décembre 2010 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains concernés par la demande d'ouverture de carrière déposée par la SAS MAILLARD ;
- l'arrêté préfectoral n° 10/206 du 2 décembre 2010 définissant les délais de saisine du Préfet de Région et les documents à fournir pour la mise en œuvre d'une opération d'archéologie préventive réalisée par tranches ;
- les arrêtés préfectoraux n° 2011_070_0014 du 11 mars 2011, n° 2011173-0043 du 22 juin 2011, n° 2011350-0036 du 16 décembre 2011 et n° 2012171-0013 du 19 juin 2012 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite « des carrières » en date du 6 avril 2011 ajournant le dossier compte tenu des incertitudes concernant la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;
- la lettre datée du 20 avril 2011 par laquelle il est demandé à la SAS MAILLARD de préciser les éléments de sa demande en vue de démontrer la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières du Doubs ;
- les éléments apportés par la SAS MAILLARD et reçus à l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la DREAL les 14 octobre et 28 novembre 2011 ;
- la décision préfectorale n° 2011-2068 du 16 décembre 2011 imposant la SAS MAILLARD de faire réaliser, à ses frais, une analyse critique par un organisme extérieur expert, d'éléments apportés dans le dossier initial susvisé et dans les éléments datés des 14 octobre et 28 novembre 2011 susvisés ;
- la tierce-expertise finalisée établie par ANTEA et remise le 14 mai 2012 ;
- l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n° 2012256-0007 du 12 septembre 2012 demandant la production d'une étude et des justifications permettant de lever les incertitudes quant à la reconnaissance des mesures de protection du demandeur pour limiter les vibrations sur les infrastructures (tunnel, conduite de gaz) à proximité du projet et pour confirmer la correspondance entre la quantité d'extraction annoncée et la satisfaction de la demande réelle locale ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 15 juin 2015 ;
- l'étude de vibration du CETE de Lyon de janvier 2013 ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation spécialisée dite « des Carrières » du 8 septembre 2015 ;
- le projet d'arrêté porté par courrier le 26 janvier 2015 et le 15 septembre à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet reçues les 5 février, 1^{er} et 17 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des communes de SAINT-JULIEN-LES-MONTBÉLIARD, COISEVAUX (70), TRÉMOINS (70) et VILLERS-SUR-SAULNOT (70) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant en plus de celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en place d'un déboubeur-décrotteur de roues et d'un humidificateur de chargement des camions sortant de la carrière, sont de nature à limiter la propagation de salissures et de poussières à l'extérieur de la carrière ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'étude demandée par l'arrêté de sursis à statuer du 12 septembre 2012 notamment une mesure systématique des vibrations sur le plot C5 à proximité de la conduite de gaz à chaque tir d'explosif et une mesure des vibrations au niveau de la ligne LGV visant à confirmer l'absence de basses fréquences lors du premier tir de la phase n° 3 sont de nature à prévenir les dangers et nuisances envers ces ouvrages ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant la remise en état sont imposées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.4 du rapport du Schéma Départemental des Carrières du Doubs insiste sur le fait qu'une utilisation rationnelle et économe des matériaux nécessite que l'octroi des autorisations au titre de la législation sur les Installations classées pour la Protection de l'Environnement soit strictement compatible avec les objectifs de ce schéma ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2.2 du rapport du Schéma Départemental des Carrières du Doubs prévoit que les granulats utilisés dans la fabrication des bétons hydrauliques doivent satisfaire à des prescriptions normalisées ;

CONSIDÉRANT qu'au travers de l'ensemble des éléments de la tierce-expertise établie par ANTEA, la bonne qualité des matériaux pouvant être produits à partir des installations projetées sur le site est garantie ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.4.3 du rapport du Schéma Départemental des Carrières demande qu'une attention toute particulière soit portée à l'examen du dossier pour assurer une bonne adéquation entre la ressource (quantitativement et qualitativement) et les exigences en matière de consommation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant en termes de niveau de production de matériaux utilisés dans la fabrication de tout type de béton sont de nature à écarter le risque de production et de vente de matériaux de sous-qualité par rapport au potentiel du gisement ;

CONSIDÉRANT que, ainsi, cette carrière sera à même de participer au développement du processus de substitution des matériaux alluvionnaires par des matériaux de roches massives calcaires, dispositions indiquées en particulier dans la conclusion du Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que les éléments transmis par la SAS MAILLARD et par ANTEA dans sa tierce expertise permettent de démontrer la compatibilité de son projet de carrière avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la conclusion du Schéma Départemental des Carrières, la création d'une Commission Locale d'Information est à encourager pour les sites de carrières susceptibles de poser problème ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la mobilisation importante du public pendant et après l'enquête publique, la mise en place d'une telle commission, ayant pour but de favoriser le dialogue et la transparence pour gérer les intérêts de chacun pendant l'exploitation, est nécessaire ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SAS MAILLARD, représentée par son Président Monsieur MAILLARD Claude dont le siège social est à MONTDORÉ (70210), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune SEMONDANS, une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement, ni autorisation de dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par ces autres réglementations.

L'exploitation de la carrière où sont présentes des espèces protégées et / ou leurs habitats ne peut commencer que si la dérogation est acceptée et que les mesures compensatoires comprises dans l'arrêté portant dérogation sont respectées par l'exploitant. Le non-octroi de la dérogation vaut interdiction de réaliser les travaux sur la zone où sont présents les espèces protégées et / ou leurs habitats.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Installation de broyage- concassage des produits minéraux naturels (calcaires) extraits du site de puissance d'environ 700 kW Pas de traitement de déchets non dangereux inertes
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) La capacité équivalente totale du stockage de liquide inflammable visée à la rubrique n° 1430 étant inférieure à 10 m ³	NC	Cuve double paroi (avec détecteur de fuite) de gasoil d'une capacité de 10 000 L, soit une capacité équivalente de 2 m ³
1435	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³	NC	Station service non ouverte au public. Volume équivalent annuel maximale de carburant (liquide inflammable de catégorie de référence) : environ 35 m ³

2.2 - Stockage de déchets inertes extérieurs au site

Non concerné.

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 1 519 100 m³ de gisement, soit 3 044 500 tonnes de roches valorisables (hors volume de découverte et stérile d'exploitation) sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 200 000 tonnes.

La production annuelle pourra atteindre 300 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 200 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 19.2 ci-après.

Deux ans après la mise en service de la carrière, les granulats générés pour entrer dans la fabrication de tout type de béton doivent représenter a minima 30 % de la quantité totale de matériaux produits annuellement.

Sur la durée des phases 2 et 3 prévues à l'article 19.2 ci-après, les granulats générés pour entrer dans la fabrication de tout type de béton doivent représenter a minima 35 % de la quantité totale de matériaux produits.

Les justificatifs devront être tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 8 ha 41 a 25 ca.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500^{ème} annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE
SEMONDANS	La Craie	AB	N° 1	2 ha 71 a 30 ca
			N° 2	5 ha 69 a 95 ca

ARTICLE 6 – DURÉE D'EXPLOITATION ET D'EXTRACTION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

ARTICLE 7 – COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) de l'exploitation de la carrière se réunira annuellement à l'initiative de l'exploitant selon l'avancement du chantier ou des difficultés éventuellement rencontrées.

Cette commission est principalement composée d'au maximum trois représentants des divers organismes ci-après :

- SAS MAILLARD,
- communes de SEMONDANS, DESANDANS, AIBRE, LE VERNOY,
- associations locales,
- DREAL,
- tout organisme, toute commune ou instance jugé nécessaire.

Cette commission permettra un échange d'informations entre l'exploitant et les organismes nommés ci-dessus, dont l'organisation est à la charge de l'exploitant au niveau des dates, convocation, ordre du jour, compte rendu.

La première réunion de la CLSC devra avoir lieu avant la réalisation des premiers travaux d'exploitation de la carrière et avant tous travaux sur la partie du chemin d'accès à moins de 30 m de la canalisation de gaz DN500 VOISINES-DAMBENOIS pour présenter a minima l'avancée des aménagements préliminaires prescrits à l'article 9 et les résultats obtenus suites aux consultations de RFF et GRTgaz prévues aux articles 19.1, 26 et 32 du présent arrêté.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8 – IDENTIFICATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, les accords de Réseau ferré de France et GRTgaz prescrit aux articles 19.1, 26 et 32 du présent arrêté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17.1 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture, qui devra être installée du 15 septembre au 15 mars, ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 26 du présent arrêté ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 – MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 11 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 30 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 616,5. et taux TVA = au) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)
<u>Total</u>	A * 84 362,95 € TTC	A * 104 214,9 € TTC	A * 132 021,05 € TTC

Formule :

$$A = (\text{Ind}/\text{Ind0}) * [(1+\text{TVA})^t (1+\text{TVA}0)]$$

où :

Ind : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des GF fixé dans l'arrêté.

Ind0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5

TVA : taux de la TVA applicable lors de l'établissement du montant de référence des GF

TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 30 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue. Ce non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 11.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf si elles sont remises en cause par la dérogation aux objectifs de protection des espèces protégées, l'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 3 à 5.

La coupe des bois devra préférentiellement avoir lieu en automne.

Les travaux de décapage doivent être réalisés du 15 septembre au 15 mars, en dehors de la période de reproduction de la faune. Ces travaux devront être effectués en conformité avec le phasage quinquennale de défrichement prescrit par l'arrêté n° 2010-0802-00495 du 8 février 2010 susvisé.

Des boisements de sénescence devront être conservés sous forme de bande 4 mètres de largeur à l'intérieur de la bande réglementaire de sécurité prescrite à l'article 17.3 du présent arrêté.

Ces bandes de boisement, cartographiées sur la figure en annexe 6 au présent arrêté, devront représenter au total au minimum 3 257 m² et être constituées de :

- une bande de 4 m de large côté est de la carrière,
- une autre bande de 4 m de large côté ouest, cette bande devant être un plus large à proximité de l'accès à la carrière.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans et dont les principales caractéristiques sont fixées à l'article 19 du présent arrêté.

L'exploitation est autorisée de 7 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi. En cas de chantiers exceptionnels, l'exploitation (hors tirs de mines) peut être autorisée de 7 h 00 à 22 h 00 sous réserve que soient prévenus au préalable la Mairie de SEMONDANS et deux membres désignés de la Commission Locale de Suivi et de Concertation prescrite à l'article 7 du présent arrêté.

Seuls les travaux de maintenance sont autorisés les samedis ouvrables de 7 h 00 à 18 h 00.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Du fait de leur nature, leur localisation et leur importance, les travaux envisagés dans le cadre de l'exploitation de cette carrière, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Dès lors l'exploitant doit faire réaliser, conformément à l'arrêté préfectoral n° 10/207 du 2 décembre 2010 susvisé, un diagnostic archéologique sur les parcelles visées à l'article 5 du présent arrêté.

Les délais de saisine du Préfet de Région et les documents à fournir pour la mise en œuvre de l'opération d'archéologie qui sera effectuée par tranche, comme souhaitée par l'exploitant, sont précisés par l'arrêté préfectoral n° 10/206 du 2 décembre 2010 susvisé.

ARTICLE 16 – IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques (notamment les boisements de sénescence) doit être maintenue.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 – Épaisseur d'extraction

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 395 mètres NGF.

17.2 – Hauteur des gradins et largeur des banquettes

Les fronts sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes de 10 mètres de large au minimum.

17.3 – Distance de sécurité

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL - ENGIN

Le décapage et la découverte sont réalisés à l'avancement des travaux.

Les matériaux de découverte seront stockés sous forme de merlon périphérique au niveau de la bande réglementaire de sécurité de 10 mètres susmentionnée ou directement employés pour le réaménagement d'une zone de la carrière.

Les terres de découvertes devront être stockées sous forme de cordons de 2 mètres de hauteur maximum pour préserver leur qualité nutritive et manipulées dans des conditions sèches pour éviter le compactage des sols.

Les merlons périphériques devront débiter en retrait d'1 mètre par rapport à la clôture périphérique prescrite à l'article 9 du présent arrêté

Les matériaux abattus par explosifs sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation.

Le traitement des matériaux est assuré par des installations mobiles de concassage criblage. La mise en place d'installations fixes pourra avoir lieu à partir de la deuxième phase d'exploitation.

Avant la fin de la première année après la mise en service de la carrière, l'exploitant doit mettre en place sur le carreau final à 395 m NGF :

→ une aire étanche suffisamment dimensionnée pour permettre :

- le ravitaillement de la cuve double paroi de 10 m³ mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et située sur ou à proximité de l'aire étanche,
- le ravitaillement en carburant des engins (sauf pelle) à partir de la cuve susmentionnée équipée d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique,
- le remisage des engins (sauf pelle) la nuit et les périodes d'arrêt des installations,
- l'entretien courant des engins.

Cette aire étanche devra être équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et être reliée à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur avec obturateur automatique.

→ un débourbeur-décrotteur de roues des camions sortant de la carrière.

Au plus tard sous un délai de deux ans après la mise en service de la carrière, l'exploitant doit mettre en place un humidificateur du chargement des camions à proximité de la sortie du périmètre autorisée. Il devra être utilisé en cas de besoin (temps secs) pour les camions sortant de la carrière chargés en produits pulvérulents (sables).

ARTICLE 19 - PHASAGE

19.1 – Phasage d'exploitation

L'exploitation en fosse et à flanc de coteau est réalisée en 3 phases quinquennales, la dernière année servant à finir la remise en état (plans en annexes 3 à 5) :

Phase 1 : Les premiers travaux effectués à proximité de la canalisation gaz haute pression DN 500 VOISINES-DAMBENOIS devront impérativement faire l'objet d'une déclaration d'intention et de commencement des travaux. Ils ne pourront débuter sans le renouvellement de l'accord de GRTgaz, qui devra être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après création, sans utilisation de tirs de mines, d'une piste d'accès de pente maximale 15 % permettant de se rendre de la cote 410 m NGF à la cote 395 m NGF, l'extraction est entamée sur toute la moitié Sud du site, en respectant obligatoirement une distance de 30 mètres par rapport à la canalisation gaz haute pression susmentionnée.

Les travaux progressent vers le Nord, en prenant soin de maintenir une banquette intermédiaire montant progressivement de la cote 395 m NGF à 410 m NGF sur les côtés Est et Ouest de la carrière, ceci en raison de la topographie montante des terrains alentours. Le carreau est maintenu à la cote 395 m NGF. Sur le front Nord, seront ainsi constitués deux gradins inférieurs de 15 m de haut et un gradin supérieur d'environ 5 m.

Phase 2 : Les travaux d'extraction progressent vers le Nord de la même manière, sur toute la largeur du périmètre d'extraction, jusqu'à atteindre les terrains dont l'altitude initiale est environ 435 m NGF.

Le carreau reste maintenu à 395 m NGF, et le front Nord est composé de 3 gradins : deux gradins inférieurs hauts de 15 m chacun, et un gradin supérieur de 10 m de hauteur.

La surface du carreau atteint environ 34 000 m².

Phase 3 : Les travaux progressent vers le Nord jusqu'en limite d'extraction, et sur toute la largeur du périmètre d'extraction, jusqu'à la cote 395 m NGF.

L'excavation occupera alors l'ensemble du périmètre d'extraction, et le carreau sera établi partout jusqu'à la cote 395 NGF.

Le front de taille Nord est composée de 3 à 4 gradins : au maximum de sa hauteur, il comprend 3 gradins hauts de 15 m, et un gradin supérieur haut d'environ 4 à 5 m.

Le front Est ayant une hauteur croissante du Sud vers le Nord, il est constitué de 2 gradins au Sud et de 3 gradins au Nord.

Le front Ouest étant parallèle aux lignes topographiques du terrain, sa hauteur reste constante, c'est-à-dire 20 m environ ; il est donc constitué d'un gradin inférieur haut de 15 m et d'un gradin supérieur de 5 m.

Au cours de cette phase, les opérations de remise en état du site sont finalisées.

19.2 – Caractéristiques

Les principales caractéristiques de l'extraction pour chaque période sont les suivantes :

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Total
Surface à décaper (en m²)	35 420	17 500	17 200	70120
Superficie de la zone en chantier hors infrastructure et remblais (en m²)	80 823	71 066	75 838	80 912
Volume de matériaux extraits (en m³)	509 400	507 000	502 700	1 519 100
Volume de stériles d'exploitation (en m³)	84 000	83 600	82 900	250 500
Tonnage approximatif du gisement commercialisable (en t)	1 020 900	1 016 100	1 007 500	3 044 500

ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES RISQUES

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion et garantir la stabilité des terrains de la carrière. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Sans préjudice des dispositions prévues au code du travail, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent en particulier les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites, les bureaux, et le cas échéant les transformateurs EDF et les armoires électriques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

De plus, l'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle hors-gel enterrée ou à l'air libre, d'un volume minimum de 60 m³, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à moins de 400 mètres de la partie du site la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.

La voie d'accès à la carrière doit être utilisable, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 – MESURES COMPENSATOIRES

Non Concerné.

STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 22 – DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 23 – MODALITÉS DE STOCKAGE

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

ARTICLE 24 – PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion de déchets inertes et de terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 25 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 26 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès à la carrière se fait par la RD 683 qui passe dans le village de SEMONDANS, puis par un chemin qui permet de rejoindre le chemin d'exploitation n° 7 sans avoir à emprunter la rue de la Craie, bordée d'habitations de SEMONDANS. Le chemin d'exploitation n° 7 rejoint ensuite le chemin rural du « Grand Communal » qui débouche sur le projet de carrière.

Le tracé correspond au projet n° 1 figurant sur le plan en annexe n° 7.

Le chemin d'accès à la carrière, recouvert d'un bi-couche devra être réalisé :

- après avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès du Département – Service territorial d'aménagement de Montbéliard et être constitué de telle sorte que :
 - un tourne à gauche soit aménagé au centre de la route départementale,

- la sur-largeur prévue au droit du raccordement de la RD ne doit pas être destinée au stockage de camions,
 - il puisse permettre le croisement de deux camions;
- après le renouvellement de l'accord de GRTgaz pour la partie relative à son croisement avec la canalisation gaz haute pression DN 500 VOISINES-DAMBENOIS.

L'exploitant doit balayer, nettoyer et arroser la voie d'accès à la carrière aussi souvent que nécessaire, mais également si nécessaire la RD 683.

ARTICLE 27 – CIRCULATION

Afin de limiter les nuisances et les risques induits par la circulation des véhicules desservant la carrière de SEMONDANS, le nombre de rotations de camions est limité en sortie de carrières à :

- 100 aller-retour par jour,
- 66 aller-retour par jour en moyenne sur chaque phase quinquennale définie à l'article 19 du présent arrêté.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

Les camions transportant des matériaux sensibles aux envols seront bâchés.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 28 - PLAN

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17.3, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 29 – EAUX

29.1 – Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau pour le traitement des matériaux.

L'approvisionnement en eau de la réserve incendie de 60 m³ devra être effectué par camions citerne depuis le village de SEMONDANS.

L'approvisionnement en eau de l'humidificateur et le cas échéant du dispositif débourbeur-décrotteur de roues, sera assuré par le réseau d'eau communale ou, à défaut, soit par camions citernes à partir du village de SEMONDANS soit à partir de la récupération d'eaux pluviales sur les bungalows (atelier, locaux administratifs et sanitaires).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

29.2 - Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La cuve double paroi (avec détecteur de fuite) de carburant de 10 000 L mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est protégée et abritée dans un conteneur condamnable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

L'exploitant doit disposer d'un kit antipollution pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme des déchets.

29.3 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

29.3.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

29.3.2 - Eaux vannes

Le cas échéant, les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

29.3.3 - Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées s'infiltreront au niveau du carreau de la carrière.

Les eaux pluviales non polluées ruisselant sur les toitures des bungalows peuvent être collectées pour être récupérées dans une citerne de préférence souple.

29.3.4 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 18 du présent arrêté, ou telles que les eaux pluviales recyclées du dispositif de nettoyage des roues et du portique d'aspersion des chargements prescrits à l'article 18 du présent arrêté doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées ci-dessous.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- | | |
|--|--------------------------------|
| ➤ MEST (matières en suspension totale) : | < 35 mg/l (norme NF T 90 105) |
| ➤ Hydrocarbures : | < 10 mg/l (norme NF T 90 114) |
| ➤ DCO : | < 125 mg/l (norme NF T 90 101) |

Un prélèvement annuel à la sortie de chaque système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

30.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bungalows et installations sont entretenus en permanence.

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées en période sèche.

La vitesse des engins de chantier et des camions de transport est limitée à 30 km/h au sein de l'établissement.

30.2. – Dispositions spécifiques aux installations de traitement des matériaux

L'exploitant prend, conformément aux éléments contenus dans son dossier de demande d'exploiter, toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible : a minima, les installations secondaires sont capotées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le bon fonctionnement des dispositifs de limitation d'émission des poussières, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux correspondantes doit être arrêté jusqu'à remise en état des dispositifs de dépoussiérage, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

30.3. – Contrôle des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre des appareils de mesure est au minimum de deux : un à proximité de l'entrée de la carrière et l'autre à proximité du coin sud-est.

Les appareils de mesure sont relevés une fois par an en période sèche. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La méthode de mesure mise en œuvre fait référence à la norme NFX 43-007, avec une valeur de référence de 30 g/m² et par mois comme seuil en deçà duquel la zone est considérée comme « faiblement polluée ».

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 - Définitions

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement et au point repéré à l'annexe 8 du présent arrêté selon le tableau ci-dessous de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés (pour l'autre tranche horaire définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, toute activité est interdite sur la carrière conformément à l'article.1 du présent arrêté) :

Emplacement	Limites de propriété	Habitation la plus proche du hameau de SEMONDANS	Habitation la plus proche du hameau de DESANDANS	Habitation la plus proche du hameau d'AIBRE
Les jours ouvrables de 7h à 22h [en dB(A)]	70	48 (pour L50)	43 (pour L50)	45 (pour L50)
Tous les jours de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés [en dB(A)]	Conformément au dernier alinéa de l'article 14 du présent arrêté, toute activité au sein de la carrière est interdite pendant ces périodes			

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée au niveau des installations et, en particulier, au niveau des habitations les plus proches repérées à l'annexe 8 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, au cours de la première année d'exploitation après la mise en service et à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

Aucun tir de mines ne doit être effectué :

- à moins de 30 mètres de la canalisation gaz haute pression DN 500 VOISINES-DAMBENOIS ;
- sans le renouvellement au préalable de l'accord de GRTgaz ;
- sans qu'une étude technique spécifique approfondie avec définition d'une campagne détaillée de mesures et mises en place de tir d'essais n'ait obtenu l'accord préalable de Réseau Ferré de France (RFF), avec le cas échéant l'aval de l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaire (ESPF).

Pour la canalisation de gaz DN 500 VOISINES-DAMBENOIS et la ligne LGV, les vitesses particulières maximales autorisées et les modalités de leur surveillance seront imposées par GRTgaz et RFF dans le cadre des consultations prescrites ci-dessus.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, hormis la canalisation de gaz DN 500 VOISINES-DAMBENOIS et la ligne LGV, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré pour ces constructions est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

A chaque tir de mines, des mesures doivent être effectuées au niveau de l'habitation la plus proche de SEMONDANS et au niveau du plot béton (capteur C5) situé à proximité de la canalisation de gaz DN 500 VOISINES-DAMBENOIS. Lors des deux premiers tirs de mines de chaque phase, des mesures doivent être effectuées au niveau de l'habitation la plus proche de la commune de LE VERNY.

Lors du premier tir de mines de la phase n° 3, une mesure de vibrations visant à confirmer l'absence de fréquences inférieures à 5 Hz sera réalisée au niveau de la ligne LGV.

Les résultats de ces mesures et de ceux qui seront imposés par RFF et GRTgaz sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des Installations Classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les seuils fixés.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 6). La remise en état doit permettre en tirant partie de la création de nouvelles conditions stationnelles d'améliorer les capacités d'accueil floristique et faunistique du site. Les efforts seront portés sur la création de pelouse sèches et d'habitats rupestres.

ARTICLE 34 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 8 ha 41 a 25 ca.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

35.1 – Maintien de fronts de taille abrupts

Pour les fronts bénéficiant d'un bon ensoleillement (fronts Nord et Nord-Est), de grands linéaires seront maintenus abrupts afin de favoriser la présence d'oiseaux rupestres.

La sécurisation des parois maintenues abruptes sera effectuée à l'avancement du chantier d'extraction par épuration des blocs instables au moyen d'une pelle mécanique.

Les banquettes entre chaque gradin seront maintenues nues pour favoriser l'implantation de groupements végétaux xérophiiles.

En phase 3, des petits éboulis seront créés localement au moyen de tir de mines (écrêtement des gradins sur une section de 3x3 mètres, formant une pente 1/1).

35.2 – Remblaiement de gradins

Pour les autres fronts (front Ouest, Sud et Sud-Est), les linéaires de gradins abrupts (environ 250 m à l'Ouest et 200 m pour l'angle Sud-Est) seront recouverts de stériles (environ 250 000 m³) afin d'obtenir une pente de 1/3 à 1/1 (hauteur/largeur), soit entre 18° et 45°. Une épaisseur variable de terre végétale (environ 40 000 m³) sera régälée en surface pour permettre la végétalisation.

Ce remblaiement en deux temps (mise en place des stériles puis régälage de terre végétale) de certains fronts sera effectué du sud au nord selon l'avancée de l'extraction. L'enherbement et la plantation d'arbres sur ces remblais seront également effectués progressivement et seront finalisés en fin d'exploitation afin d'obtenir :

- un enherbement de type « mélange prairial »,
- cinq bouquets de 2 500 m² composés chacun de 375 plants d'arbres et d'arbustes, dont le choix des essences devra être au préalable validé par l'Office National des Forêts, afin que le boisement partiel permette la continuité avec les habitats présents.

35.3 – Aménagement du carreau

L'aménagement du carreau résiduel d'un peu moins de 4 ha devra être effectué en cours d'exploitation si une surface non utile aux infrastructures est dégagée définitivement et la dernière année d'autorisation, après enlèvement des installations et nettoyage du site.

L'ensemble des matériaux de découverte (terre végétale et plaquette) et des stériles d'exploitation qui n'aura pas été utilisé pour les merlons anti-chute ou pour le remblaiement des gradins devra être utilisé pour l'aménagement du carreau.

Un volume d'environ 25 000 m³ de découverte sera régälé sur l'ensemble du carreau, sur une épaisseur variant de 1 m au niveau des mares temporaires à 0,3 m pour les zones devant favoriser l'apparition de pelouses.

Deux buttes (le nombre pourra varier pour tenir compte des quantités de stériles et de matériaux de découverte et du fait que chaque butte nécessite environ 35 000 m³ de stériles et environ 5 000 m³ de découverte) d'environ 2 500 m² chacune, seront terrassées sur la moitié gauche du carreau afin d'atténuer l'uniformité du carreau résiduel. Les bords auront une pente variable, s'élevant jusqu'à 4 m de haut. Les contours des buttes seront sinueux afin de leur conférer un aspect naturel.

Deux dépressions seront terrassées sur les remblais en fond de fouille, à proximité des fronts de taille retalutés, pour favoriser l'apparition de 2 mares temporaires d'environ 500 m² et de profondeur maximale égale à 1 m. Au moins une des pentes de chacune de ses dépressions devra être talutée à 1/10 pour éviter les risques de noyade de la petite faune et favoriser le réchauffement de l'eau pour la ponte des batraciens.

Des travaux de végétalisation du carreau devront être effectués avant l'envahissement par les adventices :

- plantations des buttes avec 375 plants d'arbres et d'arbustes, dont le choix des essences devra être au préalable validé par l'Office National des Forêts,
- semence d'un pool de graines sur le reste de la surface du carreau (hors marres).

ARTICLE 36 – REMBLAYAGE PAR DES MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS AU SITE

Tout remblayage de la carrière par des matériaux inertes extérieurs est interdit.

ARTICLE 37 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 38 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 39 – NON CONCERNÉ

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40 – NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du Maire SEMONDANS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 11 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 – CADUCITÉ - PÉREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 43 – MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 45 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 46 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 47 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 48 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS MAILLARD sis rue des Vignes - 70210 MONTDORÉ.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SEMONDANS par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 49 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de SEMONDANS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de SEMONDANS,
- aux Conseils Municipaux des communes de AIBRE, ARCEY, DESANDANS, ECHENANS-SUR-L'ETANG, LAIRE, LE VERNY, RAYNANS, SAINT-JULIEN-LES-MONTBÉLIARD situées dans le département du Doubs,
- aux Conseils Municipaux des communes de CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, SAULNOT, TRÉMOINS et VILLERS-SUR-SAULNOT situées dans le département de la Haute-Saône,
- au Conseil Départemental du Doubs,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Territoriale de Franche-Comté de l'Office National des Forêts,
- à l'Institut National des Appellations d'Origine,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique
17B rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 29 OCT. 2015

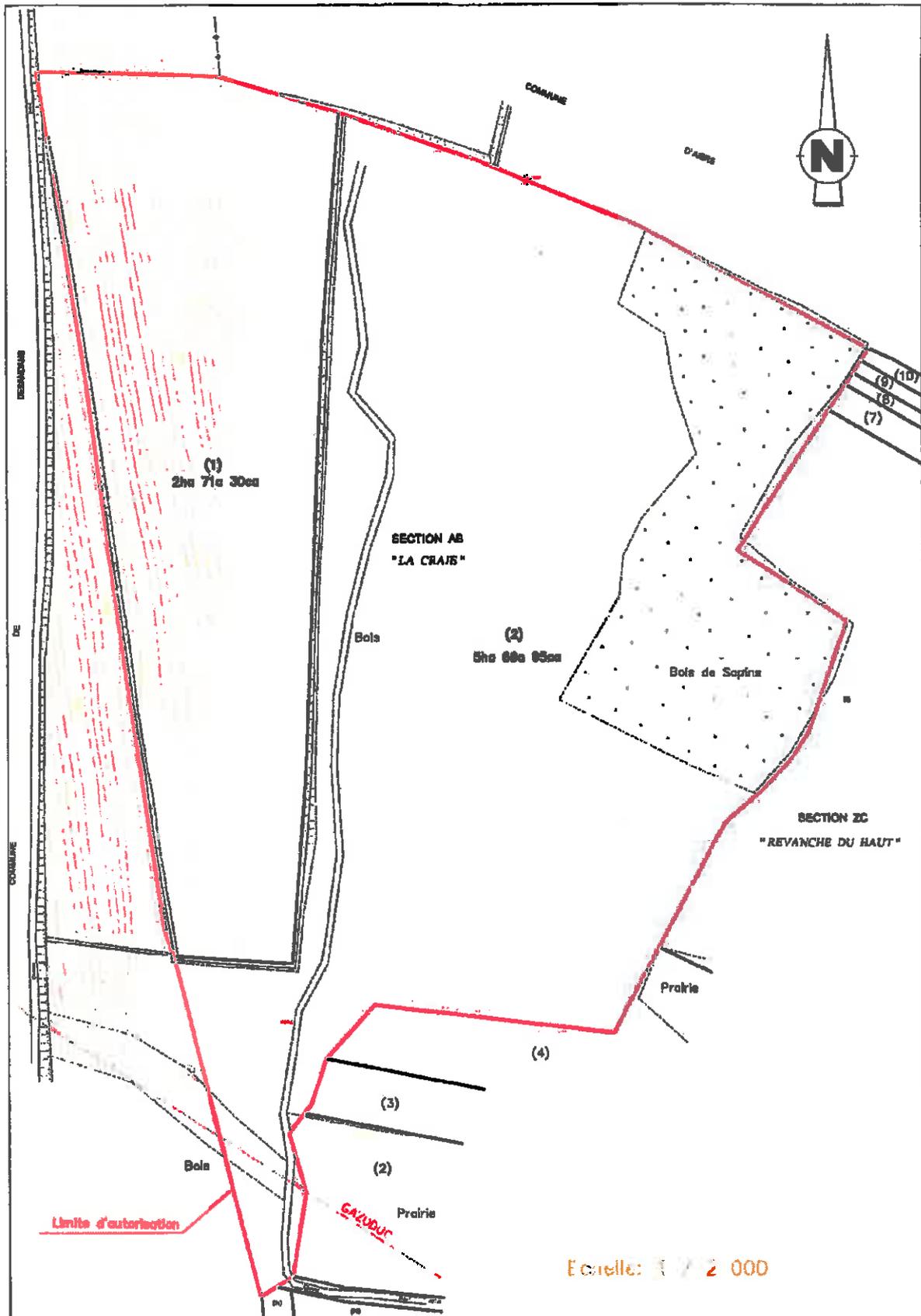
LE PREFET

Raphaël BARTOLI

ANNEXES

Annexe 1	Situation cadastrale
Annexe 2	Modèle d'acte de cautionnement
Annexes 3 à 5	Phases d'exploitation
Annexe 6	Principe de la remise en état
Annexe 7	Chemin d'accès à la carrière
Annexe 8	Emplacement des points de mesures de bruit

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° du
Situation cadastrale



Acte de cautionnement solidaire

La société(1), dont le siège social est àayant pour numéro unique d'identificationRCS représentée pardûment habilité en vertu de(2),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance

que :(3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er**Objet de la garantie**

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Article 2**Montant****2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :**

Le montant maximum du cautionnement est de :

.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).
.....€ pour la période du xxx au xxx (7).

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum de cautionnement est de :€ (7).

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

Article 3

Durée et renouvellement

3.1. Durée.

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8), et expire le(9), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins.....(10) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4. Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4

Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à, (11)
le(12).

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation.

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.

Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :

a) La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;

b) En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

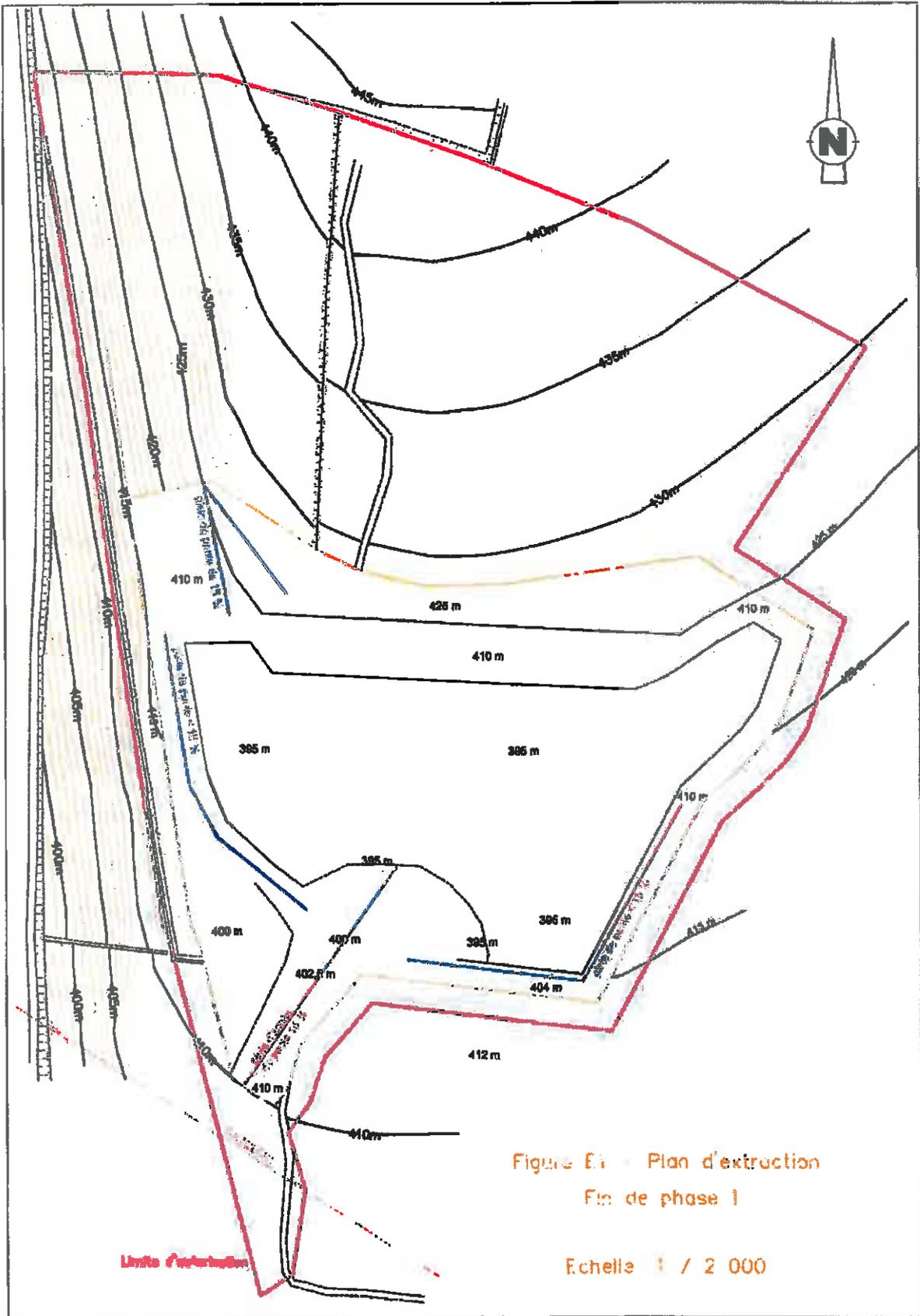
(9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

(10) Délai de préavis.

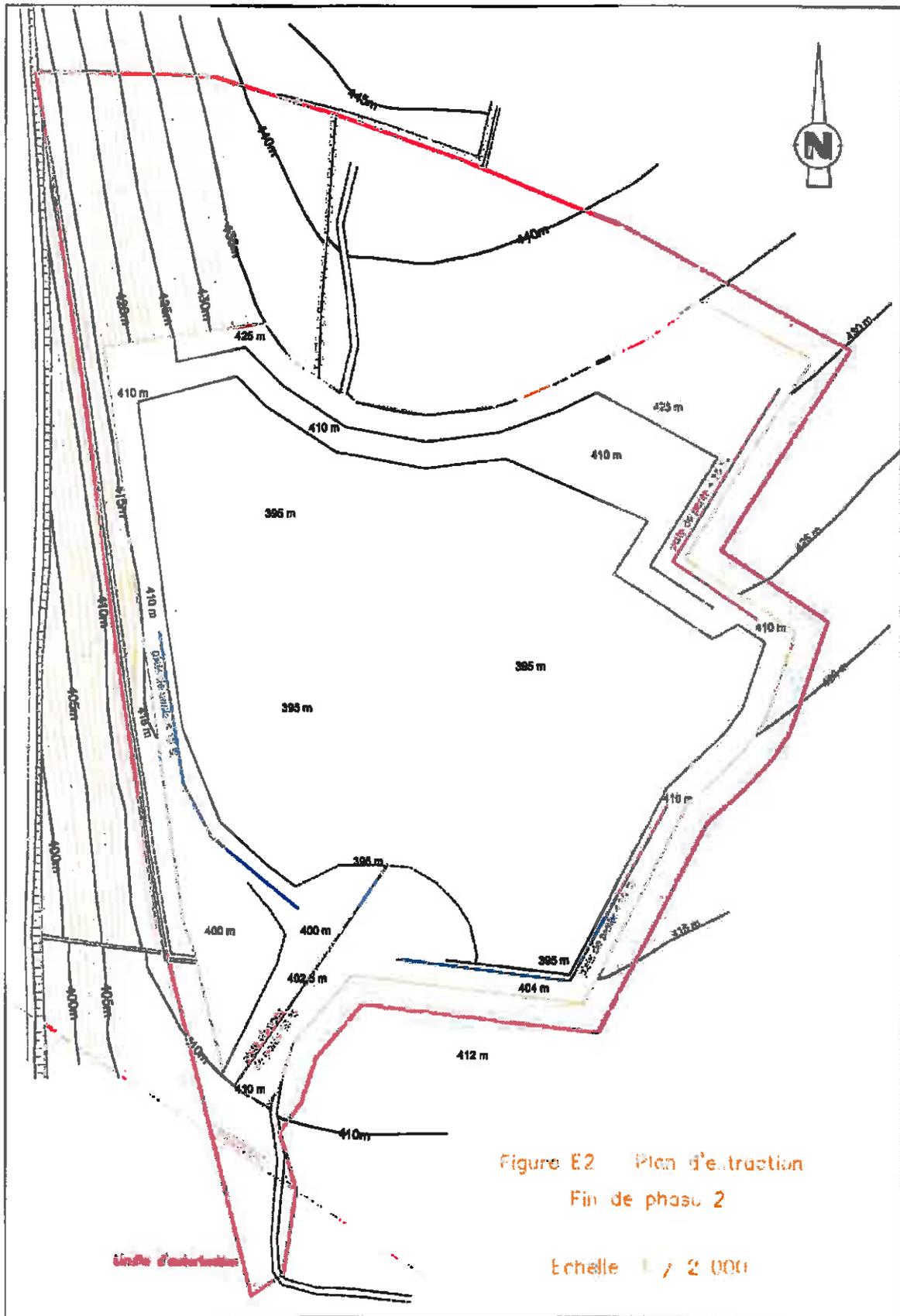
(11) Lieu d'émission.

(12) Date.

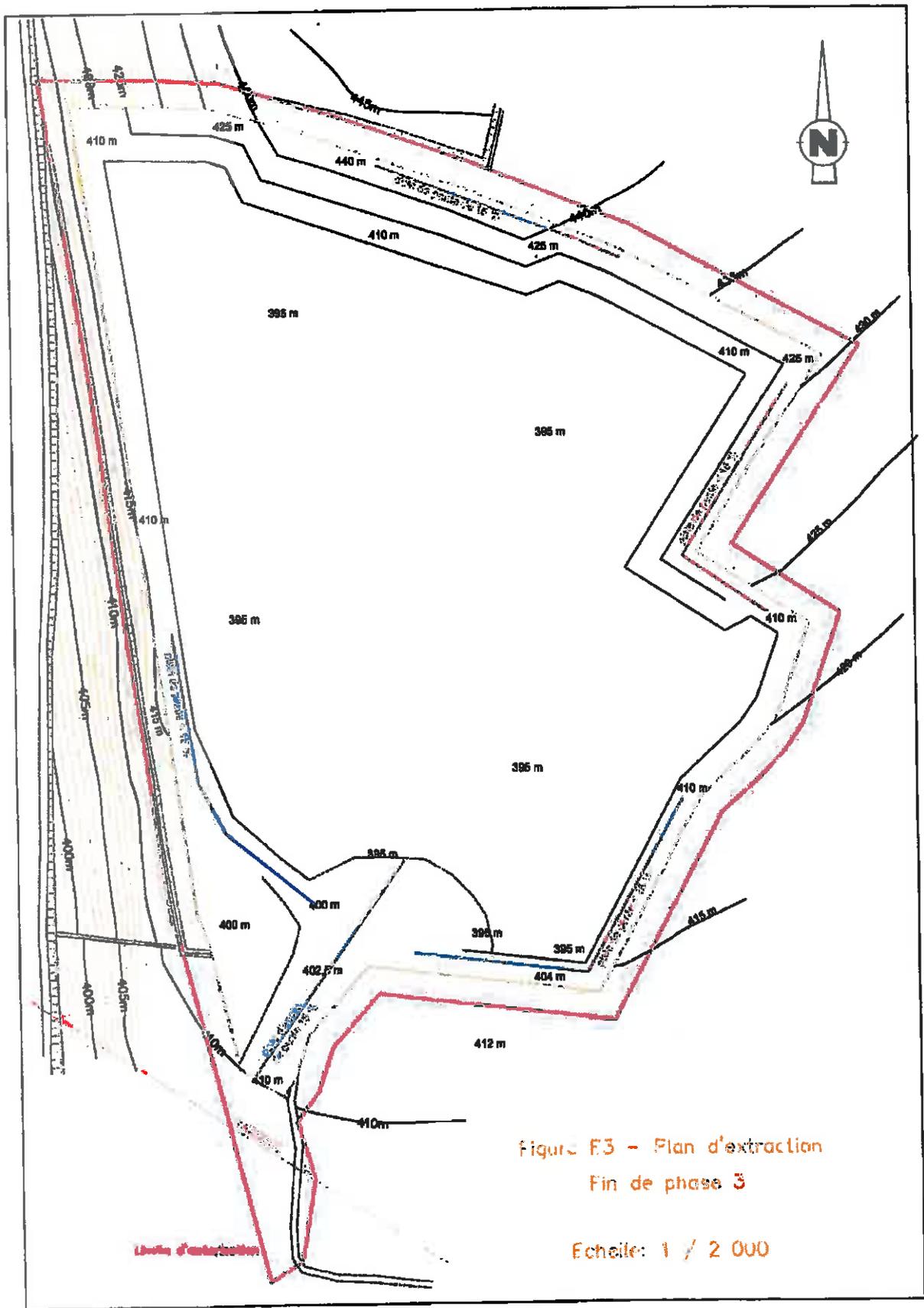
ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° du
Phases d'exploitation



ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° du
Phases d'exploitation

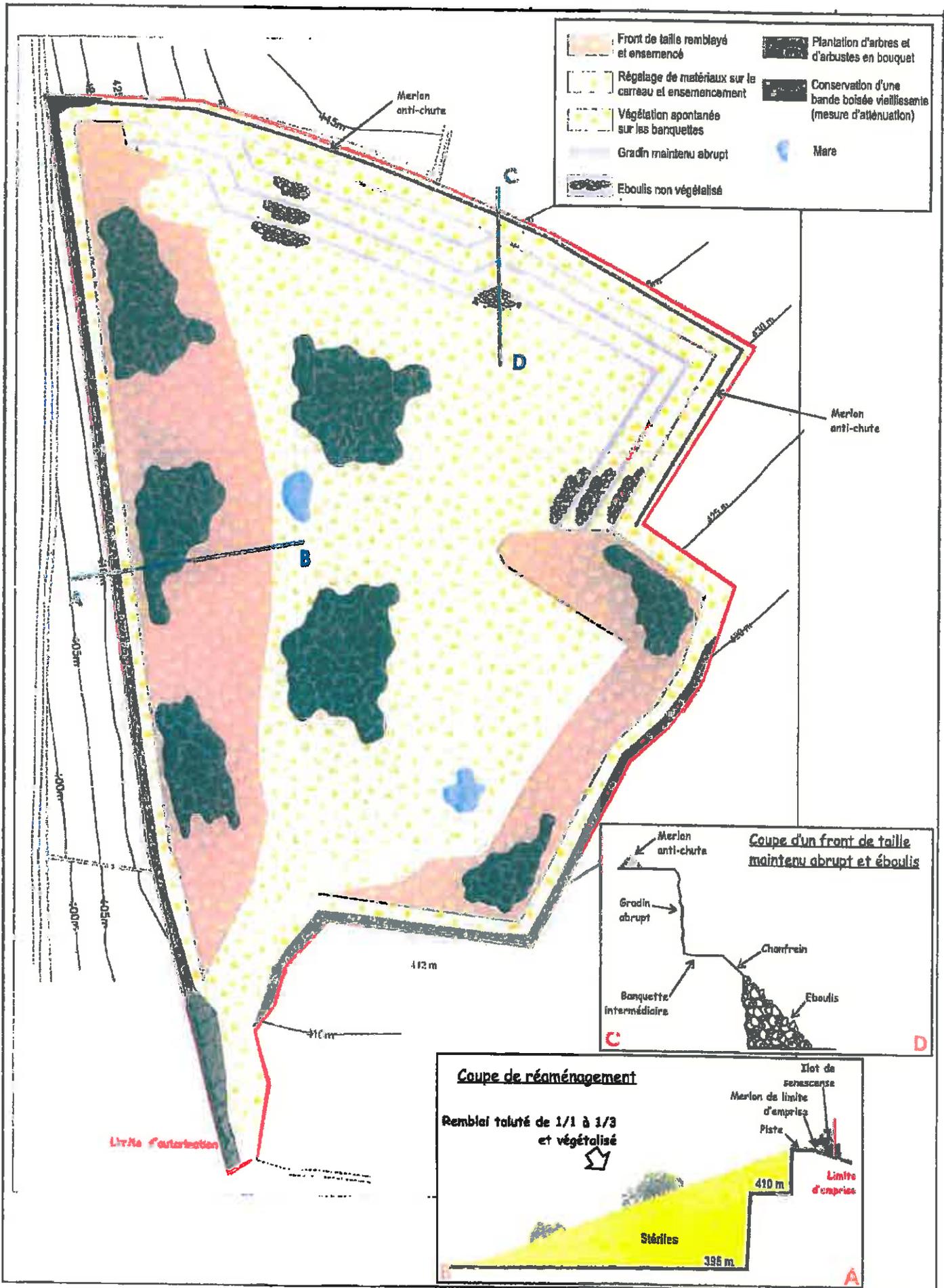


ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° du
Phases d'exploitation

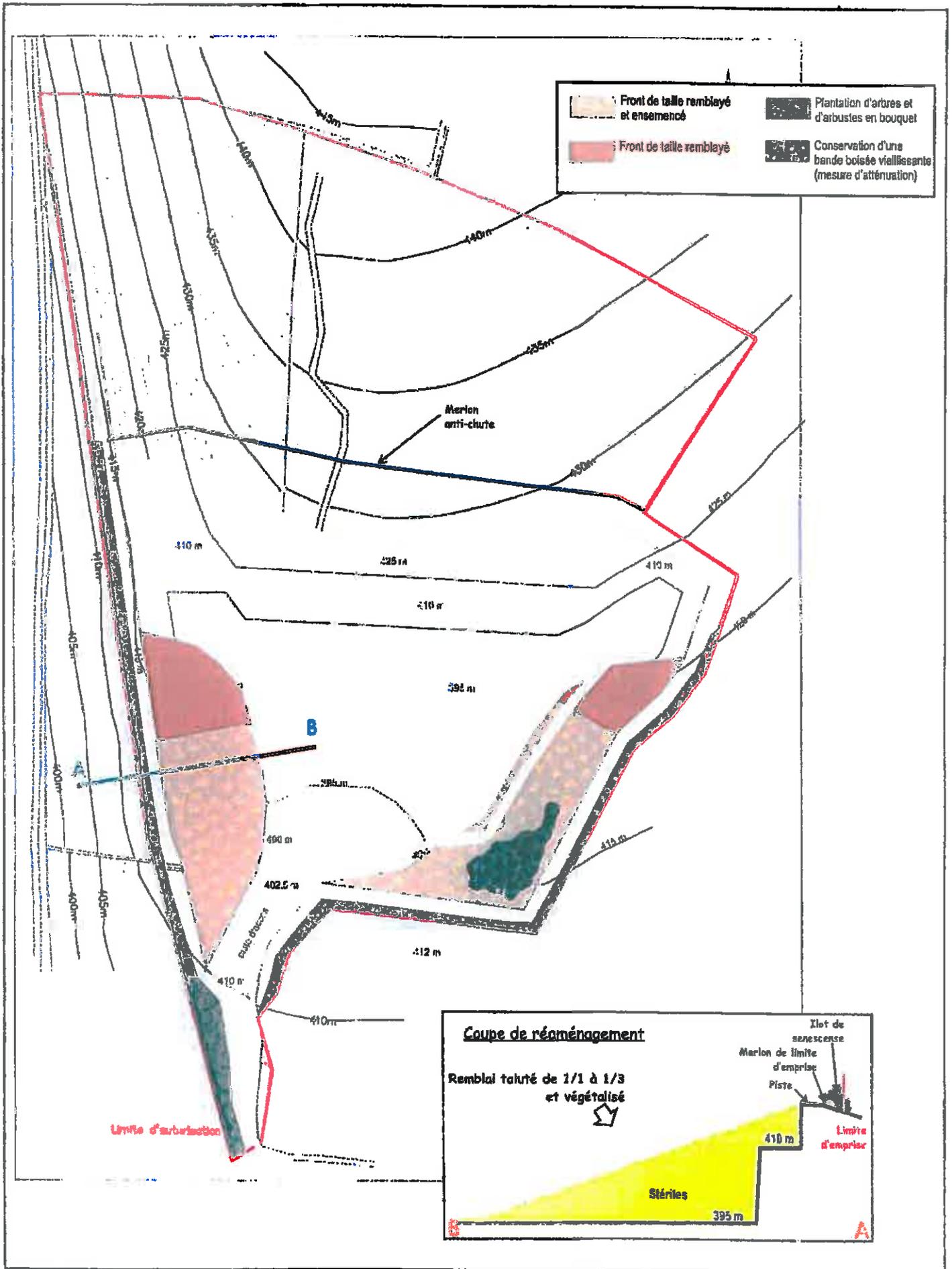


ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° du

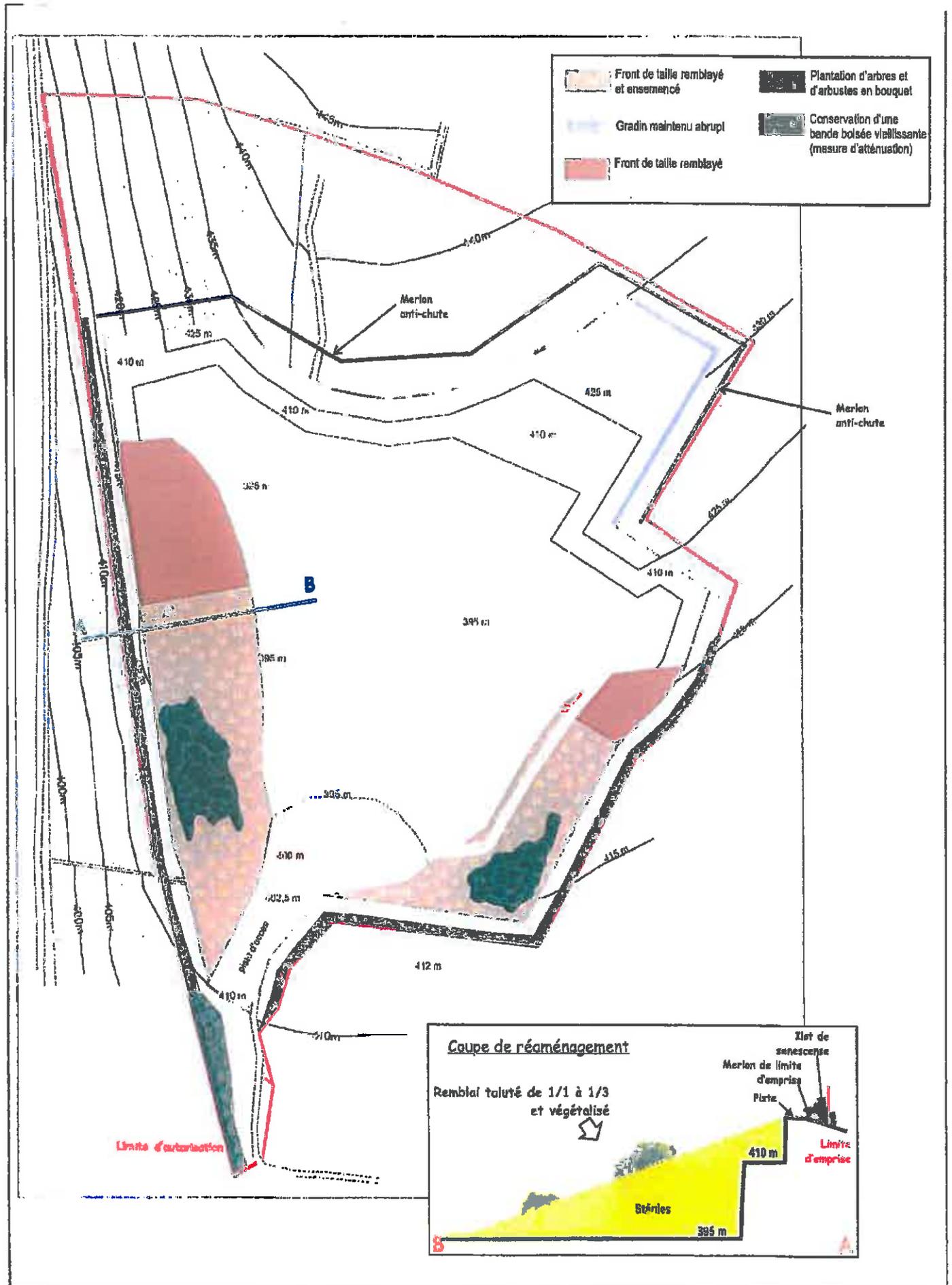
 Principe de la remise en état



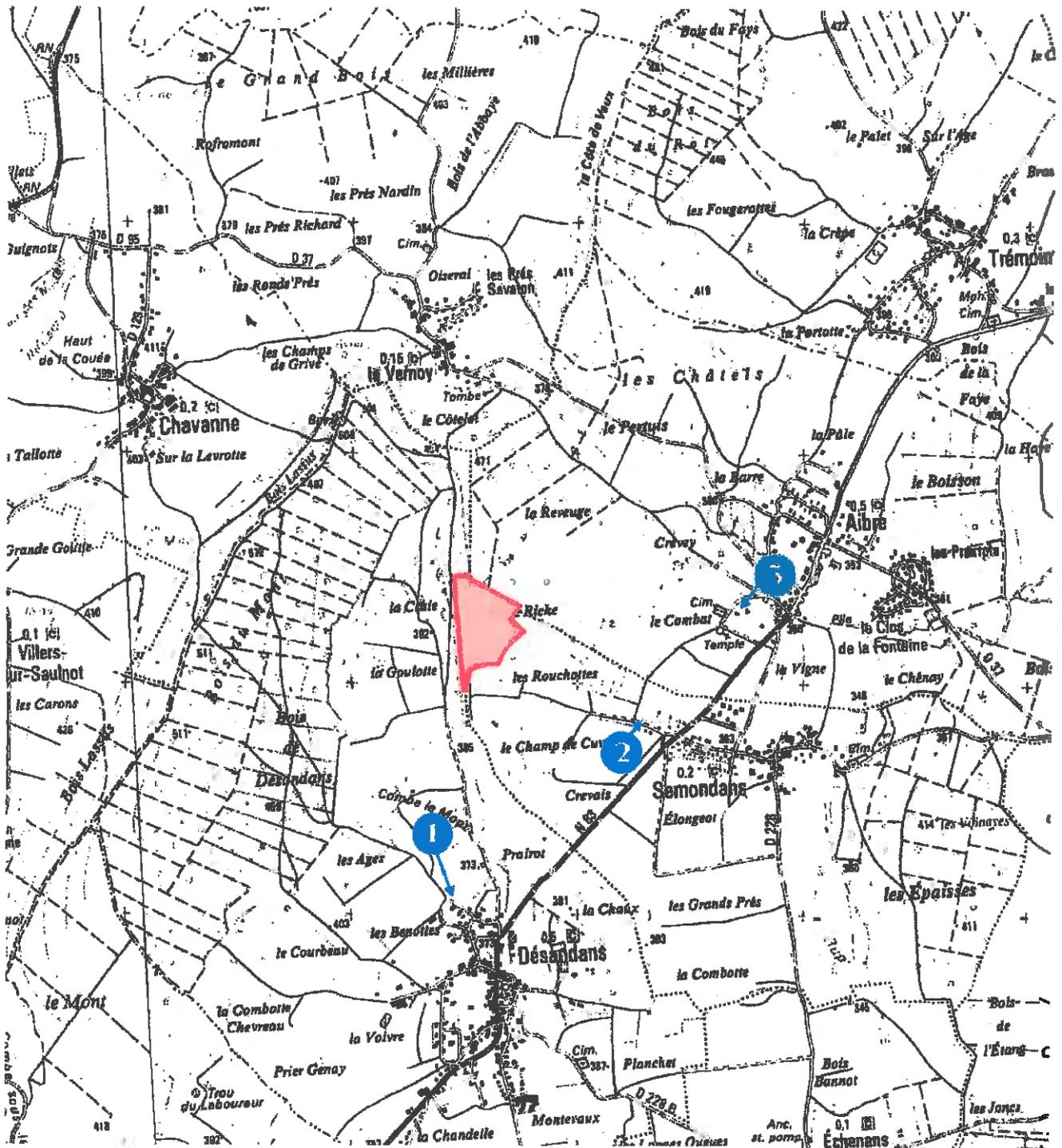
ANNEXE-6 à l'arrêté préfectoral n° du
 Principe de la remise en état - Fin de phase 1



ANNEXE 6 à l'arrêté préfectoral n° du
 etc p. Principe de la remise en état - Fin de phase 2.....



ANNEXE 8 à l'arrêté préfectoral n° du
Emplacement des points de mesures de bruit



 **Projet de carrière**

 **Point de mesure de bruit**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 - 008

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Faivre Rampant SA – Commune de Jougne**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 971 en date du 30 janvier 2002 autorisant la SA FAIVRE RAMPANT à exploiter une carrière de roche calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Jougne au lieu-dit « Les Perrières » ;
- VU la demande du 27 mai présentée la SA FAIVRE RAMPANT dont le siège social est situé Le bas de la Chaux – 25500 LES FINS, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins de prolonger la durée d'exploitation de quatre années supplémentaires ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 4 août 2015 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à surface et à niveau d'activité équivalents à ceux autorisés par l'arrêté du 30 janvier 2002 susvisé, la demande de prolongation de la durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

1.1 - La SA FAIVRE RAMPANT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 – Le terme « 15 ans » de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2002 est remplacé par « 19 ans ».

1.3- L'article 8 de l'arrêté du 30 janvier 2002 est intégralement modifié comme suit ; « L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 8 derniers mois de la durée de l'autorisation pour permettre la finalisation de la remise en état ».

1.3 – L'article 14.1 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2002 est complété par : « - Pour la quatrième période d'exploitation de 4 ans : 172 680 Euros, indice TP 01 de 102,8 pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 3 ha 15 a environ. »

1.4 – L'intégralité de l'article 17.3 de l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2002 est remplacée par : les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

Période	Superficie	tonnage
1ère période de 7 ans	3 ha 70 a	1 080 000 t
2ème période de 12 ans	4 ha 57 a	1 870 000 t

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société FAIVRE RAMPANT SA dont le siège social est situé Bas de la Chaux 25500 LES FINS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Jougue par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Jougue, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

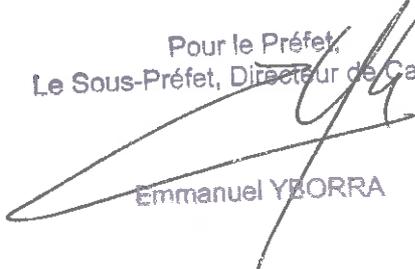
- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité Territoriale Centre à BESANÇON.

Fait à Besançon, le

27 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuel YBORRA



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 – 007

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Granulats de Franche-Comté SA (GDFC) – Commune de Marchaux**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2511-05553 en date du 25 novembre 2008 autorisant la SA GDFC à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Marchaux au lieu-dit « la Grande Cote » ;
- VU** la demande du 20 novembre 2014 présentée par GDFC dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin 21300 CHENOVE, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins d'accueillir des matériaux inertes sur le site de la carrière susvisée ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 4 août 2015 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement en vue d'accueillir des matériaux inertes au sein de la carrière se faisant à surface et à niveau d'activité équivalents à ceux autorisés par l'arrêté du 25 novembre 2008 susvisé, la demande d'accueillir des matériaux inertes n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

1.1 - La Société Granulats de Franche-Comté (GDFC) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 – L'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est intégralement modifié comme suit :

« Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime (A/D)	Description
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux dont la puissance installée des installations est supérieure à 550 KW	A	Installation de broyage- concassage de puissance 1020 KW
2517	Station de transit de produits minéraux solides inertes à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	D	Superficie de l'aire de transit : 7000 m ²

Des matériaux inertes extérieurs au site sont admis pour le remblaiement de la carrière dans le cadre de la remise en état. Ils sont apportés à partir de la deuxième phase d'exploitation jusqu'à la fin de d'exploitation du site au rythme de 50000 m³/an dont 5000 à 10000 m³/an sont recyclés en granulats. »

1.3 - L'article 27.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est intégralement modifié comme suit : "L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, l'exploitant est tenu de maintenir les dispositifs de dépoussiérage de l'installation de traitement des matériaux (brumisation, capotage, hangar) suite à son déplacement sur le carreau définitif au Nord de la carrière à l'issue de la deuxième phase d'exploitation."

1.4 – L'article 33.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est intégralement modifié comme suit : « La carrière doit être remise en état au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, telles que définies dans son dossier de demande de modification et notamment dans l'annexe II du présent arrêté complémentaire (schémas de phasage du remblaiement et de remise en état finale du site) ».

1.5 – L'article 33 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est suivi de l'article 34 – REMBLAYAGE PAR DES MATERIAUX INERTES EXTERIEURS AU SITE

Le dépôt de matériaux inertes au sein de la carrière est autorisé au rythme de 50000 m³/an à partir de la deuxième phase d'exploitation jusqu'à la fin de l'autorisation.

Il s'agit de matériaux inertes, non souillés provenant de chantiers de terrassement, construction ou de démolition.

Le remblayage de la carrière avec des matériaux inertes ne doit pas nuire à la qualité des sols compte tenu du contexte géochimique local ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue à partir de la 2^{ème} phase d'exploitation jusqu'à la fin de l'autorisation suivant les prescriptions suivantes :

Matériaux acceptés et refusés :

- Les matériaux autorisés sont listés à l'annexe I du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, boues de béton, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.
- L'acceptation des boues de béton inertes sur le site de Marchaux fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Les boues ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 ne seront pas acceptées.

- La terre végétale est stockée à part et doit servir à la revégétalisation des zones définitivement talutées.
- Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés à l'annexe I du présent arrêté; il s'agit notamment des matériaux non inertes et en particulier des matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place.

Obligation du producteur de déchets :

- Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) .
- Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.
- Le producteur de boues de béton fournit préalablement une évaluation du potentiel polluant des boues par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation est conforme à la norme NF EN 12457-2.

Obligation de l'exploitant :

- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :
- Nom du client (producteur),
- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé et N° d'immatriculation du véhicule,

- nom du transporteur,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements,
- les résultats de l'acceptation préalable des boues de béton conformes à l'article 3 et à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais. Ces documents sont transmis sous format dématérialisé à la mairie de Marchaux, chaque année.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet de département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :

- le chargement du camion doit être examiné visuellement au moment de l'entrée du camion sur le site et au moment du déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante, subir le cas échéant l'application d'un test pour la vérification des matériaux routiers (enrobés bitumineux secs) sans goudrons ;
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus.

Les matériaux inertes sont stockés dans la partie Nord-Nord-Est de la carrière sur une surface de 4,7 ha.

Le remblaiement s'effectue selon les modalités édictées dans le dossier de demande de modification (phasage du remblaiement) et conformément aux plans de l'Annexe II du présent arrêté.

Le régalaage des stériles sur les matériaux inertes débute lors de la 4^{ème} phase d'exploitation.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

1.6 – L'article 33.2 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est modifié intégralement comme suit :

Dans le but de réduire la visibilité de la carrière, de diversifier les habitats naturels, de favoriser l'implantation de la faune et maintenir des témoins géologiques, les principaux aménagements à réaliser (avec l'appui technique de l'ONF et du conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté pour le génie écologique) sont les suivants :

- maintien de fronts abrupts et talutage dans la masse :
 - 700 mètres linéaires à l'Ouest sur 4 gradins,
 - 160 mètres linéaires à l'Est sur 3 gradins,
 - purge des blocs instables et chanfreinage du sommet des gradins et régalaage de 0,3 m de stériles et 0,3 m de terre végétale puis végétalisation sur les 2 à 3 banquettes supérieures de 15 m de largeur (plantations de chêne, érable, alisier,...),
 - talutage dans la masse des 2 gradins inférieurs côté Ouest pour création d'éboulis,
 - maintien des 2 gradins intermédiaires côté Ouest et de la totalité du front Est abrupt,

- milieux favorables aux espèces rupestres (gradins), reptiles (éboulis) et à l'implantation de pelouses sèches (banquette minérale).

- mise en remblai d'inertes :

- localisée sur le carreau en appui sur les fronts Nord (surface de 4,7 ha)
- 90000 m³ de stériles et 1150000 m³ d'inertes,
- régalage des stériles au dessus des inertes sur 1,5 à 2 m puis 0,4 m de terre végétale (plantation forestière avec appui technique ONF).

- création de 2 mares temporaires,

- maintien de carreau nu de surface 8 ha,

- reconstitution de 4,5 ha de boisement forestier local sur l'emprise (zone de remblais),

Les travaux de réaménagement écologique débutent lors de la 3^{ème} phase d'exploitation.

Les travaux de végétalisation débutent au cours de la 4^{ème} phase d'exploitation et se poursuivent jusqu'à l'échéance de la remise en état soit à 6 mois de la fin de l'autorisation.

Les localisations et surfaces des aménagements ainsi que les travaux de mise en remblai sont conformes aux plans de phasage de remblaiement et de remise en état finale (Annexe II du présent arrêté).

1.7 – L'article 14.1 de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2008 est modifié intégralement comme suit : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 31 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre sur la base du dernier indice TP01 connu à ce jour (indice TP01 base 2010 de janvier 2015 = 102,8 et taux de TVA normal = 20 %) pour chacune des périodes de l'autorisation, doit être au moins égal à :

Période	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (5ans)
Total	328244 €	356837 €	345867€	352093 €	354424 €

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Granulats de Franche-Comté SA (GDFC) dont le siège social est situé 9, rue Paul Langevin 21300 CHENOVE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Marchaux par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de Marchaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité Territoriale Centre à BESANÇON.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE I : liste des déchets inertes admissibles pour le réaménagement de la carrière

Code déchet (*)	Description	Restrictions
10 13 14	Boues de béton	La siccité des boues de béton ne doit pas être inférieure à 30 %
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélange bitumineux sec ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parc à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement		

ANNEXE II de l'arrêté du 12 décembre 2014

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1000 (2)
Indice phénol	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

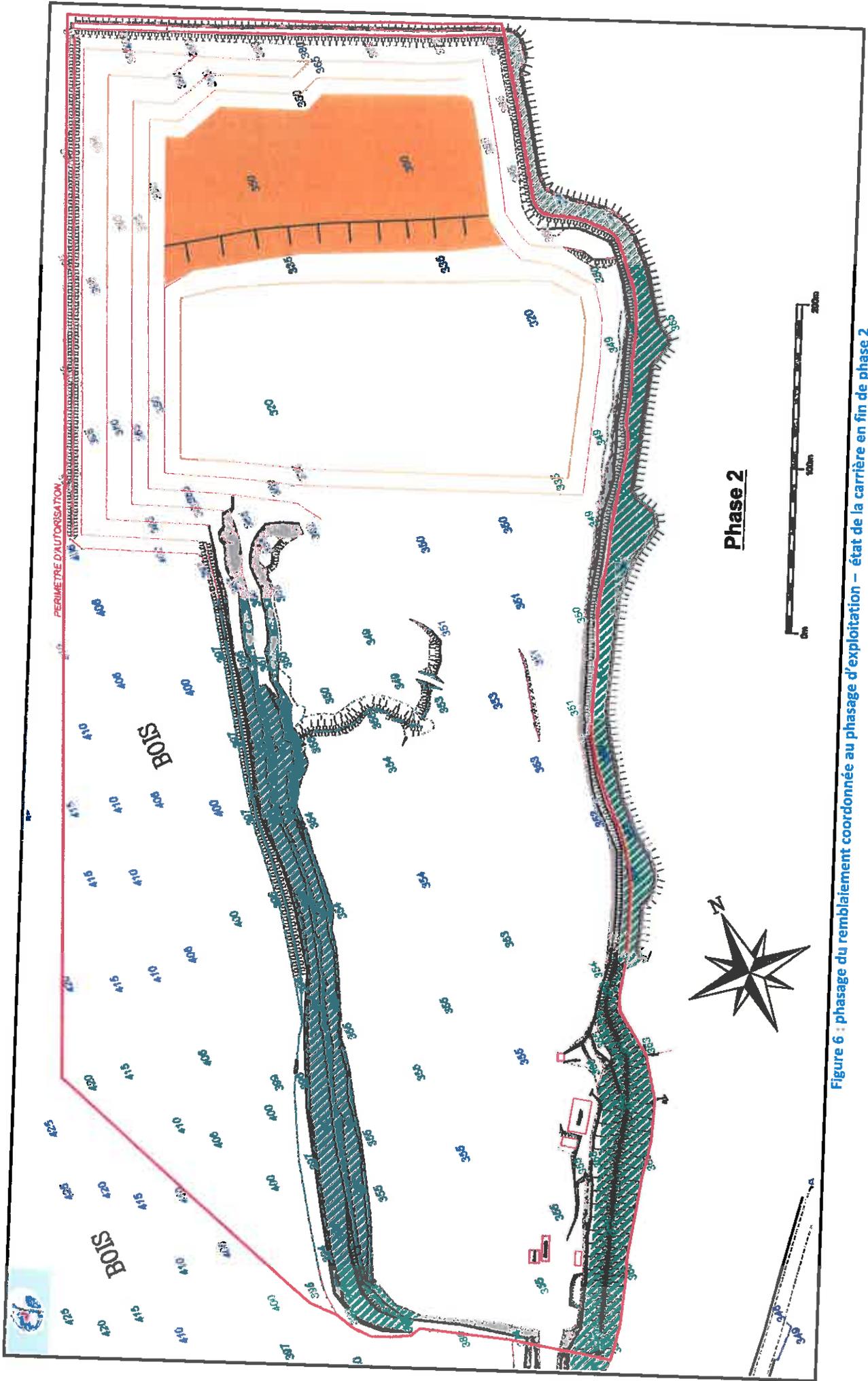
(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



Phase 2

Figure 6 : phasage du remblaiement coordonné au phasage d'exploitation – état de la carrière en fin de phase 2

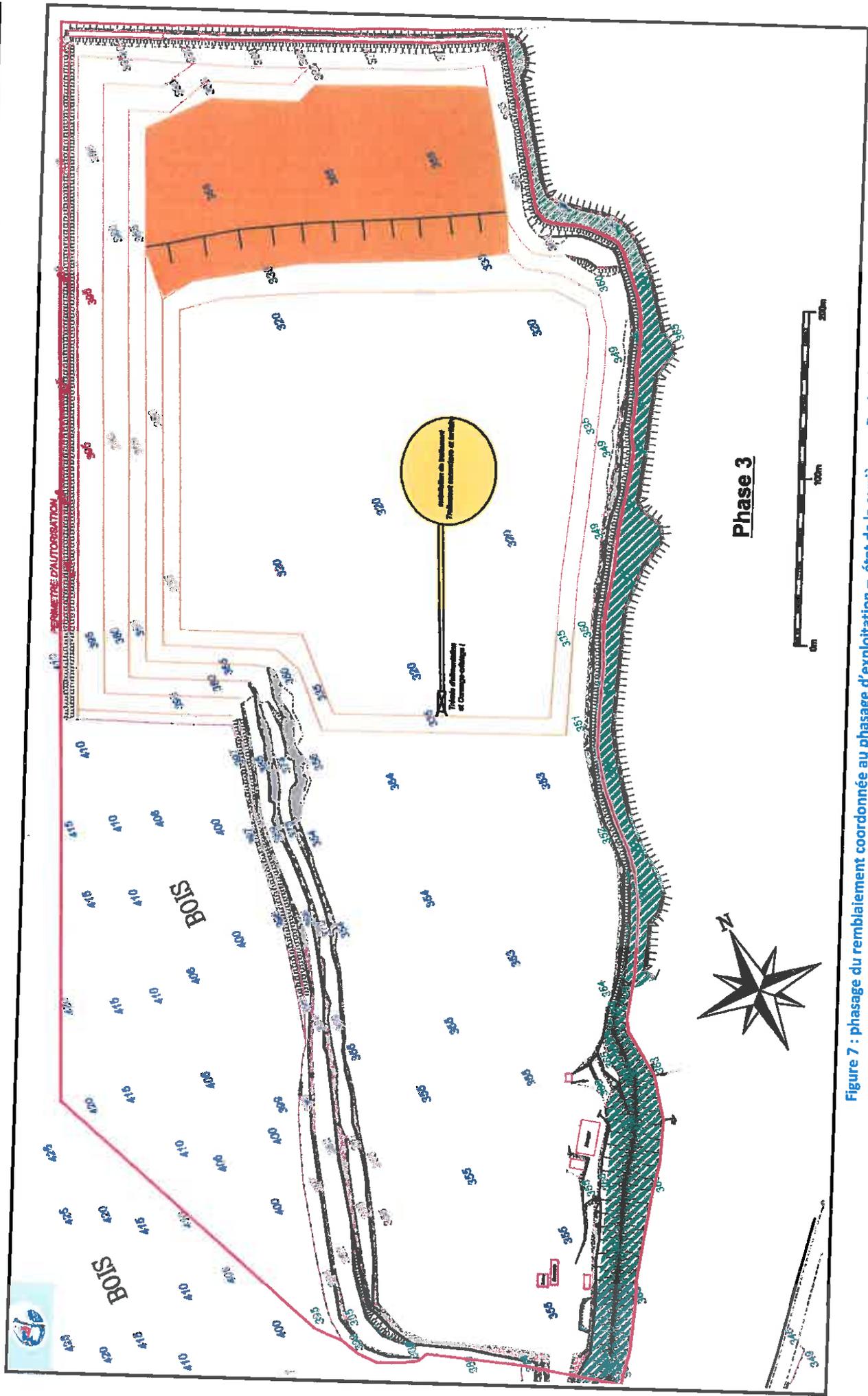


Figure 7 : phasage du remblaiement coordonné au phasage d'exploitation – état de la carrière en fin de phase 3

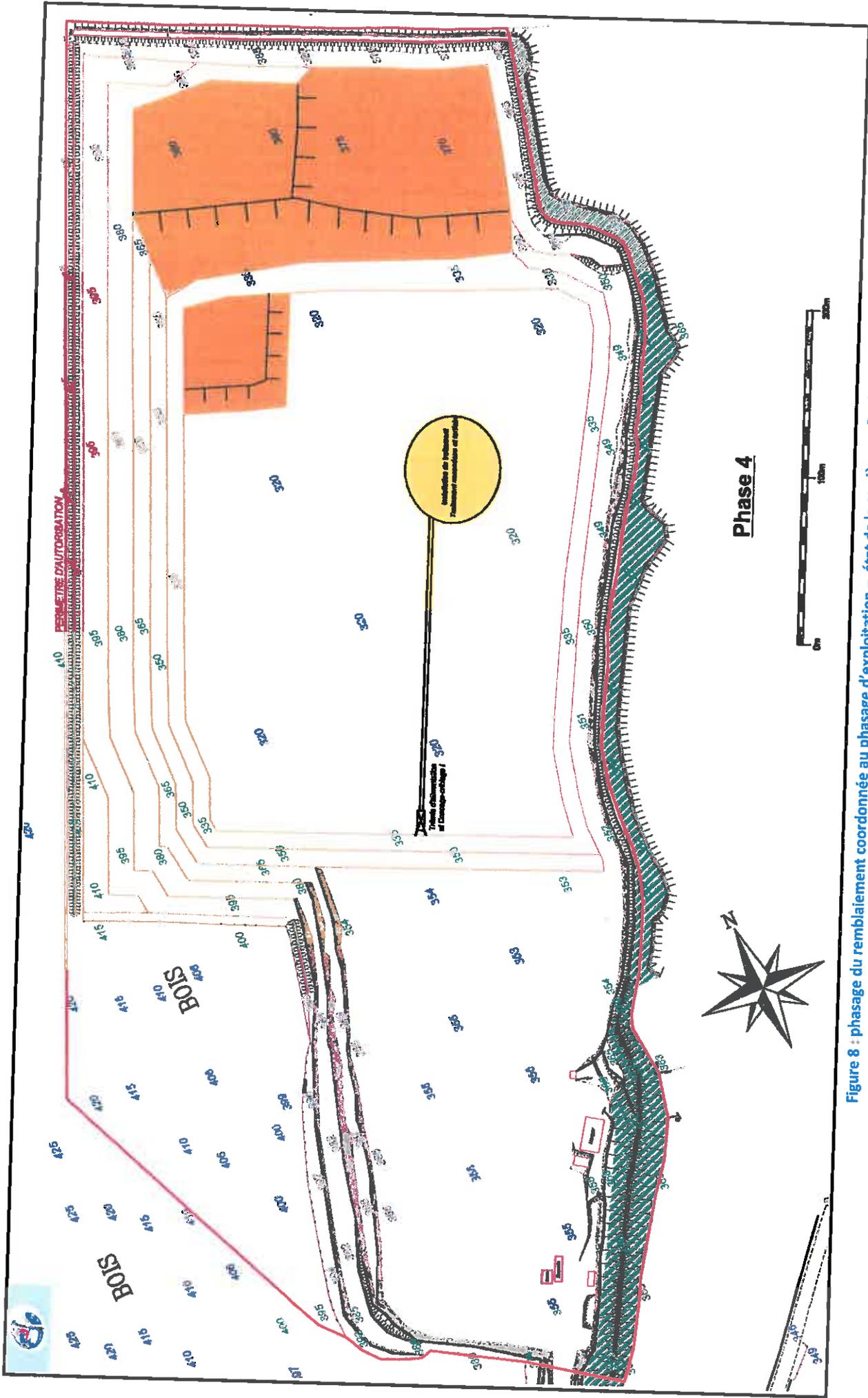
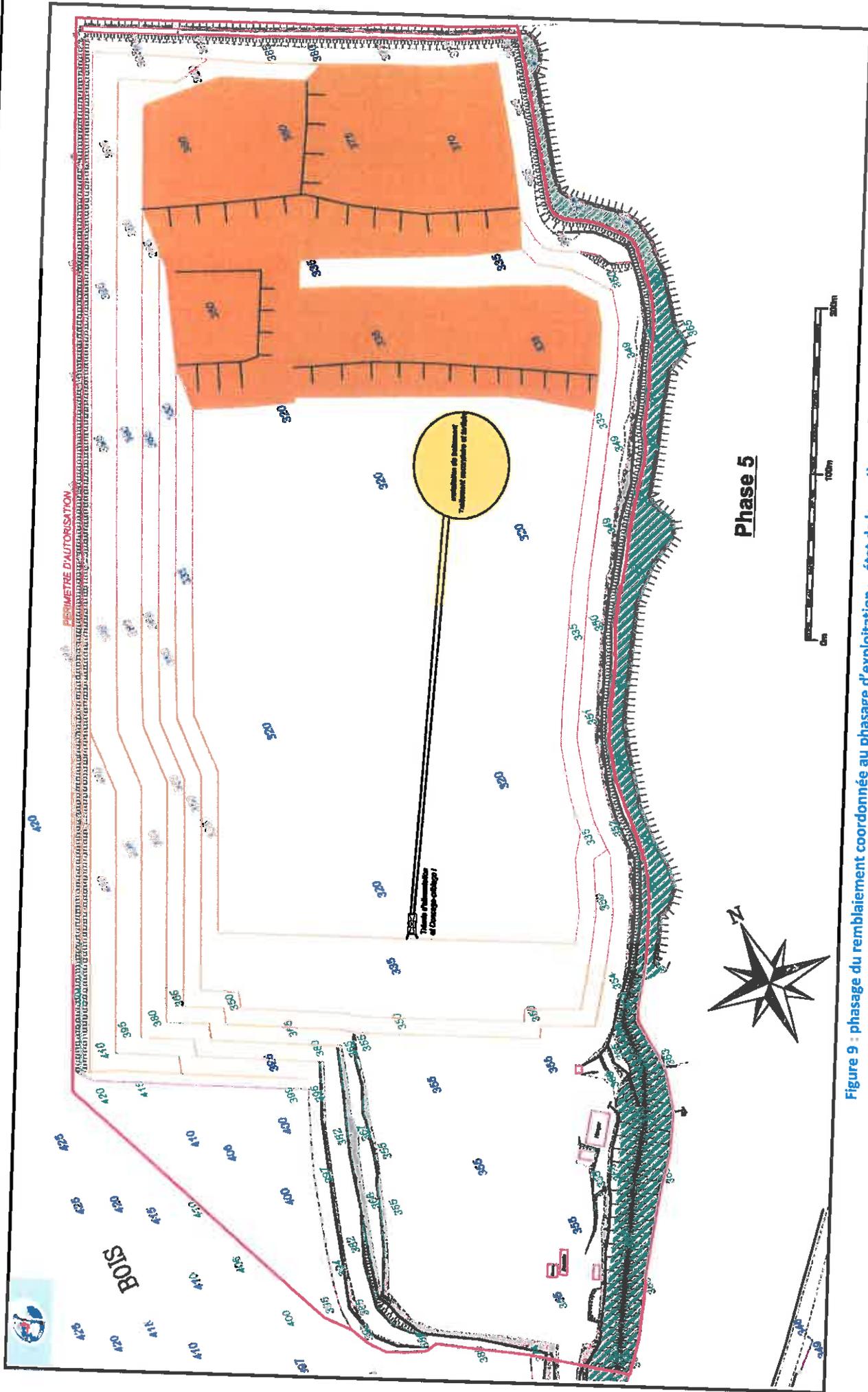


Figure 8 : phasage du remblaiement coordonné au phasage d'exploitation – état de la carrière en fin de phase 4



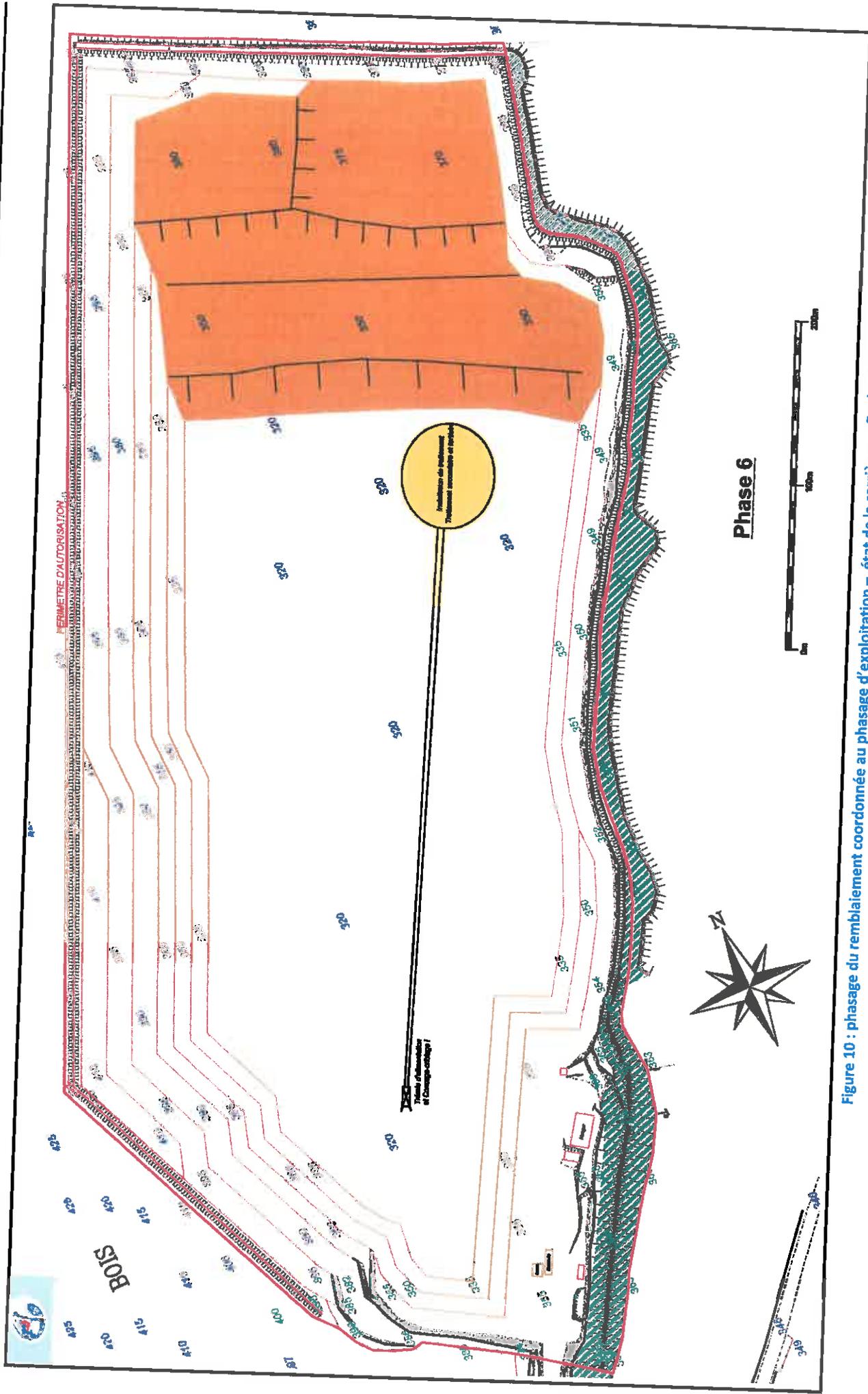
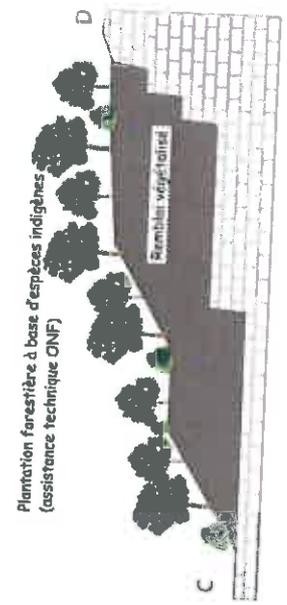
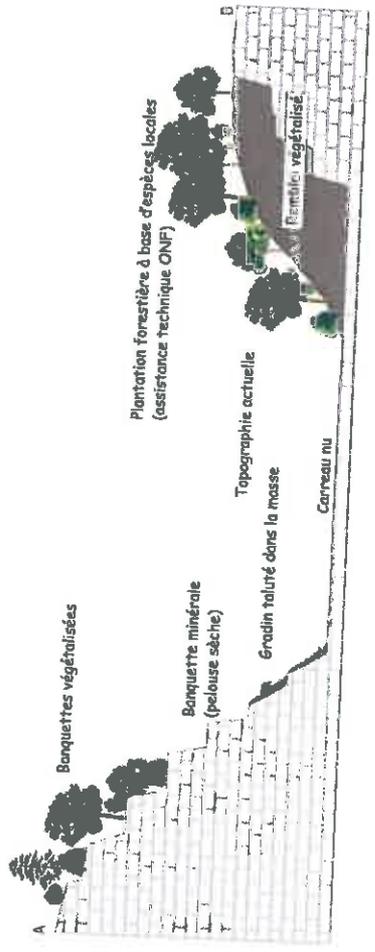


Figure 10 : phasage du remblaiement coordonnée au phasage d'exploitation – état de la carrière en fin de phase 6



Légende

- Régilage de stériles sur banquettes et plantation
- Remblai de stériles planté
- Remblai d'inertes planté
- Eboulis laissé nu
- Mare temporaire



Ancien projet de remise en état

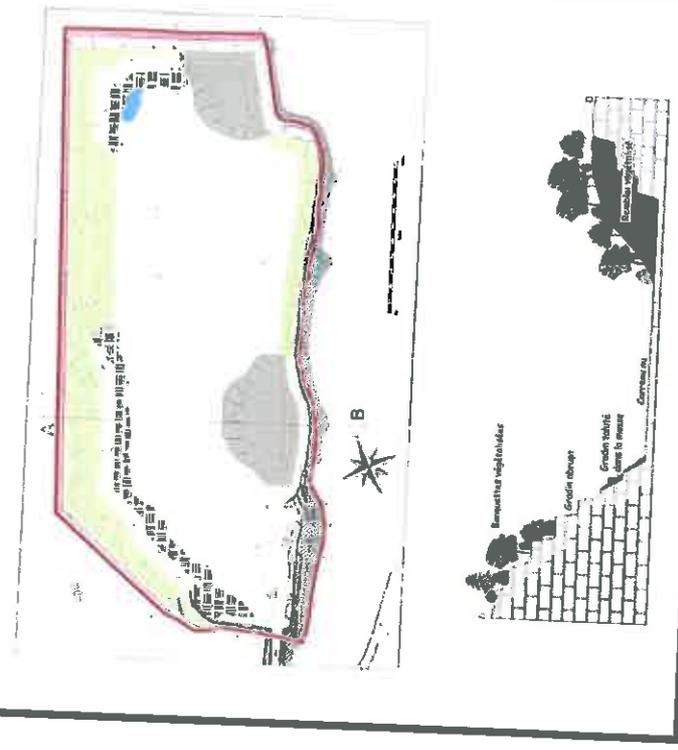


Figure 20 : plan de remise en état finale du site



PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 - 001

en date du 27 octobre 2015

Autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 – 0706 03110 en date du 7 juin 2007 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour au lieu-dit « Le Clos Coulon » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 – 024 – 0008 en date du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) à se substituer à la société Sacer Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sombacour ;
- VU** la demande du 13 août 2015 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société des carrières de Franche-Comté, pour ce qui concerne la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Sombacour ;
- VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 25 août 2015 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Sombacour au lieu-dit « Le Clos Coulon ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 7 juin 2007 et 24 janvier 2013 précités en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juin 2007 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 7 juin 2017 : 211 457 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 8 juin 2017 au 7 juin 2022 : 165 049 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 8 juin 2022 au 7 juin 2027 : 126 210 euros TTC.

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société des Carrières de Franche-Comté d'un montant de 182 479 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 7 mai 2013, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Sombacour par les soins du maire pendant un mois.

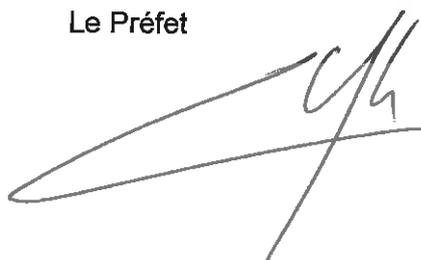
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Sombacour, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon, et à l'Unité Territoriale centre à Besançon.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2015**

Le Préfet





PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 – 004
en date du 27 octobre 2015

Autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société des carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Vergranne

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 0704 01765 en date du 7 avril 2006 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Vergranne au lieu-dit « Les Mondrevaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-0214-0012 en date du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) à se substituer à la société SACER Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Vergranne ;
- VU** la demande du 13 août 2015 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société des Carrières de Franche-Comté, pour ce qui concerne la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Vergranne ;
- VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 25 août 2015 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la société des carrières de Franche-Comté (SCFC) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Vergranne au lieu-dit « Les Mondrevaux ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 7 avril 2006 et 24 janvier 2013 précités en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 avril 2006 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 7 avril 2016 : 124 371 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 8 avril 2016 au 7 avril 2021 : 139 408 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 8 avril 2021 au 7 avril 2026 : 142 020 euros TTC."

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société des Carrières de Franche-Comté d'un montant de 128 095 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 7 mai 2013, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Vergranne par les soins du maire pendant un mois.

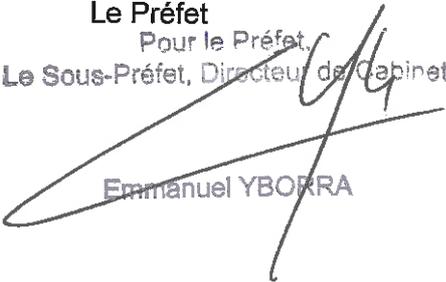
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Vergranne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon, et à l'Unité Territoriale Centre à Besançon.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuel YBORRA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – DREAL – UT CENTRE N° 20150713002

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées
Société des Carrières de Franche-Comté – Commune d'ETALANS**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3358 en date du 19 juillet 2000 autorisant la SARL LACOSTE à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 538 en date du 7 février 2003 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SARL LACOSTE pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-024-0006 en date du 24 février 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** la demande du 04 août 2014 présentée la SCFC dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz - 78771 Magny-Les-Hameaux, ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation aux fins de prolonger la durée d'exploitation de trois années supplémentaires ;
- VU** l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 27 février 2015 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à surface et à niveau d'activité équivalents à ceux autorisés par l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé, la demande de prolongation de la

durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

1.1 - La Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.2 – Le terme « 15 ans » de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est remplacé par « 18 ans ».

1.3 – L'article 14 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est complété par : « - pour la quatrième période d'exploitation de 3 ans : 132 050 euros TTC (indice TP01 de 699,8). »

1.4 – L'intégralité de l'article 17.2 de l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2000 est remplacée par : « L'extraction est réalisée en 4 périodes ; 3 d'une durée de 5 ans et une dernière de 3 ans. »

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 8D rue des Entreprises – Zone Artisanale – 25410 VELESMES ESSARTS,

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Etalans par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire d'Etalans, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux Services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité Territoriale Centre à BESANÇON.

Fait à Besançon, le 13 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
le sous-préfet de Pontarlier

Bruno Charlot





PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 - 002

en date du 27 octobre 2015

Autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Romain

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4030 en date du 7 août 2001 autorisant la SA POFILET à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 1204 01892 en date du 12 avril 2006 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SA POFILET pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 024 0007 en date du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la société SACER pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;
- VU** la demande du 13 août 2015 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe NANCY (54), par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la Société des

Carrières de Franche-Comté (SCFC), pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de Romain ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 25 août 2015 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 7 août 2001, 12 avril 2006 et 24 janvier 2013 précités en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 2001 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 7 août 2016 : 124 394 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 8 août 2016 au 7 août 2021 : 155 830 euros TTC.

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société SCFC d'un montant de 134 652 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 7 mai 2013, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 4 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Romain par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Romain, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité Territoriale Centre à Besançon.

Fait à Besançon, le

27 OCT. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRETE N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 – 005

en date du 27 octobre 2015

Autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières Jeannin pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Chemaudin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.1509.04950 en date du 15 septembre 2005 autorisant la Société des Carrières Jeannin à exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Chemaudin aux lieux-dits « Mauprophète » et « Grands Essart » ;
- VU** la demande du 13 août 2015 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées Société des Carrières Jeannin, pour ce qui concerne la carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Chemaudin ;
- VU** la demande du 13 août 2015 par laquelle la SCE sollicite la modification du phasage et du réaménagement final ;
- VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 28 août 2015 ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT la modification du profil du réaménagement final ne modifiera pas l'impact routier et que le phasage d'exploitation proposé reste dans l'enceinte du périmètre d'extraction autorisé, les modifications envisagées n'auront pas pour effet d'accroître significativement les impacts présentés dans le dossier de demande d'autorisation et réglementés par l'arrêté du 15 septembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer la Société des Carrières Jeannin pour exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de Chemaudin aux lieux-dits « Mauphète » et « Grands Essart ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté en date du 15 septembre 2005 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2013 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

	Phase en cours	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)
Montant	223 396 €	247 351€	163 859€

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société des carrières JEANNIN d'un montant de 190 914 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 30 juin 2010, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 4 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 – Phasage et Réaménagement final

- 1- Le phasage d'exploitation est mené du secteur B vers les secteurs E et C. Les plans de phasage figure à l'annexe I du présent arrêté.
- 2- Le plan de réaménagement final figure à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Chemaudin par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Chemaudin, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

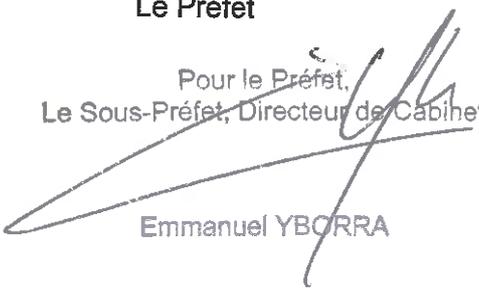
- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon, Unité Territoriale Centre à Besançon.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2015**

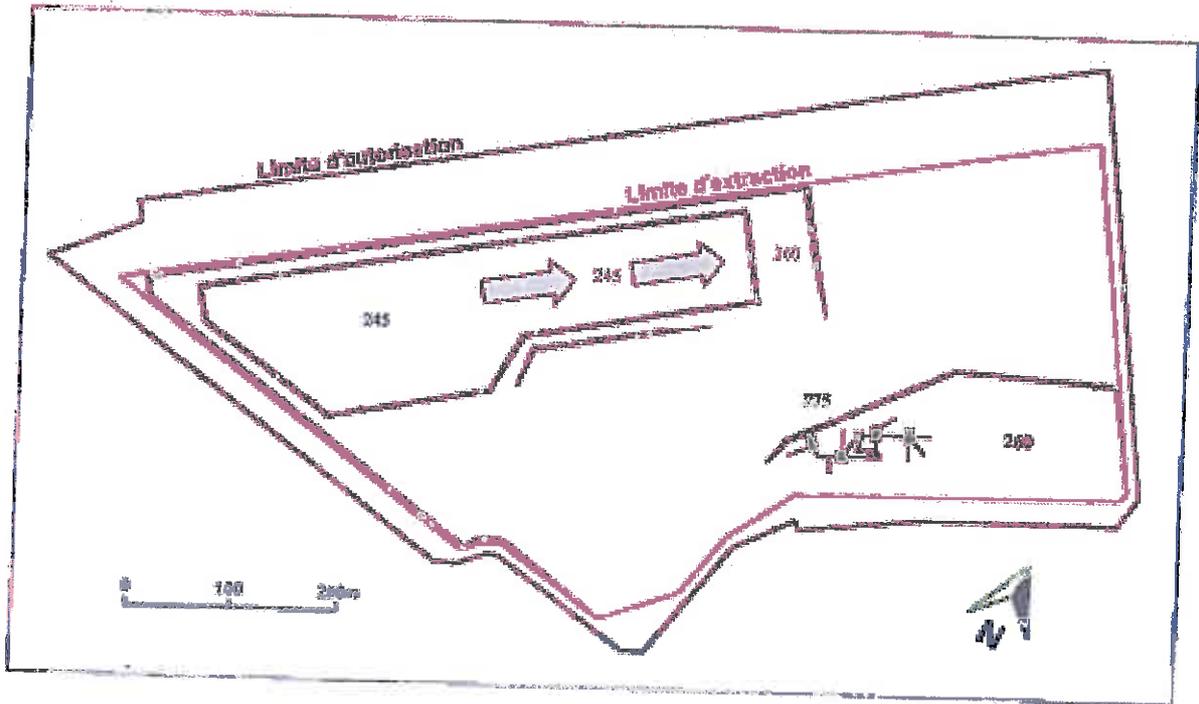
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

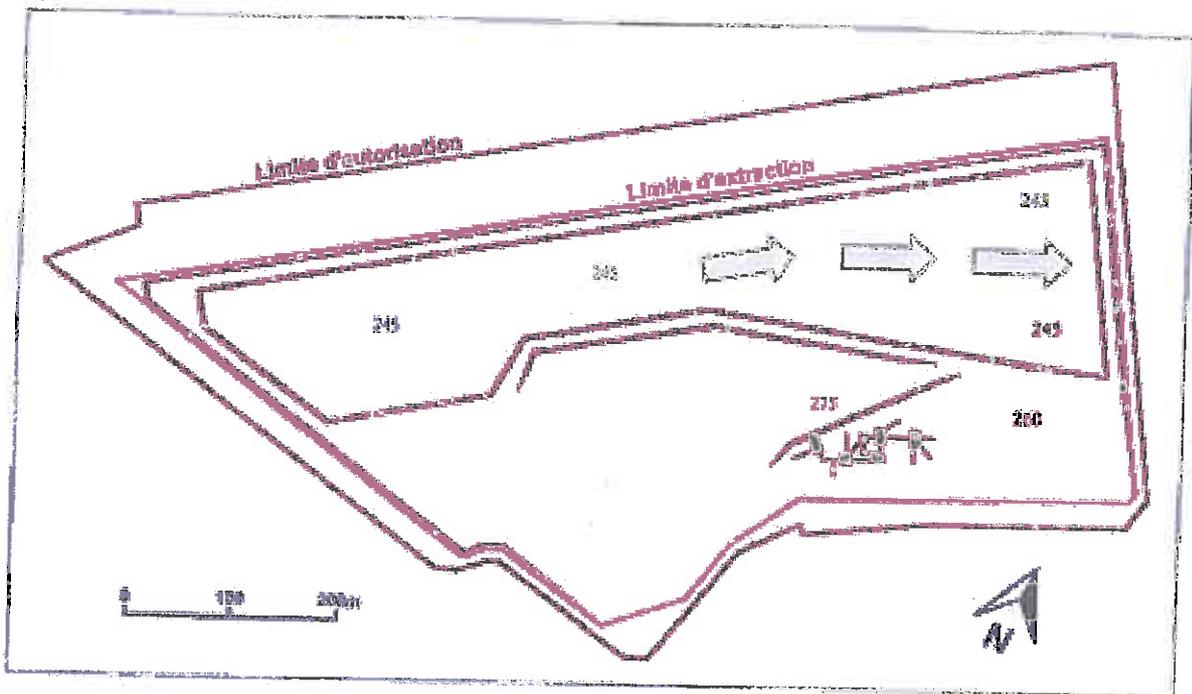

Emmanuel YBORRA

Annexe I

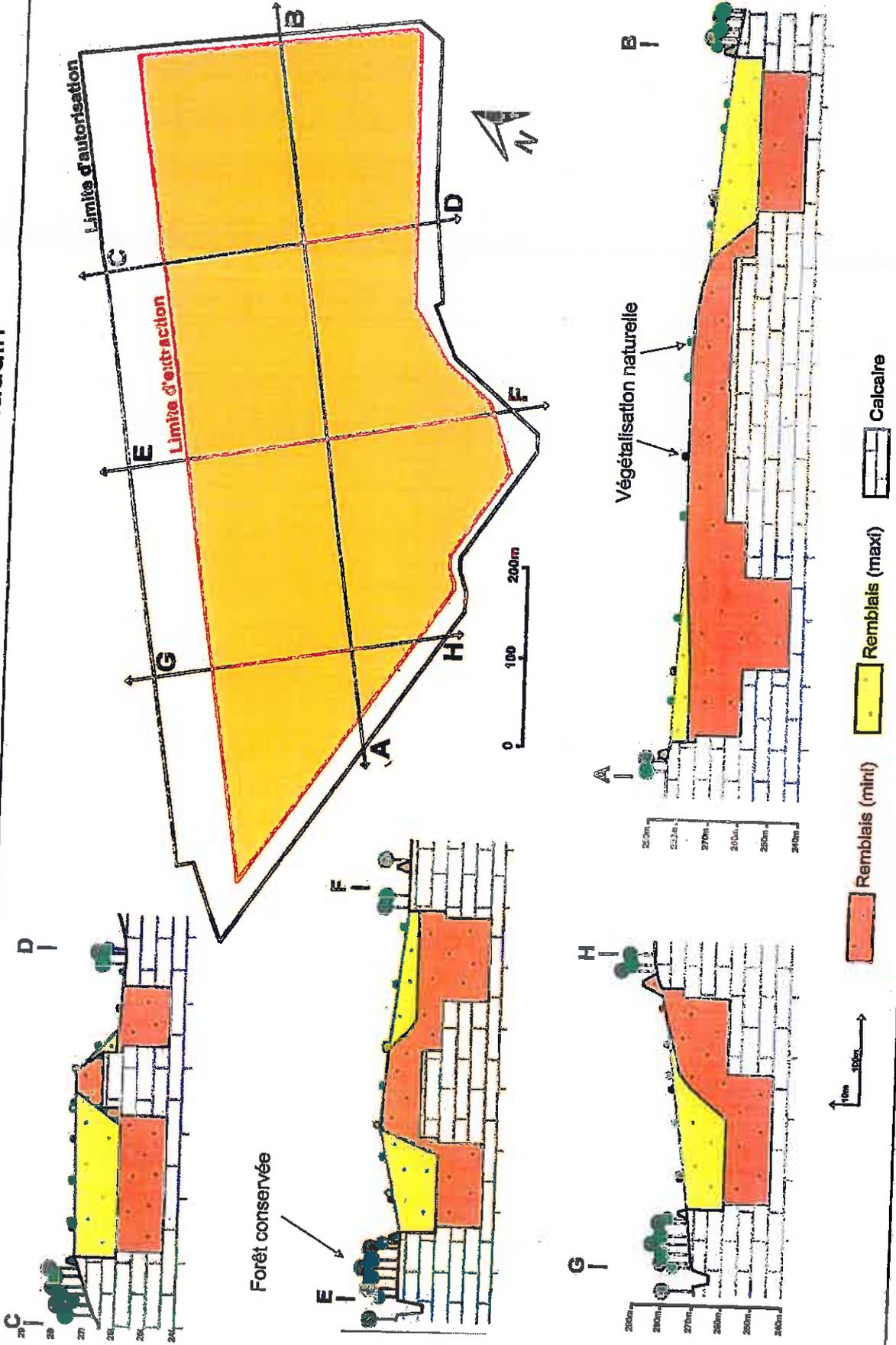
Phase jusqu'au 15/09/2017



Phases jusqu'au 15/09/2022



Remise en état finale - Carrière de Chemaudin





PRÉFET DU DOUBS

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRETE N° DREAL – UT CENTRE – 20151027 – 006

en date du 27 octobre 2015

Autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Granulats du Doubs pour l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Osselle

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013–023-0006 en date du 24 janvier 2013 autorisant la société Granulats du Doubs à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune d'Osselle au lieu-dit « Creux de Leu » ;
- VU** la demande du 13 août 2015 présentée par Monsieur le Gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à 54000 NANCY, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Granulats du Doubs, pour ce qui concerne la carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune d'Osselle ;
- VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 27 août 2015 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites en date du 8 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la société Granulats du Doubs pour l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune d'Osselle au lieu-dit « Creux de Leu» ;

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté du 23 janvier 2013 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2013 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4 (1 an)
Montant	126 603 €	107 950 €	53 073 €	19 967 €

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société GRANULATS DU DOUBS d'un montant de 129 236 euros établi par le Crédit Industriel et Commercial en date du 1^{er} mars 2013, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 4 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'Osselle par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire d'Osselle, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil Départemental du Doubs,
- Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon, Unité Territoriale Centre à Besançon.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20151104-0020

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
capturer ou de détruire des spécimens
d'espèces animales protégées
dans le cadre d'aménagement et de
sécurisation de la RD461 sur la commune de
Fuans dans le Doubs**

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0002 en date du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150507-167 en date du 30 avril 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Conseil Départemental du Doubs ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 juin 2015;

Vu la consultation du public du 24 juin 2015 au 7 juillet 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur les travaux d'aménagement ayant pour objectif l'amélioration de la sécurité sur une route départementale ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental du Doubs, représenté par sa Présidente. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Lézard des murailles à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement et de sécurisation de la RD461 sur les communes de Fuans et Guyans-Vennes dans le Doubs.

- pour le Lézard des murailles, à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement et de sécurisation de la RD461 sur les communes de Fuans et Guyans-Vennes.

- pour le Chat forestier, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Murin d'Alcathoe, le Murin à moustache, le Murin de Natterer, l'Oreillard roux, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, la Pipistrelle de Kuhl, le Murin de Daubenton, la Pipistrelle pygmée, le Pic épeiche, la Fauvette à tête noire, la Mésange à longue queue, la Mésange charbonnière, la Mésange Huppée, la Mésange noire, le Pinson des arbres, le Pouillot véloce, le Troglodyte mignon, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, le Moineau domestique, le Rougequeue noir, le Rougegorge familier, le Serin cini et le Lézard des murailles à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'aménagement et de sécurisation de la RD461 sur les communes de Fuans et Guyans-Vennes.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Fuans et Guyans-Vennes dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service

Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Adaptation des périodes de travaux

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus de chauves-souris ou d'oiseau, le déboisement des massifs boisés devra avoir lieu entre le 1er septembre et le 1er mars. Toutes phases des travaux concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devra éviter la période allant du 1er avril au 31 juillet.

Afin de réduire les effets directs et indirects du projet sur la faune, l'abattage des arbres sera réalisé avec les précautions suivantes :

- Repérage des arbres à enjeux avant tous travaux forestiers. Un expert écologue sera missionné avant chaque campagne de travaux pour marquer ces arbres ;
- Pour les arbres recouverts de lierre, celui-ci sera enlevé deux mois avant l'abattage de l'arbre, ainsi les chauves-souris ne pourront pas se cacher dans les interstices entre le lierre et le tronc ;
- Contrôle de la présence potentielle de chauve-souris par prospection de la cavité, repérage de guano ;
- Pour un gîte ou la présence de chauve-souris est affirmée, le colmatage de l'entrée du gîte sera réalisé une heure après l'envol complet des individus au crépuscule. La coupe de l'arbre pourra être ensuite réalisée à moins d'un mètre au-dessus du sol ;
- De manière générale, les branches des arbres ne seront pas élaguées pour amortir la chute des arbres et éviter les risques de mortalité sur les colonies de chauves-souris ;
- Pour les arbres ou le colmatage des gîtes n'est pas possible, et pour tout gîte repéré par un chiroptérologue expert, l'arbre pourra être abaissé à l'aide de cordes et laisser au sol durant 48 heures, l'entrée face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Article 4.2 Mesure de réduction

Reconstitution de lisière et de haies

Le bénéficiaire devra procéder à la reconstitution d'une lisière et de haies sur un linéaire de au moins 1500 m.

Pour les haies, les espèces qui seront utilisées seront des espèces indigènes, et les variétés ornementales ne seront pas utilisées pour la création de ces haies. Seules les variétés sauvages et non les variétés hybrides seront utilisées. Pour cela les noms scientifiques des espèces sont donnés ci-après :

Frêne (*Fraxinus excelsior*), à tailler en trogne, Érable champêtre (*Acer campestre*), Charme (*Carpinus betulus*), à tailler en trogne, Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Méthode de terrassement

La méthode de terrassement pour la réalisation des talus rocheux devra permettre de conserver un aspect naturel aux faciès rocheux permettant de conservé les fonction de l'habitat pour les reptiles et favorisant l'utilisation de cet espace en corridor écologique.

Article 4.4 Mesures de compensation

Mise en gestion en faveur de la biodiversité de zone boisée

La mise en gestion par conventionnement ou acquisition de parcelles boisées d'une surface totale d'au moins 3,5 ha, devra être mise en place sur une durée de 20 ans.

Ces parcelles seront soumises au régime forestier dans le cadre de l'article L.11-1 du Code forestier. Une gestion favorable à la biodiversité sera mise en œuvre sur ces parcelles. La gestion de ces boisements sera raisonnée, menée en futaie irrégulière et devra permettre une évolution vers des milieux de même qualité que ceux détruits avec le maintien de vieux arbres et du bois mort. Dans ces zones boisées, il est interdit d'abattre des arbres présentant de cavités, fissures, ou autres gîtes, de manière à limiter les impacts sur les espèces patrimoniales d'oiseaux et de chiroptères pour d'autres raisons que des enjeux de sécurité. Au moins deux arbres sénescents par hectare devront être conservés et marqués dans chaque zone. Ils seront choisis parmi les arbres de diamètres les plus importants disponibles. Les arbres seront choisis pour leur intérêt biologique, c'est-à-dire des arbres constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces ciblées dans le présent arrêté. Si les arbres identifiés devaient poser des problèmes de sécurité au point de devoir les couper, ils seront laissés à terre. Lors de l'exploitation des autres arbres, les rémanents seront laissés sur place. De plus, le lierre éventuel sera laissé sur le tronc des arbres.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 10 ans, aux années 1, 3, 5 et 10. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de compte-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 NOV. 2015

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation

le Directeur régional



Jean-Marie CARTEIRAC



**PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

Direction
Régionale de
l'Environnement
de
l'Aménagement
et du Logement
(DREAL) de
Franche-Comté

ARRETE PREFECTORAL
n° DREAL-PR201511 du 1677 du 04 NOV. 2015
**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT
à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône – Doubs**

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003, n°2005-436 du 09 mai 2005 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du MEDDE et du METL pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0827 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

VU le dossier de demande de subvention déposée le 16 décembre 2014 par M. le Président de l'EPTB Saône-Doubs relatif à l'accompagnement de l'Observatoire de l'Hydrologie de Franche-Comté : programme d'actions 2015-2016 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet en date du 31 décembre 2014 ;

VU l'avis de la DDT du Doubs en date du 13 janvier 2015 ;

VU la subdélégation de crédits budgétaires (Autorisations d'Engagement : AE) n°1 en date du 6 janvier 2015 ;

Considérant le rôle dévolu aux EPTB défini à l'article L.213-12 du Code de l'Environnement et qui comporte notamment la prévention des inondations ;

Considérant le rôle dévolu aux DREAL défini dans le décret n°2009-235 modifié du 27 février 2009 et qui comporte notamment l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines de la prévention des risques naturels et la contribution à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques ;

Considérant les objectifs généraux de la politique de prévention des risques naturels dans lesquels s'inscrit cette opération ;

Considérant que l'opération ci-après présentée par l'EPTB Saône – Doubs participe à cette politique ;

Considérant que la mise en œuvre des premières étapes de la Directive Inondations confirme que la connaissance est à la base des approches d'évaluation et que la mise à disposition des données aux différents acteurs est le fondement de la politique de prévention des risques ;

Considérant que le développement d'outil de type « observatoire » est en conformité avec les orientations nationales : Observatoire National des Risques Naturels, base de données nationale sur les repères de crues ou les données historiques,...

Après avoir exposé que :

Depuis 2004, la DREAL et l'EPTB ont développé un observatoire des inondations initialement centré sur la rivière Doubs et ont co-administré un site Internet « Observatoire des Inondations de la vallée du Doubs » qui a pour objectif de promouvoir la prévention par la diffusion d'informations hydrologiques, cartographiques et historiques principalement. Ce partenariat a été formalisé par le biais de conventions antérieures (sur les périodes 2004, 2005, 2006, 2007 à 2009 et 1^{er} septembre 2009 au 1^{er} septembre 2011).

La mise en œuvre de la Directive Inondation, dont la première étape est la réalisation de l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondations, a nécessité une extension géographique du travail déjà mené par l'EPTB Saône et Doubs sur la vallée du Doubs. Cette extension a été définie conjointement entre les services de l'EPTB et de la DREAL FC en septembre 2010, avec notamment la mobilisation d'un ingénieur de l'EPTB dont les premières missions ont été de contribuer à l'identification de l'aléa régional (EAIP) et des enjeux pour la réalisation d'un rapport d'Évaluation Préliminaire du Risque Inondation (EPRI).

Cette organisation a montré sa pertinence technique (la 1^{ère} étape de la mise en œuvre de la Directive Inondation s'est déroulée dans de bonnes conditions) et a permis une appropriation des méthodes d'évaluation et des données en résultant. C'est pourquoi, ce partenariat mérite d'être maintenu en développant les missions d'accompagnement dans la poursuite des actions de valorisation de la donnée, de développement de la communication autour des risques inondations et sécheresse, complémentaires à l'action de la DREAL. À l'échelle de la région, le secteur de l'aire urbaine apparaît comme prioritaire pour le développement de ces actions en raison de sa désignation au titre de la Directive Inondation comme territoire à risques inondation important (TRI).

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté :

ARRETE

ARTICLE 1. BENEFICIAIRE ET INSTRUCTION – SUIVI DE LA SUBVENTION

Comme suite à sa demande en date du 16 décembre 2014, une subvention de l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE)), représenté par délégation de M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Franche-Comté) est accordée à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs, représenté par son président M. Rémi CHAINTRON ayant pour adresse 220 rue du Km 400 71000 MACON (SIRET : 257 103 218 000 42).

La subvention mise en place permet à l'établissement d'assurer, pour partie, la prise en charge des salaires et des charges des personnels salariés, d'acquitter différents frais (missions, déplacement, communications, fonctionnement...) et d'acquérir du matériel et des fournitures nécessaires aux actions prévues.

Le service instructeur de la subvention et correspondant unique du bénéficiaire est le service Prévention des Risques (PR) de la DREAL de Franche-Comté (adresse : TEMIS CENTER 3 17E rue Alain Savary BP 1269 25005 BESANÇON CEDEX). Au sein de ce service, la responsable du suivi de l'opération est Peggy BARRÉ, chargée de mission risques naturels (Département Risques Naturels et Hydrologie) sous la responsabilité de Mme Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques.

ARTICLE 2. OBJET ET DUREE DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est destinée à la réalisation des actions décrites dans le dossier de demande de subvention, de janvier 2015 à février 2016, et précisées dans l'annexe n°2.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE TRAVAIL ETAT <-> EPTB SAÔNE – DOUBS

L'EPTB mettra en œuvre des outils et méthodes de travail permettant d'assurer, au travers d'échanges réguliers, la fluidité et l'homogénéité des actions et rendus des deux structures (DREAL de Franche-Comté – EPTB Saône – Doubs) sur le site de l'Observatoire de l'Hydrologie de Franche-Comté.

L'EPTB Saône – Doubs s'engage à utiliser les modèles de données prédéfinis (et à les amender si nécessaire) (laisses et repères de crues, documents historiques ...) et à en faire large communication auprès des personnes rencontrées lors de sa mission.

ARTICLE 4. DROITS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / EXPLOITATION DES RÉSULTATS

L'État pourra librement utiliser tous les acquis bruts ou transformés, même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur et toute représentation mentionnera le ou les auteurs concernés.

Les droits concédés par l'EPTB Saône – Doubs comprennent les droits de reprographie, de représentation, d'exploitation, les droits de faire évoluer les résultats et les droits de mise à disposition des résultats sous une forme quelconque à titre gratuit (libre accès et utilisation libre des données acquises).

Les logos de l'État (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et Préfecture de la Région Franche-Comté) seront apposés sur l'ensemble des documents produits qu'ils soient de nature informatique ou dactylographiée (page de couverture).

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Imputation budgétaire

La subvention sera imputée sur le Programme régional 181 (Prévention des Risques) du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie / Action 10 / Sous-Action : 12 ; Titre 6 / Article d'exécution : 18

5.2 Montant prévisionnel subventionnable de l'opération

Conformément au dossier de demande de subvention suscité, le montant prévisionnel subventionnable de l'opération est de 22814,17 euros T.T.C.

5.3 Montant et taux de la subvention

Le taux de la subvention de l'État est de 40% du montant prévisionnel subventionnable de l'opération. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 9125,67 euros T.T.C.

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel subventionnable indiqué ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20% du montant prévisionnel subventionnable.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 6. COMMENCEMENT, MODALITES D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit et sans délai le correspondant unique de ce commencement d'exécution. La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration du délai précité, l'opération au titre de laquelle la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.
- En cas d'abandon du projet, de modification des caractéristiques du projet et / ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique.
- Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique de l'avancement de l'opération.
- L'opération devra être achevée dans un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution. Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

ARTICLE 7. MODALITES DE VERSEMENT

7.1 Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention sera effectuée au moment du solde de l'opération à la demande de l'EPTB Saône – Doubs, sur justification de la réalisation de l'opération par application du taux de subvention mentionné précédemment au montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel subventionnable, indiqué précédemment.

Si la dépense réelle est supérieure à la dépense prévisionnelle, la subvention sera égale au montant prévu par le présent arrêté ; si la dépense est inférieure, la subvention est inférieure à ce montant.

Cela passera par la fourniture :

- de la lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
- des factures détaillées acquittées (relevés de salaires, frais de fonctionnement et décomptes, ...) conformément au présent arrêté et certifiées par le bénéficiaire et le comptable public accompagnées des pièces justificatives des dépenses ;
- d'une déclaration par laquelle le bénéficiaire précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement l'opération ;
- d'une note (technique, administrative et financière) de bilan comportant notamment le suivi des indicateurs indiqués en annexe n°1.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de deux années, éventuellement prorogé.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté.

Le comptable public assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Franche-Comté.

7.2 Compte à créditer

Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur le compte de BDF de Mâcon.

Code établissement ou Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00499	C7110000000	37

ARTICLE 8. REDUCTION, REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé en tenant compte de la valeur d'utilisation et de la consistance des documents établis et remis à l'État, et des dépenses engagées par le bénéficiaire et dont l'État aurait été informé au préalable) en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté.

Cela pourra en particulier être le cas :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- de la non exécution totale ou partielle de l'opération dans le délai prévu précédemment,
- si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximum prévu précédemment,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu précédemment,
- de la modification du plan de financement ou du programme de travaux sans autorisation préalable,
- si l'État estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence désirables,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles.

Si pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui a été confiée, celle-ci serait résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi, à cet effet, à la DREAL, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'État contrôle annuellement et à l'issue de l'opération que la contribution financière n'excède pas le coût de mise en œuvre de l'opération. L'État peut alors exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de l'opération, un contrôle sur place peut être réalisé par l'État. L'EPTB Saône – Doubs s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9. CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPARÉE

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet. Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend portant sur l'interprétation et / ou l'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un règlement amiable entre l'État et l'EPTB Saône – Doubs.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent arrêté, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'impossibilité pour les parties à parvenir à un accord amiable dans un délai de 3 semaines suivant sa notification, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Le droit applicable au présent arrêté est le droit français.

ARTICLE 11. EXECUTION DE L'ARRETE

Le présent arrêté ne peut être modifié que par avenant signé par l'État et l'EPTB Saône – Doubs.

Les avenants ultérieurs feront partie du présent arrêté et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification du présent arrêté est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

M. le préfet, M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Franche-Comté, M. le directeur de l'EPTB Saône – Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANCON, le 04 NOV. 2015

Le préfet de la région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
par délégation


Le Directeur Régional

Le présent arrêté constitue un engagement de dépense en application de l'article 30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Il vaut également agrément technique de l'opération.

ANNEXE n°1 : indicateurs de suivi de réalisation de l'opération

Par ailleurs, pour l'évaluation de la mission et le suivi des évolutions des politiques de gestion des inondations en Franche-Comté, un certain nombre d'indicateurs devront être fournis régulièrement à la DREAL (rythme semestriel : août et janvier), dont :

- le nombre de documents historiques mis en ligne,
- le bilan de la couverture cartographique par thématique : nombre de profils en travers, surface de zone inondables cartographiée pour une crue centennale, pour une crue historique de référence, nombre de laisses de crues et densités moyennes (rapport au kilomètre), photographies de crues, ...
- le nombre total d'habitants en zone inondable et nombre d'habitants bénéficiant d'une protection du fait l'engagement d'un nouveau projet sur le périmètre de l'Observatoire depuis le précédent bilan,
- pour chaque nouvelle carte de risques d'inondation :
 - le nombre indicatif d'habitants potentiellement dans l'emprise de la zone submergée ;
 - les types d'activités économiques dans l'emprise de la zone submergée ;
 - les installations visées à l'annexe I de la directive 96/61/CE qui sont susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation et les zones protégées potentiellement touchées visées à l'annexe IV, point 1 i), iii) et v) de la directive 2000/60/CE.

ANNEXE n°2 :

Programme d'actions de l'Observatoire de l'Hydrologie de Franche-Comté – Bilan 2014 et perspectives 2015-2016

Initié en 2006, les services de l'Etat et l'EPTB Saône et Doubs ont renouvelé leur partenariat technique dans le cadre d'une nouvelle convention pour la mise en œuvre du nouvel Observatoire de l'Hydrologie de Franche-Comté (OHFC).

Inauguré au cours du mois de décembre 2014, ce dernier a fait l'objet d'un accompagnement de l'EPTB Saône Doubs pour la réalisation d'un programme d'actions d'une durée de six mois (juillet-décembre 2014) construit sur trois grands axes : communication autour de l'Observatoire, poursuite de la capitalisation de données et leur mise à disposition, sensibilisation et information des acteurs.

1. Le programme 2014 avait pour objectif d'amorcer un plan de communication, développer la notoriété de l'OHFC et faire connaître ses nouvelles caractéristiques techniques (échelle d'actions régionale et prise en compte de la problématique sécheresse) auprès des différents acteurs territoriaux et économiques notamment. Cela s'est traduit par :

- La conception de documents de communication tels que la carte de visite de l'Observatoire et une double plaquette de communication à destination des acteurs territoriaux et du grand public ;
- Une présentation de l'OHFC au comité syndical de l'EPTB Saône et Doubs en octobre 2014 et une communication informelle auprès des partenaires de l'EPTB Saône et Doubs ;
- La rédaction d'articles et d'actualités sur le site de l'Observatoire ;
- La préparation et la tenue de la conférence de presse pour l'inauguration de l'OHFC au sein des locaux de l'EPTB Saône et Doubs ;
- La création et l'administration des comptes des réseaux sociaux de l'OHFC (Facebook, Twitter, Google+);

Le plan de communication élaboré dans le programme 2014 sera poursuivi dans le programme 2015-2016, au sein duquel l'EPTB assurera des présentations de l'OHFC aux réunions qui s'y prêteront : réunions en mairies, commission inondation du SAGE Allan, dans le cadre de la directive inondation, des comités syndicaux de l'EPTB et de la fédération des EPTBs, des réunions des animateurs de contrats et SAGEs, des colloques et conférences auxquels participera l'EPTB ; ainsi qu'auprès de ses partenaires dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques : Conseils Régionaux et Conseils Généraux, Agence de l'Eau, Pays de Montbéliard Agglomération, Communauté de l'Agglomération Belfortaine, communautés de communes, Ville et Agglomération de Besançon. Ces présentations s'appuieront, dans la mesure du possible, sur une démonstration pédagogique et en direct des utilisations et des possibilités offertes par le site internet de l'Observatoire.

L'EPTB continuera de proposer, en collaboration avec les agents de la DREAL Franche-Comté, des actions de communication à destination des acteurs territoriaux et du grand public :

- Sur supports physiques : plaquettes de communication générale et thématique ;
- Sur supports numériques : rédaction d'articles de communication autour de l'Observatoire par le biais des sites internet et des newsletters des partenaires de l'EPTB Saône et Doubs, d'articles de sensibilisation et de vidéos de présentations diffusés sur le site de l'Observatoire ainsi que sur les sites internet et les journaux régionaux et locaux (DREAL, EPTB, PMA, RGMA, localtis.info, actu-environnement.fr, risques-majeurs.info, l'Est Républicain, Le Pays, macommune.info, ...);
- Une communication régulière via les réseaux sociaux et les comptes Google +, Twitter, Facebook de l'OHFC.

Comme cela a été le cas pour le programme 2014, ces actions de communication feront l'objet d'une concertation et d'une validation du design et des contenus de la part de la DREAL Franche-Comté.

Ce plan de communication permettra de développer la notoriété de l'OHFC et de le placer comme un outil de premier plan en matière d'information et de sensibilisation aux politiques de prévention des inondations menées en Franche-Comté.

2. Le second axe du programme d'actions 2014 visait à poursuivre la démarche de collecte et de diffusion de données initiée dans le cadre de l'Observatoire des Inondations du Doubs. Le programme d'actions 2014 a permis de récolter les données suivantes :

- Plus de 500 photographies et cartes postales historiques nouvellement recensées, majoritairement sur le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Belfort-Montbéliard, auprès de l'agglomération du Pays de Montbéliard et du cercle cartophile du Pays de Montbéliard notamment ;
- Une variété de nouveaux documents concernant les crues historiques en Franche-Comté : estimation de dommages, retour des maires sur la gestion de crise, plans de zones inondées, etc ;
- 175 nouvelles laisses de crues recensées, dont 35 sur le secteur de la Loue et près de 130 sur le secteur du SAGE Allan ;

Ces données nouvellement récoltées seront intégrées dans les bases de données de l'Observatoire dans le cadre du programme d'actions 2015-2016.

Le programme 2014 prévoyait également une réflexion en commun avec la DREAL sur les possibilités d'amélioration d'ergonomie, d'apparence et de fonctionnalités du site de l'OHFC pour le pérenniser dans le temps.

L'EPTB s'est ainsi attaché à étudier les améliorations possibles dès la réception du site internet par la DREAL, en lui faisant remonter ses observations et remarques.

Le programme d'actions 2015-2016 s'inscrira dans la même démarche de recherche de nouvelles données sur les inondations et plus spécifiquement sur les sécheresses des cours d'eau franc-comtois.

L'EPTB Saône et Doubs travaillera conjointement avec les services de l'Etat à :

- Evaluer les documents historiques récoltés au cours du précédent programme pour fiabiliser la base de données et éviter les doublons ;
- Développer la base de données des laisses et repères de crues à partir des nouvelles données récupérées ; créer et mettre à jour les fiches synthétiques associées ;
- Poursuivre l'acquisition de nouveaux documents historiques, particulièrement des photographies de crues anciennes et récentes et des archives relatives aux sécheresses, qui permettront de mettre à jour de façon régulière la base de données de documents historiques présente sur le site internet de l'OHFC ;
- Mettre à jour le site internet de l'Observatoire par la rédaction d'un ensemble de communications régulières directement diffusées dans la rubrique « Actualités » : articles et vidéos de présentation de projets actuellement menés par les collectivités territoriales sur la thématique de la prévention des inondations, et de présentation des acteurs intervenant dans la chaîne de gestion des inondations (services de l'Etat, EPTBs, collectivités, maires, ...).

La DREAL sera tenue informée au préalable de l'avancée de chaque étape (recherche de données, mises à jour, intégration des données sur le site).

Par ailleurs, la réalisation de ces actions sera menée de façon privilégiée sur le secteur de Belfort-Montbéliard, désigné Territoire à Risques importants d'Inondations (TRI) dans le cadre de la Directive Inondation, et sur lequel l'exhaustivité des connaissances doit être recherchée et valorisée au travers du site de l'Observatoire.

3. L'information et la sensibilisation représentaient les objectifs du troisième axe du programme d'actions 2014. Dans ce cadre, l'EPTB Saône et Doubs est intervenu pour :

- Lancer une troisième campagne de sensibilisation pour la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) des communes du secteur TRI soumises à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (Savoireuse, Bourbeuse). Trente communes ont reçu un courrier de sensibilisation qui précédera une relance téléphonique en vue de leur proposer un appui technique à la réalisation de leurs PCS et Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Cette démarche est également l'occasion de sensibiliser les maires sur leurs responsabilités en matière d'information préventive, d'alerte et de gestion de crise, ainsi que sur les obligations

réglementaires qui leur incombent (inventaire et pose des repères de crues, information à la population et aux acquéreurs et locataires, affichage des consignes de sécurités...) et plus largement sur la thématique de la gestion des risques d'inondation

- Appuyer techniquement la réalisation du PCS et du DICRIM de la commune de Sévenans (90) et amorcer la refonte du PCS de la Ville de Belfort et appuyer celle du PCS de la Ville de Besançon.
- Amorcer la réflexion sur la méthodologie à mettre en œuvre pour sensibiliser les acteurs économiques, notamment implantés en zone inondable, aux risques d'inondation et de sécheresse.
- Prévue pour 2015, l'EPTB Saône et Doubs a amorcé, en collaboration avec la DREAL, la mise en valeur des actions de prévention des risques d'inondations subventionnées par l'Etat et réalisées en région par les collectivités territoriales et l'Etat.
Cela s'est traduit par la conception d'un modèle de fiche type qui sera associée à chacune de ces actions et qui décrira ses caractéristiques, et d'une cartographie qui sera mise en ligne au cours de l'année 2015 pour permettre de localiser ces actions à l'échelle de chaque commune Franc-comtoise.
- Assister aux réunions de concertation de la directive inondation menées par la DREAL sur le Territoire à Risque important d'Inondation de Belfort-Montbéliard, dans le cadre de la prochaine mise en œuvre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et dans la perspective de l'élaboration de la future Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI).
- Réaliser un diagnostic de problème d'inondation sur la commune de Vriange (39) et de vulnérabilité sur les habitations concernées.

L'EPTB s'attachera dans le programme d'actions 2015-2016 à :

- Poursuivre la campagne de sensibilisation à la réalisation des PCS
- Proposer un appui technique aux communes intéressées par la rédaction du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du PCS de leur commune ;
- Sensibiliser les établissements économiques situés en zone inondable et pour lesquels l'EPTB pourra transmettre des éléments de connaissances de l'aléa et des outils pour la réalisation d'autodiagnostic, qui viendront compléter ses conseils en matière de réduction de la vulnérabilité ;
- Sensibiliser les maires sur leurs responsabilités en termes d'information préventive et de gestion de l'alerte et de la crise, ainsi que sur les obligations réglementaires qui leur incombent (inventaire et pose des repères de crues, information à la population et aux acquéreurs et locataires, affichage des consignes de sécurités...) et plus largement sur la thématique de la gestion des risques d'inondation.

Par ailleurs, l'EPTB interviendra, en appui à la DREAL et dans le cadre de la Directive Inondation, auprès des collectivités territoriales présentes au sein du TRI Belfort-Montbéliard. La mise en œuvre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) à l'échelle du bassin et de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) à l'échelle du TRI seront l'occasion pour l'EPTB d'informer et de sensibiliser ces collectivités à la directive inondation et à la vulnérabilité de leur territoire aux inondations lors des réunions de travail à venir.

Comme pour le programme d'actions 2014, l'accompagnement de l'Observatoire par l'EPTB se fera par la mise en œuvre de points d'avancement réguliers avant, pendant et après l'exécution des actions, au travers d'un calendrier prédéterminé communément. Ces réunions permettront de s'assurer notamment de la cohérence recherchée par les deux structures dans leurs méthodes de travail et la production de leurs documents.

Pour rappel, le plan de financement prévisionnel du projet est détaillé de la façon suivante :

DEPENSES			RESSOURCES			
	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	Montant TTC	%
Réalisation de supports de communication et de valorisation du site internet de l'Observatoire	4 562.83	5 475.40	<i>Aides publiques</i>			
Actions de communication autour de l'Observatoire	4 562.83	5 475.40	Etat	7 604.72 €	9 125.67€	40%
Sensibilisation et appui technique pour la rédaction de plans communaux de sauvegarde (PCS)	4 562.83	5 475.40	Autofinancement	11 407.09 €	13 688.50 €	60%
Sensibilisation pour la mise en œuvre des obligations réglementaires des maires et de la directive inondation	2 281.42	2 737.70				
Alimentation en contenu du site internet de l'Observatoire	3 802.36	4 562.83				
Valorisation des données du site internet de l'Observatoire sur le secteur du TRI	1 520.95	1 825.14				
Sensibilisation des acteurs économiques aux risques inondation et sécheresse	2 281.42	2 737.70				

- La subvention demandée dans le cadre de ce projet est calculée sur la base d'un **demi-temps plein au taux maximum de 40%**.

Le coût du poste (salaire net + charges salariales + charges patronales) est de 35 830.80 € pour 12 mois, soit **20 901.30 € TTC pour 14 mois à l'échelle d'un demi-temps plein.**

- Des frais généraux ont été budgétisés et rajoutés à ces 20 901.30 € TTC pour atteindre la **somme totale de 22 814.17 € TTC, soit 1 912.87 € TTC de frais :**

Frais généraux	Estimation des coûts (€ TTC)
Frais de déplacement	1 000 €
Frais de péage	500 €
Frais d'impression de documents de communication	421.87 €

- La mission d'accompagnement de l'Observatoire de l'Hydrologie comprend 6 grandes actions dont les coûts ont été calculés sur l'estimation du temps qui y sera consacré et sur la base du coût global de la mission de **22 814.17 € TTC :**

Grandes actions	Proportion du temps estimé à la réalisation de l'action
Réalisation de supports de communication et de valorisation du site internet de l'Observatoire Actions de communication autour de l'Observatoire	24%
Sensibilisation et appui technique pour la rédaction de plans communaux de sauvegarde (PCS)	24%
Sensibilisation pour la mise en œuvre des obligations réglementaires des maires et de la directive inondation	12%
Alimentation en contenu du site internet de l'Observatoire	20%
Valorisation des données du site internet de l'Observatoire sur le secteur du TRI	8%
Sensibilisation des acteurs économiques aux risques inondation et sécheresse	12%

- Le coût de ce projet atteint donc un montant total de 22 814.17 € TTC pour un taux maximum de demande de subvention de 40%, soit **9 125.67 € TTC.**



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de la destruction ou l'enlèvement des œufs dans le cadre de prélèvement de pontes abandonnées de faucons pèlerins

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20151105-0021

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0810-060 en date du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201508-287 en date du 10 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 août 2015;

Vu la consultation du public du 22 septembre 2015 au 7 octobre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement de pontes abandonnées de faucons pèlerins pour analyse afin de mettre en évidence une éventuelle pollution chimique ou la présence de germes pathogènes qui pourraient être néfaste pour le développement du faucon pèlerin et à terme porter atteinte à sa conservation ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la conservation de l'espèce ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de la destruction ou l'enlèvement des oeufs se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes, représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour le faucon pèlerin à déroger aux interdictions de prélèvement d'oeufs d'espèces animales protégées (pontes abandonnées) afin de déterminer les causes de l'abandon. Ces prélèvements pourront être effectués entre le 15 avril et le 30 juin de chaque année.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur l'ensemble du département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve :

- du respect des dispositions de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « corniches calcaires » du Doubs,
- à chaque opération de prélèvement, de l'avertissement préalable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- de la transmission d'un rapport annuel des opérations réalisées au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018 et permet la réalisation des activités visées à l'article 2.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

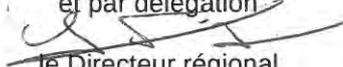
Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 4-5 NOV. 2015

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation


le Directeur régional



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant refus de la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée par l'association du Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20151105-0023

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0810-060 en date du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201508-287 en date du 10 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 août 2015;

Vu la consultation du public du 29 septembre 2015 au 14 octobre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le déplacement de jeunes faucons pèlerins provenant d'aires régulièrement menacées de dérangements (activités humaines, présence du hibou grand-duc) pour les placer dans d'autres aires plus sûres ;

Considérant que l'état de conservation des populations de faucon pèlerin dans la région est satisfaisant ;

Considérant que la prédation du hibou grand-duc est un phénomène écologique naturel pour lequel l'homme n'a pas à intervenir ;

Considérant que tout individu d'une espèce protégée ne peut être déplacé pour cause de dérangement humain ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : rejet de la demande

La demande de l'association du Fonds de Sauvegarde de la Faune et de la Flore Jurassiennes est refusée.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

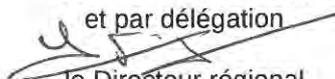
- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Article 5 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Fait à Besançon, le 11 NOV 2015

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation


le Directeur régional

Direction Départementale des Territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20151021-001

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine CAULET adjointe à la responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 06/05/2015 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC CASSARD Eric et Sylvie GUYANS VENNES
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	SARL VIPREY Daniel et Marie-Jo à Guyans-Vennes 45 ha 79 a 48 ca GUYANS VENNES

CONSIDERANT que M. Emmanuel CASSARD projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein du GAEC familial en qualité d'associé supplémentaire ;

CONSIDERANT que pour bénéficier des aides à l'installation, M. Emmanuel CASSARD a l'obligation de justifier de l'apport d'un revenu supplémentaire ;

CONSIDERANT que pour justifier ce revenu supplémentaire M. Emmanuel CASSARD est candidat à la reprise d'une surface de 45 ha 79 a 48 ca précédemment mise en valeur par la SARL VIPREY Daniel et Marie-Jo ;

CONSIDERANT que cette installation aura pour effet d'augmenter la surface du GAEC, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que cette opération aura pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que la réception d'une candidature concurrente à celle du demandeur a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier du GAEC CASSARD Eric et Sylvie ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. FLORIAN CASSARD à Guyans Vennes	26/08/2015 complet le 21/09/2015	2 ha 08 a 00 ca	2 ha 08 a 00 ca

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par M. Florian Cassard aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par M. Florian Cassard aurait pour effet de ramener la superficie de l'exploitation du cédant en deçà de 40 ha, chiffre correspondant au seuil de démembrement fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT que l'article L 331-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un ordre de priorité supérieur au regard du schéma des structures ;

CONSIDERANT qu'en application de l'ordre de priorité établi par le SDDSA du Doubs entre l'installation et l'agrandissement, les demandes liées à des installations aidées relèvent d'un rang de priorité supérieur à celles concernant de simples agrandissements. Toutefois, la priorité à l'installation n'est pas absolue et s'exerce pour une installation comme associé supplémentaire dans une exploitation sociétaire, en deçà d'un double plafond :

- 160 000 litres de lait d'apport supplémentaire à la société par le jeune agriculteur,
- Niveau du Volume de lait livré (livraisons brutes) moyen de l'exploitation calculé en fonction du nombre d'actifs ;

CONSIDERANT que ce plafond est dépassé par le GAEC CASSARD Eric et Sylvie ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC doit être pour partie considérée au titre d'un agrandissement ;

CONSIDERANT que dès lors que des demandes d'agrandissement sont concurrentes entre elles, il convient d'appliquer le principe général de comparaison entre exploitations défini par le SDDSA du Doubs, et donc de prendre en compte la moyenne des volumes de lait livré (livraisons brutes) établie sur les deux dernières années laitières disponibles et modulée par le coefficient d'actifs de chacune des exploitations pour déterminer laquelle doit être reconnue prioritaire ;

Demandeur	Commune	Vol.	Vol. + équivs	VGM en litres	C _{act}	VGMC _{act}	+ 10 %
GAEC CASSARD Eric Sylvie	GUYANS VENNES	285 794	285 794	285 794	6,1	46 851	51 537
M. FLORIAN CASSARD	GUYANS VENNES	251 311	251 311	251 311	2,5	100 524	110 577

CONSIDERANT qu'en cas de concurrence entre agrandissements, le SDDSA du Doubs prévoit, dès lors que l'écart de taille entre les exploitations se situe dans une fourchette supérieure à 10 %, que la demande prioritaire est celle dont le volume de lait modulé par actif est le plus faible ; qu'en conséquence, la demande présentée par le GAEC CASSARD Eric et Sylvie est prioritaire par rapport à celle de M. Florian CASSARD ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter :

a) - la parcelle n° ZD 26 située sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes pour une surface de 2 ha 08 a 00 ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC CASSARD Eric et Sylvie a été reconnue prioritaire comparativement à celle présentée par M. Florian CASSARD.

b) - les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Guyans-Vennes, lesquelles n'ont pas fait l'objet de demande concurrente à ce jour :

ZD 01	d'une surface de	2 ha 18 a 70 ca
ZS 04	d'une surface de	2 ha 30 a 60 ca
ZS 05	d'une surface de	2 ha 86 a 90 ca
ZS 21	d'une surface de	66 a 50 ca

ZT 44	d'une surface de	2 ha 47 a 81 ca
ZB 19	d'une surface de	92 a 00 ca
ZT 36	d'une surface de	1 ha 57 a 40 ca
ZE 35		4 ha 36 a 00 ca

ZT 19		2 ha 60 a 50 ca
ZT 39		3 ha 10 a 60 ca
ZA 13		3 ha 45 a 40 ca
ZB 21		1 ha 40 a 20 ca
ZB 22		44 a 60 ca
ZT 37		2 ha 43 a 60 ca

ZT 38		5 ha 97 a 30 ca
ZS 02		11 a 95 ca
ZS 08		4 ha 64 a 20 ca
ZT 12		1 ha 11 a 00 ca
ZT 18		1 ha 31 a 92 ca
ZT 26		66 a 30 ca

Soit une **surface totale de 45 ha 79 a 48 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du propriétaire.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC CASSARD Eric et Sylvie et transmis pour information et affichage à la commune de Guyans-Vennes.

Fait à Besançon, le **21 OCT. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,


Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20151021-002

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 30/06/2015 la DDT du Doubs ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA RASSE ARC SOUS CICON
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Mme Viviane BOLE DU CHAUMONT
	Surface demandée	11 ha 27 a 00 ca
	dans la ou (les) commune(s)	ARC SOUS CICON

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. Nicolas BICHET à Arc-sous-Cicon	11/06/15 complet le 28/07	31 ha 18 a 00 ca	11 ha 27 a 00 ca

CONSIDERANT que M. Nicolas BICHET projette de s'installer sans le bénéfice des aides à l'installation, avec la reprise d'une surface de 31 ha 18 a 00 ca précédemment mise en valeur par sa mère Mme Viviane BOLE DU CHAUMONT ;

CONSIDERANT que M. Nicolas BICHET envisage d'exercer une activité à temps plein sur son exploitation ;

CONSIDERANT que M. Nicolas BICHET ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article R331-1 du Code rural et de la pêche maritime ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015;

VU le courrier en date du 13 octobre 2015 par lequel les associés du GAEC de la Rasse et M. Nicolas Bichet apportent une modification à leur demande initiale en retirant une partie des parcelles en concurrence ;

CONSIDERANT, compte-tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC DE LA RASSE après modification porte sur une surface de 3 ha 20 a 00 ca ;

CONSIDERANT, compte-tenu de ce qui précède, que la demande de M. Nicolas BICHET après modification porte sur une surface de 26 ha 64 a 10 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune d'Arc-sous-Cicon et ne faisant plus l'objet de concurrence entre les deux candidats :

- n° ZH 0096 pour une surface de 3 ha 20 a 00 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA RASSE et transmis à la commune d'Arc-sous-Cicon pour information et pour affichage.

Fait à Besançon, le **21 OCT. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,


Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20151021-003

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Claudine Caulet, adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 30/03/2015 la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 07/05/2015 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA RASSE ARC SOUS CICON
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	Mme Viviane BOLE DU CHAUMONT 1 ha 68 a 30 ca ARC SOUS CICON

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDERANT que la réception d'une candidature concurrente a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
M. Nicolas BICHET à Arc-sous-Cicon	11/06/15 complet le 28/07	31 ha 18 a 00 ca	1ha 33 a 90 ca

CONSIDERANT que M. Nicolas BICHET projette de s'installer sans le bénéfice des aides à l'installation, avec la reprise d'une surface de 31 ha 18 a 00 ca précédemment mise en valeur par sa mère Mme Viviane BOLE DU CHAUMONT ;

CONSIDERANT que M. Nicolas BICHET envisage d'exercer une activité à temps plein sur son exploitation ;

CONSIDERANT que M. Nicolas BICHET ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article R331-1 du Code rural et de la pêche maritime ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à **AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER** ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015;

VU le courrier en date du 13 octobre 2015 par lequel M. Nicolas BICHET retire de sa demande initiale une partie des parcelles faisant l'objet de la concurrence entre les deux candidats ; qu'en conséquence, la présente demande est sans concurrence ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Arc-sous-Cicon lesquelles ne font l'objet d'aucune demande concurrente à ce jour :

- n° ZB 0081 d'une surface de 34 a 40 ca
- n° ZE 0041 d'une surface de 1 ha 33 a 90 ca.

Soit une surface totale de **1 ha 68 a 30 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA RASSE et transmis pour affichage à la commune d'Arc-sous-Cicon.

Fait à Besançon, le **21 OCT. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service économie agricole et rurale,


Claudine CAULET

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ N° **DDT 25-ERNF-UPRNT-20151022-001**

portant prorogation de l'arrêté inter-préfectoral N°2012298-0003 du 24 octobre 2012 relatif à la prescription de la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière Ognon

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°149 du 13 novembre 1997 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière Ognon

Vu les plans de prévention de risques naturels d'inondation (PPRi) concernant la rivière Ognon, approuvés le 19 décembre 2002, le 30 décembre 2008, le 3 août 2010 et le 26 janvier 2015

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2012298-0003 du 24 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1997 précité, concernant les communes du Doubs et de la Haute-Saône en moyenne vallée de l'Ognon (de Jallerange et Marnay jusqu'à Les Aynans)

.../...

Considérant que les dispositions de l'article R562-2 du Code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois

Considérant que les études préalables à la réalisation PPRi de l'Ognon en moyenne vallée s'avèrent longues à mener, en raison :

- du nombre important de communes concernées (74 communes)
- de la méthodologie choisie pour la caractérisation des aléas (étude historique nécessitant une longue phase de terrain)

Considérant qu'il convient de proroger la durée de réalisation du PPRi de l'Ognon en moyenne vallée afin de permettre à la procédure de se dérouler dans le respect des dispositions réglementaires

Sur proposition de messieurs les directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Haute-Saône ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le délai d'approbation des plans de prévention des risques prévisibles d'inondation de la rivière Ognon en moyenne vallée (communes listées à l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2012 précité) est prorogé de dix-huit mois.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2012 précité, aux présidents des collectivités territoriales ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera affiché dans les mairies concernées et au siège de ces établissements publics pendant une durée d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans ces départements.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône .

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Doubs et de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Doubs et de la Haute-Saône, messieurs les directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Haute-Saône, mesdames et messieurs les maires des communes concernés, mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22. octobre. 2015

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

La Préfète de Haute-Saône



Commune de Besançon

date de dépôt : 13 août 2015

demandeur : SNCF - DITSE, représenté par Mr DAUCHY Rémi

pour : Travaux de façade et de remplacement de menuiseries

adresse terrain : 2 rue Résal, à Besançon (25000)

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Besançon

n°DDT25-CATU-UADS-Besançon-2015-0907- 005

Le maire de Besançon,

Vu la déclaration préalable présentée le 13 août 2015 par SNCF - DITSE, représenté par Mr DAUCHY Rémi demeurant 19 Avenue Georges Pompidou lieu-dit Immeuble le Damica, à LYON (69003);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour des travaux de façade et de remplacement de menuiseries ;
- sur un terrain situé 2 rue Résal, à Besançon (25000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 05/07/2007, modifié le 22/03/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-081-0055 du 10 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires du Doubs et l'arrêté préfectoral relatif à la subdélégation de signature n°DDT25-SG-2015 0904-01 du 04 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire, assorti d'observations jointes en annexe, en date du 21/08/21025 ;

ARRÊTE

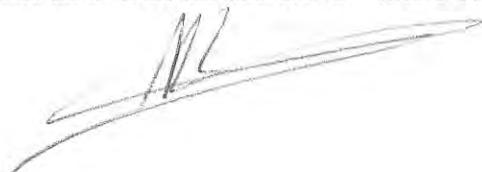
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 07/09/2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service CATU - Marie-Jo KACZMAR



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-20151027 - 0001

**renouvelant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
pour la période 2015-2018**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 ;
Vu le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à l'organisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère administratif ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-178-0011 du 26 juin 2012 modifié et n° DDT-ERNF-UFFSCP-20150624-0005 du 24 juin 2015 ;
Vu les propositions du directeur départemental des territoires du Doubs ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1. La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, instituée en application des articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement susvisé, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet de la région de Franche-Comté, préfet du Doubs ou son représentant

Membres de droit :

- M. le directeur départemental des territoires du Doubs ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Membres désignés :

A) En qualité de représentant des lieutenants de louveterie

M. Christian JACQUIER
21 Derrière les Murs - 25110 BAUME LES DAMES

B) En qualité des représentants des intérêts cynégétiques

M. Eric GUYOT
Administrateur Fédération Départementale des Chasseurs
31 bis Rue d'Avau – 21490 BRETIGNY

M. Pierre FEUVRIER
Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs
Rue du Châtelard – 25360 GONSANS

M. André PELLEGRINI
Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs
4 Route de Vaucenous – 25440 BARTHERANS

M. Gilles MARESCHAL
Président GIC Zones humides
17 Grande Rue – 25300 HOUTAUD

M. Eric BARBE
Président de l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier
Place de la Charrière – 25370 JOUGNE

M. François TURBIARZ
Administrateur Fédération Départementale des Chasseurs
137 Rue de Dôle – 25000 BESANCON

M. Gilles RENAUD
Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs
4 Rue Principale – 25520 RENEDALE

C) En qualité de représentant des piégeurs

M. Christophe PETITE
8 Rue de l'Eglise – 25920 MOUTHIER-HAUTEPIERRE

D) En qualité de représentant des intérêts sylvicoles

M. Bernard MAGRIN
Administrateur du syndicat des producteurs forestiers du Doubs
18 B Rue des Jardins – 25000 BESANCON

M. Jean-Claude PARRENIN
Association COFOR du Doubs (Communes forestières)
5 Rue Charles de Gaulle – 25450 DAMPRICHARD

M. Bruno ARRIGONI
Agence ONF du Doubs
14 Rue Plançon – BP 51581 – 25010 BESANCON CEDEX

E) En qualité de représentant des intérêts agricoles

M. Guy SCALABRINO
FDSEA
10 Grande Rue – 25240 LES PONTETS

M. Jean-Michel BESSOT
Confédération Paysanne
Les Lavottes – 25120 CERNAY L'ÉGLISE

F) En qualité de représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

M. Frédéric MAILLOT
LPO Franche-Comté
Maison de l'Environnement – 7 Rue Voirin – 25000 BESANCON

M. Michel CARTERON
Administrateur CPEPESC Franche-Comté, représentant FNE Doubs
48 Rue du Comte de Montbéliard – 25660 MONTFAUCON

G) En qualité de personne qualifiée en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Patrick GIRAUDOUX
Université de Franche-Comté – CNRS
UMR 6249 Chrono-environnement – 16 Route de Gray – 25030 BESANCON CEDEX

M. Renaud SCHEIFLER
Université de Franche-Comté – CNRS
UMR 6249 Chrono-environnement – 16 Route de Gray – 25030 BESANCON CEDEX

Article 2. Conformément à l'article R.421-29 du code de l'environnement, la commission concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L.427-8 du code de l'environnement.

La commission :

1. se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;
2. est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;
3. intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures, et aux forêts causés par le grand gibier

Article 3. Conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein :

1 - une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est composée de :

Président : le Préfet de la région de Franche-Comté, préfet du Doubs ou son représentant

Membres pour les dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant
MM. Pierre FEUVRIER et André PELLEGRINI de la Fédération départementale des chasseurs

M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

MM. Guy SCALABRINO (FDSEA) et Jean-Michel BESSOT (Confédération Paysanne)

Membres pour les dégâts aux forêts

M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant

MM. Pierre FEUVRIER et André PELLEGRINI de la Fédération départementale des chasseurs

M. Bruno ARRIGONI, ONF

M. Bernard LEGAT, Association COFOR du Doubs

M. Bernard MAGRIN, Administrateur du syndicat des producteurs forestiers du Doubs

2 - une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux classés nuisibles.

Elle est composée de :

Président : le Préfet de la région de Franche-Comté, Préfet du Doubs ou son représentant

Membres

M Christophe PETITE, représentant des piégeurs

M Pierre FEUVRIER, représentant des chasseurs

M Pierre AUBERT représentant des intérêts agricoles :

M Frédéric MAILLOT, représentant d'associations de la protection de la nature

MM Patrick GIRAUDOUX et Renaud SCHEIFLER, personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage : M. Emmanuel RENAUD et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie :

M. Christian JACQUIER avec voix consultative

Article 4. Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Article 5. Les membres sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

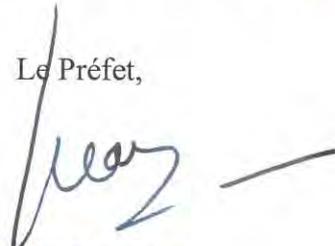
Article 6. Les arrêtés préfectoraux n° 2012178-0011 du 26 juin 2012 et n° DDT-ERNF-UFFSCP-20150624-0005 du 24 juin 2015 sont abrogés.

Article 7. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le **23 OCT. 2015**

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 20151029-001

portant autorisation d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, cheffe du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 11/06/2015 la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 28/07/2015 ;

DEMANDEUR	NOM	M. Nicolas BICHET
	Commune	ARC SOUS CICON
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Mme Viviane BOLE DU CHAUMONT
	Surface demandée	31 ha 18 a 00 ca
	dans la ou (les) commune(s)	ARC SOUS CICON

CONSIDERANT que M. Nicolas BICHET projette de s'installer sans le bénéfice des aides à l'installation, avec la reprise d'une surface de 31 ha 18 a 00 ca précédemment mise en valeur par sa mère Mme Viviane BOLE DU CHAUMONT ;

CONSIDERANT que M. Nicolas BICHET envisage d'exercer une activité à temps plein sur son exploitation ;

CONSIDERANT que M. Nicolas BICHET ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article R331-1 du Code rural et de la pêche maritime ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA RASSE à Arc-sous-Cicon	30/03/15 complet le 07/05	1 ha 68 a 30 ca	1 ha 33 a 90 ca
GAEC DE LA RASSE à Arc-sous-Cicon	30/06/2015	11 ha 27 a 00 ca	11 ha 27 a 00 ca

CONSIDERANT que la réception de la demande de M. Nicolas BICHET a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction du dossier du GAEC DE LA RASSE ;

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le GAEC aurait pour effet d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 60 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul fixé par le SDDSA du Doubs pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 10 septembre 2015;

VU le courrier en date du 13 octobre 2015 par lequel les associés du GAEC de la Rasse et M. Nicolas Bichet apportent une modification à leur demande initiale en retirant une partie des parcelles en concurrence ;

CONSIDERANT, compte-tenu de ce qui précède, que les demandes du GAEC DE LA RASSE après modification portent sur une surface de 4 ha 88 a 30 ca ;

CONSIDERANT, compte-tenu de ce qui précède, que la demande de M. Nicolas BICHET après modification porte sur une surface de 26 ha 64 a 10 ca ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter :

- les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Arc-sous-Cicon et n'ayant fait l'objet d'aucune demande concurrente à ce jour :

ZE 0040	d'une surface de	22 a 80 ca
ZH 0011	d'une surface de	12 a 60 ca
ZH 0014	d'une surface de	1 ha 01 a 00 ca
ZH 0015	d'une surface de	1 ha 08 a 40 ca
ZH 0016	d'une surface de	39 a 40 ca
ZH 0114	d'une surface de	1 ha 78 a 50 ca
ZH 0073	d'une surface de	2 ha 20 a 82 ca
ZI 0003	d'une surface de	71 a 60 ca
ZI 0016	d'une surface de	1 ha 47 a 10 ca
ZI 0017	d'une surface de	1 ha 26 a 00 ca

ZB 0073	d'une surface de	2 ha 00 a 10 ca
ZB 0079	d'une surface de	1 ha 12 a 30 ca
ZB 0074	d'une surface de	1 ha 18 a 00 ca
ZB 0137	d'une surface de	91 a 14 ca
ZH 0005	d'une surface de	50 a 70 ca
ZI 0018	d'une surface de	70 a 60 ca
ZN 0025	d'une surface de	1 ha 10 a 20 ca
ZN 0026	d'une surface de	48 a 00 ca
ZN 0028	d'une surface de	27 a 84 ca

- les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Arc-sous-Cicon ne faisant plus l'objet de concurrence entre les candidats :

ZB 0080	d'une surface de	2 ha 00 a 00 ca
ZB 0082	d'une surface de	1 ha 30 a 00 ca

B 1849	d'une surface de	1 ha 47 a 00 ca
ZH 0096	d'une surface de	3 ha 30 a 00 ca

Soit une surface totale de 26 ha 64 a 10 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Nicolas BICHET et transmis pour affichage à la commune d'Arc-sous-Cicon.

Fait à Besançon, le **29 OCT. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole et rurale,
Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

ARRÊTE n° DDT- EAR- APAR- 2015/027-001

**rapporte et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014185-0022 du 04 juillet 2014
relatif à une autorisation d'exploiter une surface agricole**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) du Doubs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2395 du 14 mai 2003 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2014136-0035 du 16 mai 2014, n° 2015090-0002 du 31 mars 2015 et n°DDT-EAR-APAR-20150519-001 du 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF25-SG n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-20150904-01 du 04 septembre 2015 portant subdélégation de signature à madame Angèle Prillard, responsable du service économie agricole et rurale ;

VU la demande déposée le 27/03/2014 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. Gérard VIONNET LABERGEMENT SAINTE MARIE
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Pierre Alain SORDET 20 ha 74 a 39 ca Sarrageois

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur aurait pour conséquence d'augmenter la surface de son exploitation, celle-ci étant supérieure à 81 ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'agrandissement projeté par le demandeur porte sur des parcelles distantes de plus de 5 kilomètres du siège de l'exploitation du demandeur, chiffre correspondant au seuil de distance fixé par le SDDSA du Doubs pour l'ensemble du département ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surfaces demandées cédant M. Pierre Alain SORDET	Surfaces en concurrence avec le demandeur
GAEC THOMET en projet de constitution	11/06/14	20 ha 74 a 39 ca	20 ha 74 a 39 ca

CONSIDERANT que M. Bertrand THOMET projette de s'installer sans le bénéfice des aides à l'installation, au sein d'un GAEC qu'il constituera avec M. Lionel THOMET de l'EARL THOMET lequel met à disposition du GAEC la totalité de son exploitation soit une surface de 100 ha 98 a 74 ca ;

CONSIDERANT que M. Bertrand THOMET est candidat à la reprise d'une surface de 20 ha 74 a 39 ca précédemment mise en valeur par M. Pierre Alain SORDET ;

CONSIDERANT que la surface agricole du GAEC que MM. Bertrand et Lionel SORDET projettent de constituer sera supérieure à 81ha, chiffre correspondant au seuil de cumul pour la zone de localisation de cette exploitation ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que M. Bertrand THOMET ne répond pas aux conditions de capacité professionnelle prévues par l'article R 331-1 du Code rural et de la pêche maritime, qu'en conséquence, en application de l'article L 331-2 du même Code, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter en observant l'ordre de priorité établi par le SDDSA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014185-0022 du 04 juillet 2014 portant refus d'exploiter à M. Gérard Vionnet ;

CONSIDERANT que le SDDSA précise que lorsque la distance du siège d'exploitation à la parcelle sollicitée est supérieure à 10 km, le demandeur devient non prioritaire par rapport à toute autre demande ; qu'en conséquence, la demande de M. Gérard VIONNET n'a pas été reconnue prioritaire comparativement à celle présentée par le GAEC THOMET en projet de constitution ;

VU la demande de recours gracieux déposée contre cet arrêté par courrier réceptionné le 09 septembre 2014 ;

VU la réponse de l'administration en date du 03 novembre 2014 ;

VU la requête présentée le 21 janvier 2015 au Tribunal Administratif de Besançon par M. Gérard Vionnet ;

CONSIDERANT qu'en date du 29 septembre 2015, les services de la direction départementale des Territoires ainsi qu'un membre de la CDOA ont procédé à une vérification de l'itinéraire retenu lors de l'instruction du dossier dans le calcul de la distance entre les parcelles sollicitées et le GAEC THOMET en projet de constitution ; qu'il résulte de cette analyse que le chemin forestier emprunté sur une distance de 1,04 km est situé dans une zone sensible laquelle doit être évitée par tout type de circulation (critères définis dans le schéma directeur de desserte forestière du Mont d'Or). En conséquence, cet itinéraire ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que le seul itinéraire autorisé entre l'exploitation du GAEC THOMET et les parcelles du Pré Loin à Sarrageois emprunte la route départementale n°389 ; qu'en conséquence, les parcelles en concurrence sont situées à plus de 10 km des sièges d'exploitation des deux candidats lesquels se trouvent sur un même rang de priorité en application du SDDSA du Doubs (rang de priorité 5 pour les installations non aidées et les agrandissements) ;

CONSIDERANT que le nouvel examen de la candidature de M. Gérard VIONNET conduit à lui faire bénéficier d'une autorisation d'exploiter, il y a lieu de rapporter l'arrêté n° 2014185-0022 du 04 juillet 2014 et de lui substituer une nouvelle décision ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 15 octobre 2015;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente décision rapporte et remplace l'arrêté n° 2014185-0022 du 04 juillet 2015.

ARTICLE 2 : Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Sarrageois :

B 96	d'une surface de	1 ha 28 a 47 ca
B 97	d'une surface de	15 a 91 ca
B 99	d'une surface de	5 ha 73 a 17 ca
B 102	d'une surface de	3 a 98 ca

B 103	d'une surface de	12 a 73 ca
B 108	d'une surface de	13 ha 34 a 26 ca
B 129	d'une surface de	2 a 49 ca
B 131	d'une surface de	3 a 38 ca

Soit une surface totale de **20 ha 74 a 39 ca**.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de M. Gérard VIONNET a été reconnue d'un niveau de priorité équivalent comparativement à celle présentée par le GAEC THOMET en projet de constitution.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord du/des propriétaire(s).

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Gérard VIONNET ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Sarrageois.

Fait à Besançon, le **27 OCT. 2015**

Pour le préfet par subdélégation,

La cheffe du service économie agricole et rurale,

Angèle PRILLARD

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-20151030-01

portant autorisation d'organiser des tirs d'effarouchement ou d'élimination d'un sanglier sur Ecole-Valentin, Pirey

Vu les articles L 417-1, L 427-2, L 427-6 et R 427-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-362-0001 du 28 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019 ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20150904-01 du 4 septembre 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu le signalement de M.le Maire d'Ecole-Valentin et du lieutenant de louveterie ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
Considérant que le comportement agressif d'un sanglier qui constitue une menace pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1. M. Guy JACQUOT, lieutenant de louveterie, est chargé de procéder en tout temps et en tous lieux, à des tirs d'effarouchement ou d'élimination si nécessaire, d'un sanglier au comportement agressif, sur le secteur d'Ecole-Valentin, Pirey.

Article 2. La destruction de nuit est réalisée au fusil ou à la carabine, à l'aide de véhicules en tant que de besoin, les tirs devant obligatoirement être effectués à l'aide d'un phare amovible autre que les phares du véhicule pour se déplacer.

Pour ces tirs, le louvetier doit être accompagné par un agent assermenté au titre de la police de la chasse, de préférence un louvetier.

Article 3. Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la gendarmerie seront informés préalablement de l'organisation des tirs.

Article 4. Les animaux tués sont laissés à disposition du louvetier. Il appartient aux bénéficiaires de cette venaison de procéder à toute vérification concernant la contamination éventuelle par la trichine.

Article 5. Cette autorisation est valable de la date de notification au 8 novembre 2015.

Article 6. un compte rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires dans les meilleurs délais.

Article 7. Le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANÇON, le 30 octobre 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Pour le Directeur et par subdélégation
Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt,
faune sauvage, chasse, pêche



DECISION n° DDT25-SG-20151103-01
portant délégation de signature de Christian SCHWARTZ, directeur départemental
des territoires du Doubs, à ses collaborateurs
en matière de fiscalité de l'urbanisme

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 510-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc BOUVARD, responsable du service Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme (CATU)
- Madame Marie-Jo KACZMAR, Ajointe au responsable du service CATU
- Monsieur Timothée HAQUET, responsable de l'unité Application du droit des sols
- Madame Stéphanie HENRICOLAS, adjointe au responsable de l'unité Application du droit des sols
- Madame Marie-Hélène CHAPPE, chargée de fiscalité de l'urbanisme
- Madame Marie-Catherine JEANSON, chargée de fiscalité de l'urbanisme
- Madame Jessica TRIBLE, chargée de fiscalité de l'urbanisme

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement sous densité,
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage,
- de la redevance d'archéologie préventive
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

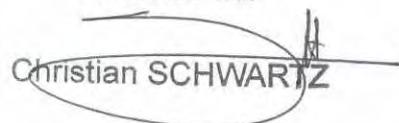
Article 2 : Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **03 NOV. 2015**

Le Directeur


Christian SCHWARTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/CSC/USRGET/2015-10-30/N° 23

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au
Télesiège BERCHE de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télesiège délivrée le 26 janvier 1981,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0006 du 17 octobre 2013 approuvant les règlements d'exploitation du télesiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télesiège,

ARRETE

Article 1:

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le précédent règlement d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 est abrogé.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Métabief,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 30 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,

 Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint

Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/CSCT/USRGCT/2015-10-30/N°22

fixant le règlement de police du Télésiège BERCHE de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 26 janvier 1981,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0021 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Berche, situé sur la commune de Métabief, pour l'exploitation d'hiver.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Berche.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les fatbikes (si les pistes spécifiques de descente sont ouvertes),
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Kartski - Tandemski -Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé, sachant que les animaux jugés de grande taille par l'exploitant sont interdits.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 0 %

- **aucun usager**

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 est abrogé

Article 5 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
- M. le Maire de la Commune de Métabief,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Pa Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint
Christophe Nussbaum
Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/CSCCT/USR/GCT/2015-10.30/N°25

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au
Télesiège CHAMOIS de la station de Métabief (Doubs).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télesiège délivrée le 10 janvier 1983,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0010 du 17 octobre 2013 approuvant le règlement d'exploitation du télesiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télesiège,

ARRETE

Article 1:

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le précédent règlement d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 est abrogé.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Jougne,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

 Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint

Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT (CSCT/USRGET/2015.10.30) N.° 26

fixant le règlement de police du Télésiège CHAMOIS de la station de Métabief (Doubs)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 10 janvier 1983,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0011 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Chamois, situé sur la commune de Jougne.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Chamois.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les fatbikes (si les pistes spécifiques de descente sont ouvertes),
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Kartski - Tandemski - Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé, sachant que les animaux jugés de grande taille par l'exploitant sont interdits.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 100 %

- **3 usagers, uniquement depuis la station intermédiaire jusqu'à la station aval**

(un animal est compté comme un usager)

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Le télésiège comporte une station intermédiaire permettant d'embarquer en direction de la station amont ou de la station aval.

Pour l'embarquement en station intermédiaire, les usagers devront être attentifs aux consignes de ma vigie et notamment s'assurer que le siège n'est pas occupé avant de s'embarquer en direction de la station amont .

Article 5 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 est abrogé.

Article 6 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
- M. le Maire de la Commune de Jougne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

 Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint

Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/CSCCT/USR/GCT/2015-10-30/n°27

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au
Télesiège du MOROND de la station de Métabief (Doubs) pour l'exploitation d'hiver.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télesiège délivrée le 09 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0008 du 17 octobre 2013 approuvant les règlements d'exploitation du télesiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télesiège,

ARRETE

Article 1:

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le précédent règlement d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 est abrogé.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Métabief,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Po. Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint
Christophe NUSSEBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/CSCT/USRGCT/2015.10.30/N°28

fixant le règlement de police du Télésiège du MOROND de la station de Métabief (Doubs) pour
l'exploitation d'hiver

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 09 décembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0010 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Morond, situé sur la commune de Métabief, pour l'exploitation d'hiver.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Morond.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les fatbikes (si les pistes spécifiques de descente sont ouvertes),
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Kartski - Tandemski - Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté - Scarver - Tempo.

Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé, sachant que les animaux jugés de grande taille par l'exploitant sont interdits.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- 6 usagers par siège

A la descente : 50 %

- 6 usagers, un siège sur deux

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 est abrogé.

Article 5 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
- M. le Maire de la Commune de Métabief,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

P. Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint
Christophe Nussbaum
Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT / CSCT / USRGCT / 2015-10-30 / N° 29

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au
Télesiège PARADIS de la station de Métabief (Doubs).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télesiège délivrée le 26 janvier 1981,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0011 du 17 octobre 2013 approuvant le règlement d'exploitation du télesiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télesiège,

ARRETE

Article 1:

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le précédent règlement d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 est abrogé.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Longevilles-Mont-d'Or,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Pca Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint
Christophe Nussbaum
Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° 2015/USRGCT/2015.10.30/N°30

fixant le règlement de police du Télésiège PARADIS de la station de Métabief (Doubs)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 26 janvier 1981,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0019 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Paradis, situé sur la commune de Longevilles-Mont-d'Or.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Paradis.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les fatbikes (si les pistes spécifiques de descente sont ouvertes),
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Kartski - Tandemski - Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé, sachant que les animaux jugés de grande taille par l'exploitant sont interdits.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 0 %

- **aucun usager**

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 est abrogé.

Article 5 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Longevilles-Mont-d'Or.,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

 Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint

Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/CST/USRGCT/2015-10-30/N° 31

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au
Télesiège PIQUEMIETTE de la station de Métabief (Doubs).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télesiège délivrée le 20 janvier 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0012 du 17 octobre 2013 approuvant le règlement d'exploitation du télesiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télesiège,

ARRETE

Article 1:

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le précédent règlement d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 est abrogé.

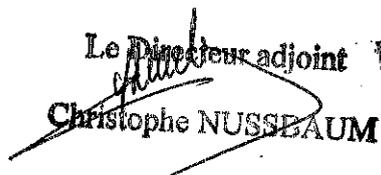
Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Jougne,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

 Le directeur départemental des territoires


Le Directeur adjoint
CHRISTOPHE NUSSEBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/CST/USRBCT/2015-10-30/N°32

fixant le règlement de police du Télésiège PIQUEMIETTE de la station de Métabief (Doubs)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 20 janvier 1986,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0009 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Piquemiette, situé sur la commune de Jougne.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Piquemiette.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les fatbikes (si les pistes spécifiques de descente sont ouvertes),
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Kartski - Tandemski - Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé, sachant que les animaux jugés de grande taille par l'exploitant devront être munis d'un harnais (en cas d'évacuation).

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 66 %

- **2 usagers** (embarquement en piétons)

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 est abrogé

Article 5 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Jougne,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le **30 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Po Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint
[Signature]
Christophe NUSSEBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/CST/USRGCT/2015-10-30/N°19

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au
Télesiège ROCHES de la station de Métabief (Doubs).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télesiège délivrée le 17 janvier 1985,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0013 du 17 octobre 2013 approuvant le règlement d'exploitation du télesiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télesiège,

ARRETE

Article 1:

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le précédent règlement d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 est abrogé.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Jougne,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 30 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,

 Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint

Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/cscct/USRGCT/2015.10.30/n°20

fixant le règlement de police du Télésiège ROCHES de la station de Métabief (Doubs)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 17 janvier 1985,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0018 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Roches, situé sur la commune de Jougne.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Roches.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les fatbikes (si les pistes spécifiques de descente sont ouvertes),
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Kartski - Tandemski - Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé, sachant que les animaux jugés de grande taille par l'exploitant sont interdits.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 0 %

- **aucun usager**

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 est abrogé

Article 5 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
- M. le Maire de la Commune de Jougne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le 30 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,

Pc. Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint

Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/CSCT/USRECT/2015-10-30/N°21

portant approbation du règlement d'exploitation modificatif applicable au
Télesiège TROUPEZY de la station de Métabief (Doubs).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télesiège délivrée le 10 janvier 1983,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013290-0014 du 17 octobre 2013 approuvant le règlement d'exploitation du télesiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télesiège,

ARRETE

Article 1:

Le règlement d'exploitation joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le précédent règlement d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 est abrogé.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Métabief,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 30 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation,

 Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint

Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n° DDT/ICST/USR/GCT/2015-10-30/N°22

fixant le règlement de police du Télésiège TROUPEZY de la station de Métabief (Doubs)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

Vu l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 10 janvier 1983,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013284-0017 du 11 octobre 2013 fixant le règlement de police du télésiège,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150810-05 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Christophe NUSSBAUM directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la proposition de règlement d'exploitation présentée le 30 septembre 2015 par le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO), exploitant du télésiège,

ARRETE

Article 1: Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Troupézy, situé sur la commune de Métabief.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012097-0009 du 6 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège Troupézy.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- Les usagers munis de skis alpins, skis de fond (tenu à la main), monoskis ou surfs,
- Les fatbikes (si les pistes spécifiques de descente sont ouvertes),
- Les piétons,
- Les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé,
- Les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisés :
 - Traîneau de secours – Snow Scoot.
 - Engins « Handisport » : Kartski - Tandemski -Tandem Flex - Uniski - Dual-Ski non piloté - Dual-Ski piloté – Scarver - Tempo.

Les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé, sachant que les animaux jugés de grande taille par l'exploitant sont interdits.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est admis au maximum par siège :

A la montée : 100 %

- **3 usagers** par siège

A la descente : 0 %

- **aucun usager**

Article 4 : Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2013 est abrogé

Article 5 : Article d'exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
 - M. le Directeur d'Exploitation du SMMO,
 - M. le Maire de la Commune de Métabief,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
 - M^{me} la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant (SMMO) affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Besançon, le 30 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Le Directeur adjoint

Christophe NUSSBAUM

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°DDT/ERNF/UMOH/20150609-0001

MICRO-CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE COLOMBIER FONTAINE

changement de bénéficiaire de l'autorisation

Article R214-45 du code de l'environnement

Le préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,

Arrêté donnant acte de changement de bénéficiaire

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-45 relatif à la transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24/10/2014 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015103-0003 du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté d'autorisation n° 4440 du 26 septembre 1997 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique de Colombier-Fontaine ;
- **Vu** la déclaration de changement de bénéficiaire de l'autorisation déposée par la société ARTESOL HYDRO V le 8 juin 2015 et enregistrée sous cascade sous le numéro 25-2015-00080 ;
- **Considérant que** la déclaration comporte les pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert, la demande de changement de bénéficiaire est jugée complète et régulière.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 - Changement de bénéficiaire

L'autorisation d'exploiter l'installation hydroélectrique de Colombier Fontaine sur la Rivière Doubs est transmise à :

la SARL ARTESOL HYDRO V, représentée par Monsieur **Philippe Baudry**, gérant de la SARL ARTESOL HYDRO V, dont le siège social est sis **52 Avenue Georges Clémenceau 78110 Le Vésinet**

Date d'effet du transfert : 7 mai 2015

Article 2 - Validité des dispositions de l'autorisation du 26 septembre 1997

Tous les articles et prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 26 septembre 1997 restent applicables au nouveau bénéficiaire.

Article 3 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

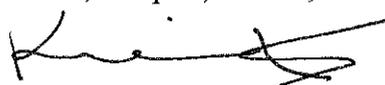
Article 4 - Notification et Publicité

- Le présent arrêté sera notifié à la SARL ARTESOL HYDRO V.
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.
- Affichée à la Mairie de Colombier Fontaine pendant au moins un mois.

Besançon, le 09/06/15

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires du Doubs
et par subdélégation,

La chef du service
Eau, Risques, Nature, Forêt


Marie KIENTZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRETE n° DDT/CSCT/USRGCT/2015.11.06/N° 38

DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE PNEUS À CRAMPONS OU CLOUTÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 15 octobre 2015 de M. le Maire de Vieux-Charmont,

CONSIDÉRANT les routes empruntées par le véhicule de cette commune et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du samedi 07 novembre 2015 et jusqu'au dimanche 27 mars 2016 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), la mairie de Vieux-Charmont (25600) est autorisée à faire circuler le véhicule MERCEDES 4/4 immatriculé 7952 WR 25 équipé de dispositifs antidérapants inamovibles.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées,

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 3 :

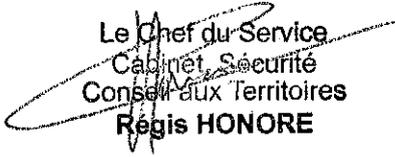
En aucun cas les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

ARTICLE 4 :

M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à monsieur le maire de VIEUX-CHARMONT - 25600.

Fait à Besançon, le **- 6 NOV. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,


Le Chef du Service
Cabinet Sécurité
Conseil aux Territoires
Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRETE n° DDT/CSC/USRGCT/2015_11_06 (N° = 37)

DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE PNEUS À CRAMPONS OU CLOUTÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 30 septembre 2015 de la société COVED – Centre FC – chemin de l'Etang – 25870 Châtillon le Duc,

CONSIDÉRANT les routes empruntées par les véhicules de cette société et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du samedi 07 novembre 2015 et jusqu'au dimanche 27 mars 2016 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), la société COVED à Châtillon le Duc est autorisée à faire circuler les véhicules de collecte d'ordures ménagères équipés de pneus à crampons :

- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **BV-051-WH**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **CA-139-CS**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **CA-647-QZ**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **CR-123-QC**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **CS-347-HJ**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **BZ-665-TD**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **BZ-326-TD**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **BG-936-JC**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **AN-259-AF**,
- x Camion-benne à ordures ménagères de 19 tonnes P.T.A.C. immatriculée **AN-538-LW**,
- x Benettes de 3,5 tonnes de P.T.A.C. immatriculées **BZ-680-ZE**, **BZ-548-XT**, **AC-343-AA**, **BR-908-ST**.

Les circuits de collecte, y compris les écarts, sont les suivants :

- x Villers le Lac – Montlebon – Grand Combe Chateleu – les Gras
- x Les Gras – Grand Combe Chateleu – Les Combes – Villers le Lac – Morteau – Russey
- x Morteau – Villers le Lac – Montlebon – Le Bélieu
- x Villers le Lac – Grand Combe Chateleu – Montlebon – Les Fins – Morteau – Le Bélieu
- x Fournets Luisans – Fuans – Avoudrey – Passefontaine – Flangebouche – Longemaison – Orchamps Venues,
- x Venues – Guyans Venues – Consolation Maisonnette – Plaimbois Venues – Laviron – La Sommette – Dompriel - Loray
- x Ouhans – Bugny – La Chaux – Longeville – Montbenoit – Montflovin – Maison du Bois – La Chaux – Gilley – Arc sous Cicon – Saint Gorgon.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées,

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 3 :

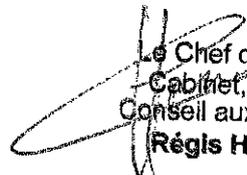
En aucun cas les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

ARTICLE 4 :

M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la société COVED – Centre FC – chemin de l'Etang – 25870 Châtillon le Duc.

Fait à Besançon, le **- 6 NOV. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,


Le Chef du Service
Cabinet, Sécurité
Conseil aux Territoires
Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRETE n° DDT / SCCT / SRGCT / 2015 - 11 - 06 / N° 36

DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE PNEUS À CRAMPONS OU CLOUTÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral n°20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT25-SG-20150904-01 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 3 novembre 2015 de la fromagerie BADOZ de PONTARLIER,

CONSIDÉRANT les routes empruntées par les véhicules de cette société et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du samedi 07 novembre 2015 et jusqu'au dimanche 27 mars 2016 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), la fromagerie BADOZ – 4, rue Eiffel – 25300 PONTARLIER est autorisée à faire circuler les véhicules affectés au ramassage quotidien du lait immatriculés **CW-273-CX**, **DH-851-BV** et **DT-724-CB** équipés de pneus à crampons ou cloutés.

Les circuits concernés sont les suivants :

- Communes de Pontarlier et ses alentours : Doubs, Rochejean, Frasne, Levier, Athoze, Fallerans, Loray, Grand Combe Chateleu, Les Alliés, Hauterive la Fresse, Le Larmont, La Cluse et Mijoux, Les Fourgs,
- Communes de Morteau et ses alentours, jusqu'au secteur de Charquemont.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,4 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées,

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 3 :

En aucun cas les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

ARTICLE 4 :

M. le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la fromagerie BADOZ – 4 rue Eiffel – 25300 Pontarlier .

Fait à Besançon, le **- 6 NOV. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
Cabinet Sécurité
Conseil aux Territoires
Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° DDT25-ERNF-UT04-20151109-001
abrogeant le droit d'eau et autorisant l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône Doubs à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage dit Moulin du Plain (ROE7466) situé sur le cours d'eau du Doubs dans la commune d'Indevillers.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-27 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée-Corse approuvé le 9 novembre 2009, et notamment ses mesures 3C11 « Créer un dispositif de franchissement pour la montaison » et 3C12 « Créer un dispositif de franchissement pour la dévalaison » ;

Vu la consultation des services fiscaux (Direction des finances publiques) ;

Vu le dossier déposé en mairie d'Indevillers et sur les sites internet de la Préfecture du Doubs et des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté et de Rhône Alpes (DREAL de Bassin), à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu qu'au terme du délai de 4 mois échu le 1^{er} octobre 2015, aucun éventuel propriétaire ou bénéficiaire d'une autorisation relative au barrage du Moulin du Plain ne s'est fait connaître auprès du Préfet, ni n'a apporté la preuve de ses droits sur l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

Arrête :

Article 1 :

Les droits d'eau de toute nature relatifs au barrage du Moulin du Plain sont abrogés.

Article 2 :

L'EPTB Saône – Doubs, maître d'ouvrage, est autorisé à mener les études et les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur le barrage du Moulin du Plain.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Doubs, le maire de la commune d'Indevillers, le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Indevillers.

09 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20151023-036

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 23 octobre 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

JACQUES

SAP 814076659

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 814076659
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150803-019 du 3 août 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 18 octobre 2015, par Monsieur Gaëtan JACQUES, pour l'organisme « JACQUES », dont le siège social est situé 7 chemin des Quatrouillots à Besançon (25000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « JACQUES » sous le n° SAP 814076659.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 octobre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,

Alain BATTE



Direction Régionale des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. LOMONT Samuel, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE , et Mme BERTHET Sylvie, Contrôleur, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAECHLER David	Agent administratif principal	5 000 euros	12 mois	6 000 euros
VERDENET Julien	Contrôleur	5 000 euros	12 mois	6 000 euros
FEUVRIER Catherine	Agent administratif	5 000 euros	12 mois	6 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A MOUTHE, le 15 octobre 2015
Le comptable public, Michèle CHAMEL

MODELES DE SIGNATURE

LOMONT SAMUEL	
VERDENET JULIEN	
BERTHET SYLVIE	
BAECHLER DAVID	
FEUVRIER CARTHERINE	

Agence Régionale de Santé

ARRETE N° 2015.187

Etablissant la liste des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement ou service social ou médico-social

LE PREFET DU DOUBS

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
FRANCHE-COMTE**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée ;

VU l'arrêté n° 2013.116 du 6 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Doubs et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'arrêté n°2013.116 en date du 6 juin 2013 relatif à la nomination des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement et service social ou médico-social dans le département du Doubs est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommées Personnes Qualifiées au sens de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Madame Marie-Thérèse CEUGNART, 2B rue ISEMBART, 25000 BESANCON

Monsieur Philippe MANGA, 3 rue Joseph L'HOMME, 90200 GIROMAGNY

Monsieur Jean-Pierre MULLER, 15 rue de l'EGLISE, 25000 BESANCON

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ou le Préfet du Doubs, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou publication pour les tiers.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Doubs et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 juin 2015

Le Directeur Général par
intérim de l'Agence
Régionale de Santé de
Franche-Comté

La Présidente du Conseil
Départemental du Doubs

Le Préfet du Doubs

Jean-Marc
TOURANCHEAU

Christine BOUQUIN

Raphaël BARTOLT



PREFECTURE DU DOUBS

Service de la coordination interministérielle départementale

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Unité Territoriale Santé Environnement du Doubs

Arrêté d'urgence de situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent

N° ARRETE : ARSFC/DVSSE/UTSE25/20151029-001

**Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitat, article L. 521-1 et suivants ;

VU le rapport établi le 22 octobre 2015 dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de la maison sise 6 chemin de la Fontaine, 25410 VELESMES-ESSARTS, parcelle 255940000B0191, par Véronique FEBVRE, technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à l'unité territoriale santé-environnement du Doubs de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'ensemble de l'installation électrique présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des locataires, monsieur Roussillon et ses deux fils, en matière de risque incendie et d'électrocution notamment ;

CONSIDERANT que le mode de ventilation du logement, l'état de la chaudière fuel et le système d'évacuation des fumées de combustion ne sont pas adaptés à l'appareil de chauffage installé, et génèrent un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à nuire gravement à la santé et la sécurité des occupants et à occasionner des nuisances susceptibles de présenter un danger imminent pour la santé publique ;

CONSIDERANT le courrier de l'entreprise Moreno signalant la dangerosité de l'installation électrique, impliquant de gros travaux en site inoccupé ;

CONSIDERANT que les démarches engagées auprès des propriétaires, monsieur et madame JOUFFROY et leur fils, n'ont pas permis la réalisation des travaux de mise en sécurité de la maison ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur JOUFFROY François, madame JOUFFROY Marie-Claude et monsieur JOUFFROY Jean-Luc, propriétaires de l'immeuble sis 6 chemin de la Fontaine, 25410 VELESMES-ESSARTS, sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes avant le 10 novembre 2015 en s'adressant impérativement à des professionnels qualifiés :

- mise en sécurité de l'installation électrique de la maison et déplacement du disjoncteur à une hauteur accessible ;
- nettoyage complet du local-chaudière et du tuyé afin de permettre l'intervention des professionnels ;
- remise en état de marche de la chaudière fuel ;
- mise en conformité de la ventilation du local-chaudière ;
- vérification de l'état et de la conformité de la cheminée raccordée à la chaudière (étanchéité, vacuité...) et travaux de mise en conformité si nécessaire ;
- installation d'une ventilation adaptée au type de chauffage dans l'ensemble du logement ;
- réparation de la fuite d'eaux usées des sanitaires.

Les documents suivants devront être transmis à l'ARS :

- les justificatifs d'intervention et de travaux
- une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique
- une attestation de conformité de l'installation de chauffage
- une attestation de conformité de la ventilation du local-chaudière et du logement

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

Le logement sera temporairement interdit à l'habitation pendant la durée des travaux.

En conséquence, les locataires seront hébergés ou relogés provisoirement, aux frais des propriétaires, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de VELESMES-ESSARTS, ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire de VELESMES-ESSARTS, à la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs, à la Mutualité Sociale Agricole, à la Direction Départementale des Territoires, au Procureur de la République et la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Besançon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif du Doubs (30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le préfet,


Raphaël BARTOLT

Fait à Besançon, le 29 OCTOBRE 2015

Annexes :

Articles L1331-26, L1331-26-1 et suivants du Code de la Santé Publique
Articles L. 521-1 et suivants du Code de la Construction et l'Habitation

ANNEXES

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L. 1331-26

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter.

Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L.1331-27

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune

ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79)

I. - Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II. - Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent. L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

III. - La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade

de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L.1331-28-2

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L. 1331-28-3

(Modifié par Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13)

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, au fichier immobilier ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

(Modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 - art. 79)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors

solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30

(Modifié par LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 91)

(Modifié par LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L. 1331-31 *(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 175 Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 IX Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L521-1

(Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87)

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE N° 2015.319

fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'Appel à Projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE
L'AGENCE REGIONALE DE FRANCHE
COMTE**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes handicapées faite par le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) et la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le Comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et du Président du Conseil général du Doubs, des représentants d'usagers ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de santé et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
du Directeur Général des services du Département du Doubs ;

ARRETENT :

Article 1 :

La commission de sélection des appels à projet placée auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe est composée comme suit :

1 – Au titre des membres permanents avec voix délibérative

a) Représentants des autorités compétentes (6 membres)

- Coprésidents

Monsieur le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
ou son représentant

et

Madame la Présidente du Département
ou son représentant

- Représentants de l'Agence Régionale de Santé

Monsieur le directeur de l'offre de santé et médico-sociale
ou son représentant

Madame la responsable de l'animation territoriale
ou son représentant

- Représentants du Département

Titulaires

Mme Jacqueline CUENOT-STALDER,
Conseillère départementale

M. Claude DALLAVALLE, Conseiller
départemental

Suppléants

Mme Catherine CUINET, Conseillère
départementale

Mme Géraldine LEROY, Conseillère
départementale

b) Représentants d'usagers (6 membres) :

<i>Représentant d'associations de personnes handicapées</i>
--

Titulaires

Mme Marie-France GIBEY
Représentant UNAFAM

Mme Monique CLEMENT
Représentant l'association Rétina France

Mme Martine VAILLANT
Représentant APEDA

Suppléants

M. Jean DESRUMAUX
Représentant UNAFAM

Mme Catherine GELIN
Représentant l'association Rétina France

M. Claude VANDELLE
Représentant APEDA

Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires

M. Alain COUTHERUT
CFE-CGC

M. Marc PETREMENT
Centre local d'information et de coordination
(CLIC) du Pays du Doubs Central

M. Gérard PAVAGEAU
Unité territoriale des retraités de la CFDT

Suppléants

M. Christian DEMOUGE
CGT-FO

Mme Aude MALLAISY
Fédération hospitalière de France (FHF)

Mme Françoise BRETILLOT
Office des retraités et des personnes âgées
bisontin (ORPAB)

2 – Au titre des membres permanents avec voix consultative :

Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et des lieux de vie et d'accueil (2 membres)

Titulaires

Mme Catherine PIGANIOL
Représentant la FEGAPEI

Mme Odile KRUMMENACHER
Représentant la Représentant la Fédération
Hospitalière de France (FHF)

Suppléants

Mme Florence GROSJEAN
Représentant la FEGAPEI

Monsieur Laurent MOUTERDE
Représentant la Fédération Hospitalière de
France (FHF)

Article 2 :

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission, est de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé et de la Présidente du Conseil départemental du Doubs et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS de Franche-Comté et la Présidente du Conseil départemental du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et du département du Doubs et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Doubs.

A Besançon, le 22 octobre 2015

Le Directeur général par
intérim de l'Agence Régionale
de Santé

La Présidente du Conseil
Départemental,

Jean-Marc TOURANCHEAU

Christine BOUQUIN

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Franche-Comté,

Vu l'article D 343-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 ;

Vu le cahier des charges national tel que diffusé le 12 septembre 2014 ;

Vu la demande d'habilitation pour mettre en œuvre le stage collectif 21 heures, déposée le 14 novembre par l'Association interdépartementale pour la formation et le perfectionnement des agriculteurs et des salariés de l'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort (AIF 25-90), l'Association départementale de formation et de perfectionnement en agriculture du Jura (ADFPA 39), l'Association pour la formation et le perfectionnement des agriculteurs et salariés de l'agriculture de Haute-Saône (AFPASA 70) ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Installation et de la Transmission (CRIT) du 15 décembre 2014.

Vu l'arrêté 2014363-0001 du 29 décembre 2014 habilitant les organismes chargés de la mise en œuvre du stage collectif de 21 heures réalisé par les candidats à l'installation en agriculture ;

Considérant que la convention entre l'autorité administrative et les organismes de formation doit être établie au niveau départemental et non au niveau régional comme indiquée dans l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

DECIDE

Article 1 : Convention

La première phrase de l'article 3 de l'arrêté 2014363-0001 du 29 décembre 2014 susvisé « Une convention annuelle est établie par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) avec chaque organisme » est remplacée par :

Une convention annuelle sera établie par la Direction Départementale des Territoires et l'organisme habilité à mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures dans le département, y compris dans le cas où un même organisme est habilité pour deux départements.

La suite de l'article est inchangée.

Fait à Besançon, le 08 octobre 2015,

le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Jean-Luc LINARD



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs
Forêt communale de TORPES
Contenance cadastrale : 152,3433 ha
Surface de gestion : 152,34 ha
Révision du document d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-083
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **TORPES**
pour la période **2015 - 2034**

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 octobre 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de TORPES pour la période 1994 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de TORPES en date du 19 décembre 2014, déposée à la Préfecture du Doubs le 22 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de TORPES (Doubs), d'une contenance de 152,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 149,75 ha, actuellement composée de chêne sessile (38 %), de chêne pédonculé (9 %), de hêtre (32 %), de frêne (6 %), d'érables (1 %), de merisier (1 %), d'autres feuillus (3 %), de sapin pectiné (2 %) et de pin sylvestre (8 %). Le reste, soit 2,59 ha, est constitué d'un vide boisable et d'une pente escarpée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 134,96 ha et en futaie irrégulière sur 5,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile, le chêne pédonculé, le hêtre, le frêne et les feuillus précieux. Les autres essences - hormis le sapin pectiné - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,31 ha, au sein duquel 16,19 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 4,04 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 31,40 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 82,25 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,49 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 11 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 11,89 ha, qui fera l'objet d'une gestion adaptée.
- 0,95 km de route forestière, 0,85 km de piste, six places de dépôt et/ou de retournement et deux places de retournement pour tracteurs seront créés ainsi que 0,55 km de route remise aux normes afin d'améliorer la desserte et l'accès du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de TORPES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 28 septembre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs

Forêt communale de SAMSON

Contenance cadastrale : 11,2633 ha

Surface de gestion : 11,26 ha

Révision du document d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement n° 2015-084
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de SAMSON
pour la période 2014 - 2033

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAMSON pour la période 1994-2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAMSON en date du 8 décembre 2014, déposée à la Préfecture du Doubs le 24 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAMSON (Doubs), d'une contenance de 11,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,26 ha, actuellement composée de chênes rouvre et pédonculé (50 %), de hêtre (1 %), de frêne commun (19 %), de merisier (6 %), de tilleul (4 %), d'autres feuillus (19 %) et de sapin pectiné (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 11,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (6,47 ha), le hêtre (3,22 ha) et le charme (1,57 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,97 ha, au sein duquel 1,37 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 1,97 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 0,78 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 9,29 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Une place de dépôt et de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAMSON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs
Forêt communale de NARBIEF
Contenance cadastrale : 96,1982 ha
Surface de gestion : 96,20 ha
Révision du document d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement n° 2015-086
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de NARBIEF
pour la période 2014 - 2033

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU les arrêtés ministériels en date du 9 septembre 1996 et du 18 février 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de NARBIEF pour la période 1994 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NARBIEF en date du 30 janvier 2015, déposée à la Sous-préfecture de Pontarlier le 16 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de NARBIEF (Doubs), d'une contenance de 96,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 95,27 ha, actuellement composée de sapin pectiné (17 %), d'épicéa commun (76 %), de pin à crochets (1 %) et de feuillus (6 %). Le reste, soit 0,93 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et d'un parking.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 68,72 ha et en futaie irrégulière sur 22,81 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'épicéa commun sur 91,53 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

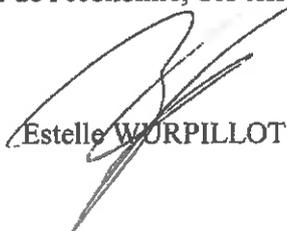
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,31 ha, au sein duquel 11,01 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,74 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 6,34 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 40,72 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 23,42 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,74 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de NARBIEF de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 1^{er} octobre 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,


Estelle WORPILLOT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du DOUBS
Forêt communale de
CHARBONNIERES-LES-SAPINS
Contenance cadastrale : 117,4633 ha
Surface de gestion : 117,46 ha
Révision du document d'aménagement
2013-2032

Arrêté d'aménagement n° 2015-102
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de **CHARBONNIERES-LES-SAPINS**
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 novembre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHARBONNIERES-LES-SAPINS pour la période 1993 - 2012 ;
- VU l'autorisation du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 14 avril 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHARBONNIERES-LES-SAPINS en date du 14 mars 2014, déposée à la Préfecture du Doubs à Besançon le 31 mars 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 et aux sites classés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013207-0007 du 26 juillet 2013 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2013-184 du 5 août 2013, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHARBONNIERES-LES-SAPINS (DOUBS), d'une contenance de 117,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 116,18 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), de chênes sessile et pédonculé (20%), de feuillus nobles (11 %), de feuillus non nobles (3 %), de résineux (17%). Le reste, soit 1,28 ha, est constitué de vides boisables et d'éboulis non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 42,99 ha, en futaie irrégulière sur 70,50 ha et en attente sans traitement défini sur 3,47 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (64,12 ha), le chêne sessile (3,48 ha), le chêne pédonculé (0,39 ha), le sapin pectiné (10,83 ha), le mélèze d'Europe (3,36 ha) et le cortège ligneux spontané (34,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,89 ha, au sein duquel 1,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,63 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,09 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 33,01 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, intensif et extensif, d'une contenance de 71 ha, qui seront parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente d'une contenance de 3,47 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période .
- 7 km de routes forestières et de pistes et une place de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CHARBONNIERES-LES-SAPINS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CHARBONNIERES-LES-SAPINS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301291 « Vallée de la loue de sa source à Quingey », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels », et à la Zone de Protection Spéciale FR4312009 « Vallée de la

loue de sa source à Quingey », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux », considérant que la forêt est située pour 58% de sa surface dans le site Natura 2000 ;

- de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé « Les falaises d'Ornans et vallée de la Brême ».

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur Territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 06 OCT. 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILLOT



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de
l'environnement

Département du Doubs
Forêt communale de MALBRANS
Contenance cadastrale : 142,3348 ha
Surface de gestion : 142,33 ha
Révision du document d'aménagement
2014-2033

Arrêté d'aménagement n° 2015-130
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de MALBRANS
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,
Préfet du DOUBS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 avril 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de MALBRANS pour la période 1992-2011 ;
- VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 15 mai 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MALBRANS en date du 6 octobre 2014, déposée à la Préfecture du Doubs à Besançon le 29 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 et aux sites classés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013207-0007 du 26 juillet 2013 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2014-152 du 16 septembre 2014, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition de l'Adjoint au Délégué territorial de l'Office national des forêts, chargé des questions forestières ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MALBRANS (Doubs), d'une contenance de 142,33ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 141,45 ha, actuellement composée de chêne sessile (30 %), de hêtre (36 %), de feuillus précieux (11 %), d'autres feuillus (8%), de sapin pectiné et de Nordmann (11%), d'épicéa commun (2 %) et de mélèze d'Europe (2 %). Le reste, soit 0,88 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 96,69 ha et en futaie irrégulière sur 37,79 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (51,62 ha), le sapin pectiné ou de Nordmann (7,09 ha), le hêtre (65,43 ha) et le cortège ligneux spontané (10,34 ha). Les autres essences - hormis le l'épicéa et le mélèze d'Europe - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,11 ha, au sein duquel 9,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 19,82 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 64,40 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements .
- 0,650 km de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MALBRANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MALBRANS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR434301291 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » et à la Zone de protection Spéciale FR4312009 « Vallées de la Loue et du Lison », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 4% de sa surface dans le site Natura 2000 ; et de la réglementation propre aux sites classés pour le site « Falaises d'Ormans et vallée de la Brême ».

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le

06 OCT. 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,



Estelle WURPILOT

